

# Bulletin du Conseil communal

N°6



Lausanne

Séance du 27 novembre 2012 – Première partie



## Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 27 novembre 2012

6<sup>e</sup> séance publique à l'Hôtel de Ville, le 27 novembre 2012, à 18 h et à 20 h 30

Sous la présidence de M<sup>me</sup> Janine Resplendino, présidente

### Sommaire

**Ordre du jour** .....687

**Première partie**.....696

#### Communication

Retrait de l'interpellation de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller : « L'Espace Riponne en danger » .....696

#### Communication – Dépôt

Pétition des habitants du quartier du Levant « Limitation de la vitesse à 30 km/h dans le quartier » (14 signatures) .....696

#### Communications

Lettre du Bureau du Conseil communal - Séance simple du Conseil communal du 12 décembre 2012 transformée en séance double .....697

Lettre du Bureau du Conseil communal - Ajout d'une séance double du Conseil communal le 5 février 2013 .....697

Lettre de la Commission de gestion au Bureau du Conseil demandant le traitement du rapport de gestion municipale 2011 .....698

Demandes d'urgences de la Municipalité pour le Préavis N° 2012/28 et le rapport-préavis N° 2012/22.....698

Réponse de la Municipalité à la question N° 108 de M. Julien Sansonnens : « Quel avenir pour Bellerive, ancien site du musée cantonal des Beaux-arts ? » .....699

Communication de la Municipalité concernant la résolution déposée par M. Raphaël Abbet.....701

Réponse de la Municipalité à la question N° 109 de M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron : « “Moi et les autres”... Les autres et moi... Bonnet blanc et blanc bonnet ? » .....701

#### Communications – Dépôts

M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron : Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985.....703

Postulat de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon et consort : « Doter le Nord-Ouest lausannois d'un parcours santé (type piste vita) .....703

Postulat de M. Charles-Denis Perrin et consorts : « Pour une durabilité des finances lausannoises grâce à une identification et une projection sur le long terme des besoins en investissement et en entretien, des dépenses et des recettes ».....703

Interpellation de M<sup>me</sup> Florence Bettschart-Narbel : « La campagne ‘moi & les autres’ se fait-elle le chantre de la télé réalité ? ».....704

**Questions orales**.....704

**Motion de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Lausanne consommerait-elle autant de coke qu’Amsterdam ? Pour un état des lieux et le développement de stratégies de lutte répressives contre le trafic de drogue et le blanchiment d’argent issu de la drogue »**

Développement photocopié.....	706
Discussion préalable.....	708

**Postulat de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Nous avons la loi, ils ont le temps ! La lutte contre le trafic de drogue de rue passe aussi par la réappropriation de l’espace public et par la mobilisation citoyenne »**

Développement photocopié.....	708
Discussion préalable.....	709

**Motion de M. Hadrien Buclin : « Pour un contrôle plus systématique des loyers par la Ville »**

Développement photocopié.....	709
Discussion préalable.....	710

**Motion de M. Julien Sansonnens : « Antennes de téléphonie mobile : le principe de précaution doit s’appliquer »**

Développement photocopié.....	710
Discussion préalable.....	712

**Motion de M. Hadrien Buclin : « Halte à l’érosion du pouvoir d’achat du personnel de la Ville ! Pour une indexation fondée sur le renchérissement réel du coût de la vie »**

Développement photocopié.....	712
Discussion préalable.....	713

**Postulat de M. Valéry Beaud : « Pour une différenciation de l’offre en stationnement selon le type de localisation, aussi pour les affectations au logement »**

Développement photocopié.....	713
Discussion préalable.....	714

**Postulat de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina et consorts : « Métamorphose, vers une nouvelle gouvernance »**

Développement photocopié.....	714
Discussion préalable.....	715

**Motion de M. Jean-Daniel Henchoz : « A qui le ‘trop-plein’ d’impôt résultant de l’introduction des taxes liées à l’élimination des déchets ? »**

Développement photocopié.....	715
Discussion préalable.....	716

**Assainissement de la CPCL. Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public ainsi que la réforme structurelle. Révision des statuts de la CPCL. Réponses aux postulats de MM. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot**

Rapport-préavis N° 2012/18 du 16 mai 2012 .....	716
Rapport.....	780
Discussion générale.....	788

## Ordre du jour

### A. OPERATIONS PRELIMINAIRES

1. Communications.

### B. QUESTIONS ORALES

### C. RAPPORTS

- R77. Rapport-préavis N° 2011/57 : Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin demandant la mise en œuvre d'un plan général climatique. (SiL, TRX). ALAIN HUBLER.
- R93. Pétition de Gérald Thonney et consorts (149 sign.) : « Problèmes de circulation aux chemins de la Chaumière et de Chantemerle, quelques conséquences de la réorganisation du trafic du pôle de la Sallaz ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (HENRI KLUNGE).
- R94. Motion de M. Hadrien Buclin et consorts : « Etendre la gratuité des tl pour les jeunes ». (AGC, EJCS, FIPAV). CHRISTELLE ALLAZ.
- R97. Pétition de Josiane et Luigi Maistrello et consorts (127 sign.) contre le projet de construction au ch. de Villardin 14 et pour le maintien de l'unité architecturale d'ensemble du quartier des Bergières, à Lausanne. (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (ANNA ZURCHER).
- R99. Motion de M. David Payot : « Un Point pour la Commune de Lausanne ! » (FIPAV). ROLAND OSTERMANN.
- R100. Postulat de M<sup>me</sup> Magali Zuercher demandant une étude pour le réaménagement du secteur des rives du lac et ses abords entre Ouchy et Bellerive ainsi que la définition d'une vision directrice de l'ensemble des rives de la piscine de Bellerive à la tour Haldimand intégrant des étapes de réaménagement. (TRX). NICOLE GRABER.
- R101. Postulat de M. Florian Ruf : « Energies : quelle stratégie pour Lausanne à l'horizon 2030 ? » (SiL). FABRICE MOSCHENI.
- R102. Préavis N° 2012/08 : Pierre-Henri Loup, route de Montheron 51. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie. (LSP). JEAN-LUC CHOLLET.
- R1. Postulat de M. Charles-Denis Perrin et consorts : « Etablissement d'un règlement pour l'attribution des droits de superficie dans le cadre du projet Métamorphose ». (LSP). BENOÎT GAILLARD.
- R2. Motion de M. Jean-François Cachin et consorts : « Centre du village de Verschez-les-Blanc : modification de la zone de restructuration ». (TRX). SOPHIE MICHAUD GIGON.
- R3. Postulat de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht : « 'Haut les masques !' pour que les créateurs établis dans la région profitent davantage de nos institutions subventionnées ». (AGC). YVES ADAM.
- R4. Préavis N° 2012/10 : Modification du plan général d'affectation approuvé le 6 juin 2006 concernant les terrains compris entre la Place de Bellerive, la limite nord-ouest de la parcelle 20091, la Jetée-de-la-Compagnie et le Quai du Vent-Blanc. (TRX). EDDY ANSERMET.
- R5. Motion de M. Philipp Stauber et consorts : « Pour un plan annuel de prévention et de répression de la délinquance fixant des priorités et des objectifs chiffrés pour une réduction significative de la criminalité et de la délinquance à Lausanne ». (LSP). MATHIEU BLANC.

- R6. Postulat de M. Laurent Guidetti : « Pour un plan de développement du logement à Lausanne ». (LSP). JEAN-LUC LAURENT.
- R8. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « La Carte et le territoire urbain, pour plus d'efficacité et de transparence face aux délits ». (LSP). LAURENT REBEAUD.
- R9. Postulat de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz : « Du logement d'utilité publique sur les zones d'utilité publique ». (TRX, LSP). ELIANE AUBERT.
- R11. Motion de M<sup>me</sup> Anne-Françoise Decollogny et consorts : « Qualité de vie : pour un 30 km/h au centre-ville ». (TRX). NATACHA LITZISTORF SPINA.
- R12. Postulat de M. Laurent Guidetti : « Sortons les immeubles à vendre du marché spéculatif ! ». (LSP). ESTHER SAUGEON.
- R13. Postulat de M. Valéry Beaud : « Diminue l'allure, augmente le plaisir... à Lausanne aussi ! ». (SIPP, TRX, AGC). ANDRE MACH.
- R17. Pétition de Marie-Claude et Alain Garnier : « Taxe d'épuration : déduction forfaitaire pour l'eau d'arrosage des jardins privés ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (SANDRINE SCHLIENGER).
- R20. Pétition des habitants et usagers du quartier de St-Roch (261 sign.) : « Halte aux dealers dans le quartier St-Roch, Pré-du-Marché, Clos-de-Bulle ! ». (LSP). COMMISSION DES PETITIONS (MARIA VELASCO).
- R21. Pétition de l'UDC Lausanne (400 sign.) : « Qualité de vie à Lausanne ». (LSP). COMMISSION DES PETITIONS (MARIE-ANGE BRELAZ-BUCHS).
- R22. Préavis N° 2012/28 : Valorisation du site de Malley-centre regroupant les parcelles des abattoirs et de l'usine à gaz de la Ville de Lausanne. (LSP, TRX). XAVIER DE HALLER.
- R23. Préavis N° 2012/30 : Zone sportive de Vidy. Stade Pierre-de-Coubertin. Remplacement de la piste d'athlétisme. (SIPP). ALAIN JEANMONOD.
- R26. Préavis N° 2012/15 : Achat par la Fondation lausannoise pour la construction de logements (FLCL) de huit immeubles, propriété de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL), sis au chemin de Praz-Séchaud 11 à 30. Octroi d'un prêt chirographaire. Octroi d'un cautionnement solidaire. (LSP). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- R27. Rapport-préavis N° 2012/18 : Assainissement de la CPCL. Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public ainsi que la réforme structurelle. Révision des statuts de la CPCL. Réponses aux postulats de MM. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot. (AGC). ALAIN HUBLER.
- R29. Rapport-préavis N° 2012/22 : Politique municipale en matière de mendicité. Initiative « Stop à la mendicité par métier ! ». Contre-projet « Restreindre la mendicité sans criminaliser la pauvreté ». Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Isabelle Mayor et consorts intitulé : « Mendicité à Lausanne : pour une étude approfondie du problème permettant d'apporter des solutions adéquates des points de vue de la protection de l'enfance, sanitaire, juridique, sécuritaire et humain ». (LSP, AGC, EJCS). ANNE-FRANCOISE DECOLLOGNY (rapport de majorité) ; JEAN-MICHEL DOLIVO (rapport de minorité).
- R30. Pétition des habitants et commerçants du quartier Maupas–Chauderon (146 sign.) contre la présence des dealers. (LSP). COMMISSION DES PETITIONS (SANDRINE SCHLIENGER).

- R31. Rapport sur la gestion municipale pour 2011 et réponses aux 20 observations de la Commission permanente de gestion ; compléments de réponses à deux observations pour l'exercice 2010. COMMISSION DE GESTION (JEAN-LUC CHOLLET, PRESIDENT ET ALAIN HUBLER, VICE-PRESIDENT).

**D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**INITIATIVES**

- INI12. Motion de M. Gilles Meystre demandant de transformer l'impôt sur les divertissements en une taxe affectée à la sécurité lausannoise. (3<sup>e</sup>/9.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI13. Motion de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Lausanne consommerait-elle autant de coke qu'Amsterdam ? Pour un état des lieux et le développement de stratégies de lutte répressives contre le trafic de drogue et le blanchiment d'argent issu de la drogue ». (3<sup>e</sup>/9.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI14. Postulat de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Nous avons la loi, ils ont le temps ! La lutte contre le trafic de drogue de rue passe aussi par la réappropriation de l'espace public et par la mobilisation citoyenne ». (3<sup>e</sup>/9.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI15. Motion de M. Hadrien Buclin : « Pour un contrôle plus systématique des loyers par la Ville ». (3<sup>e</sup>/9.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI16. Motion de M. Julien Sansonnens : « Antennes de téléphonie mobile : le principe de précaution doit s'appliquer ». (3<sup>e</sup>/9.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI17. Motion de M. Hadrien Buclin : « Halte à l'érosion du pouvoir d'achat du personnel de la Ville ! Pour une indexation fondée sur le renchérissement réel du coût de la vie ». (4<sup>e</sup>/30.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI18. Postulat de M. Valéry Beaud : « Pour une différenciation de l'offre en stationnement selon le type de localisation, aussi pour les affectations au logement ». (4<sup>e</sup>/30.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI19. Postulat de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina et consorts : « Métamorphose, vers une nouvelle gouvernance ». (4<sup>e</sup>/30.10.12). DISCUSSION PREALABLE.
- INI20. Motion de M. Jean-Daniel Henchoz : « A qui le 'trop-plein' d'impôt résultant de l'introduction des taxes liées à l'élimination des déchets ? » (5<sup>e</sup>/13.11.12). DISCUSSION PREALABLE.

**INTERPELLATIONS**

- INT30<sup>a</sup>. Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet et consorts : « Quand culture et politique partisane ne font pas très bon ménage ! » (16<sup>e</sup>/10.5.11) [AGC/3.5.12]. DISCUSSION.
- INT33. Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Quel avenir pour le Centre de détention de Bois-Mermet ? » (9<sup>e</sup>/19.1.10) [TRX, LSP/16.5.12]. DISCUSSION.
- INT1. Interpellation de M. Pierre Oberson et consorts : « Gestion lacunaire de l'occupation des cabanons de Vidy : après la passivité des autorités, l'expulsion à la veille de Noël par la justice ! » (10<sup>e</sup>/17.1.12) [AGC, SIPP, LSP, TRX, EJCS, SiL/2.8.12]. DISCUSSION.
- INT2. Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Les zones 30 kilomètres par heure ont-elles été vérifiées pratiquement et juridiquement ? » (12<sup>e</sup>/14.2.12) [TRX/22.3.12]. DISCUSSION.

- INT3. Interpellation de M. Hadrien Buclin : « Ecrans publicitaires dans les stations du M2 : une aberration écologique ». (16<sup>e</sup>/8.5.12) [TRX, AGC/21.6.12]. DISCUSSION.
- INT4. Interpellation de M. Philipp Stauber : « Quelles conséquences pour les auteurs de la dénonciation erronée à l'égard de M. Trpkovski ? » (16<sup>e</sup>/8.5.12) [LSP/23.8.12]. DISCUSSION.
- INT5. Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Quelles conséquences à l'émeute qui s'est déroulée à Lausanne dans la nuit du 12 au 13 mai ? » (17<sup>e</sup>/22.5.12) [LSP/23.8.12]. DISCUSSION.
- INT6. Interpellation de M. Xavier de Haller et consorts : « Les hooligans castignent : qui va casquer ? » (17<sup>e</sup>/22.5.12) ; interpellation de M. Jean-Luc Laurent et consorts : « Les contribuables lausannois devront payer ». (17<sup>e</sup>/22.5.12). [LSP/16.8.12]. DISCUSSION.
- INT7. Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Quelques éclaircissements sur la procédure interne à la police communale en cas de dénonciation d'un agent de police ». (17<sup>e</sup>/22.5.12) [LSP/16.8.12]. DISCUSSION.
- INT8. Interpellation de M. Philipp Stauber : « La vie nocturne lausannoise en chiffres : l'envers du décor des nuits festives ». (17<sup>e</sup>/22.5.12) [LSP/23.8.12]. DISCUSSION.
- INT9. Interpellation de M. Jean-Luc Laurent : « Le Canton paie, la Ville engage ! » (18<sup>e</sup>/5.6.12) [SIPP/28.6.12]. DISCUSSION.
- INT10. Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « 80<sup>e</sup> anniversaire de La Vaudoise : pompiers et policiers au travail mais pas sur les stands ? » (18<sup>e</sup>/5.6.12) [LSP, SIPP/23.8.12]. DISCUSSION.
- INT15. Interpellation de M. Valéry Beaud et consorts : « Autoroute de contournement : 45 secondes pour annuler l'effet du M3 et de la certification énergétique des bâtiments ». (6<sup>e</sup>/8.11.11) [TRX/12.1.12]. DISCUSSION.
- INT16. Interpellation de M. Jean-Daniel Henchoz : « Une autre dimension à la sécurité en ville : les passages pour piétons sont-ils des pièges pour ces derniers et pour les autres usagers motorisés ? » (10<sup>e</sup>/17.1.12) [TRX/3.5.12]. DISCUSSION.
- INT17. Interpellation de M<sup>me</sup> Magali Zuercher faisant suite à l'augmentation des tarifs du Réseau-L. (16<sup>e</sup>/8.5.12) [EJCS, AGC/6.9.12]. DISCUSSION.
- INT21. Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « Luna Park : la Police du commerce peut-elle interdire l'entreposage de boissons alcooliques sur les stands même pour une consommation personnelle ? » (18<sup>e</sup>/5.6.12) [SIPP/13.9.12]. DISCUSSION.
- INT22. Interpellation de M. Benoît Biéler et consorts : « Quelle place pour les coopératives d'habitant-e-s dans la politique du logement de la Ville ? » (16<sup>e</sup>/8.5.12) [LSP/27.9.12]. DISCUSSION.
- INT23. Interpellation de M. Philipp Stauber : « Effectifs à bout de leurs forces, nombre d'interventions en forte augmentation, quel est le bilan de recrutement de la Police lausannoise au 30 juin 2012 ? » (19<sup>e</sup>/19.6.12) [LSP/11.10.12]. DISCUSSION.
- INT24. Interpellation de M. Pierre Oberson : « Travaillez où vous voulez, habitez où vous pouvez, mais de préférence sur le canton de Vaud ? » (19<sup>e</sup>/19.6.12) [AGC/11.10.12]. DISCUSSION.
- INT25. Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Qui pilote le Projet de territoire Suisse ? » (1<sup>re</sup>/11.9.12) [AGC, TRX/27.9.12]. DISCUSSION.

- INT26. Interpellation de M. Vincent Rossi : « Problèmes de logement : quelle part revient aux lits froids ? » (2<sup>e</sup>/25.9.12) [LSP/11.10.12]. DISCUSSION.
- INT29. Interpellation de M. Philippe Ducommun : « Service du logement et des gérances ou une manière très particulière d'harmoniser des loyers ». (1<sup>re</sup>/11.9.12) [LSP/8.11.12]. DISCUSSION.
- INT30<sup>b</sup>. Interpellation de M. Vincent Rossi : « Quel avenir pour la digue olympique en face du Quai d'Ouchy ? » (3<sup>e</sup>/9.10.12) [TRX/8.11.12]. DISCUSSION.

Prochaines séances : 11.12 (18 h et 20 h 30) et 12.12 (19 h 30), 29.1 (19 h 30) et 5.2 (18 h et 20 h 30) et 12.2 (18 h et 20 h 30), 26.2 (18 h et 20 h 30), 12.3 (18 h et 20 h 30), 26.3 (18 h et 20 h 30), 16.4 (18 h et 20 h 30), 30.4 (18 h et 20 h 30), 14.5 (18 h et 20 h 30), 28.5 (18 h et 20 h 30), 11.6 (18 h et 20 h 30), 25.6 (18 h et 20 h 30) et 26.6 (19 h 30), 10.9 (de 18 h à 20 h), 24.9 (18 h et 20 h 30), 8.10 (18 h et 20 h 30), 5.11 (18 h et 20 h 30), 19.11 (18 h et 20 h 30), 3.12 (18 h et 20 h 30) et 4.12 (19 h 30), 10.12 (19 h 30) en réserve.

Au nom du Bureau du Conseil :

La présidente : *Janine Resplendino*

Le secrétaire : *Frédéric Tétaz*

## POUR MEMOIRE

### I. RAPPORTS

- 24.4.12 Rapport-préavis N° 2012/11 : Intentions municipales en matière de nature en ville. Elaboration d'un concept directeur nature (CDN). Réponses aux postulats de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf « pour l'intégration systématique, transparente et cohérente de la nature en ville », de M<sup>me</sup> Nicole Graber « pour la généralisation des toitures plates végétalisées à Lausanne », de M. Pierre-Antoine Hildbrand intitulé « Rasez les thuyas, qu'on voie la biodiversité », de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « pour l'étude de la mise sous protection de 17 % des surfaces communales terrestres et 10 % des surfaces aquatiques de la Commune de Lausanne » et de M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann « Jardinons sous les arbres, c'est bon pour la convivialité et pour réenchanter la ville ». (FIPAV, TRX). NATACHA LITZISTORF SPINA.
- 19.6.12 Projet de règlement de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht : « Article 89 du RCCL : demande de rétablir la contre-épreuve ». (AGC). SYLVIANNE BERGMANN.
- 19.6.12 Motion de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht : « Pour du logement social partagé ». (EJCS, LSP). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.
- 19.6.12 Pétition du Collectif Gare et consorts (env. 750 sign.) : « NON aux démolitions hâtives des quartiers de la Gare ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ).
- 19.6.12 Pétition du Collectif « NON à l'antenne U1 orientée vers l'école de Floréal » et consorts (763 sign.) contre une antenne prévue sur un immeuble voisin de l'école de Floréal et orientée en direction de cet établissement. (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (EVELYNE KNECHT).
- 11.9.12 Motion de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina pour une planification du logement à l'échelle de l'agglomération. (TRX, LSP). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE.
- 11.9.12 Préavis N° 2012/25 : Déploiement de quatre piles à combustible dans des chaufferies d'immeubles d'habitation. (SiL). CHARLES-DENIS PERRIN.



- 11.9.12 Postulat de M. Henri Klunge : « Récusation en commission ». (AGC). GAËLLE LAPIQUE.
- 11.9.12 Postulat de M. Philipp Stauber : « Ecoles, établissements pré- et parascolaires, jardins d'enfants et places de jeux libres de toute consommation d'alcool, de tabac et de drogues ». (EJCS). ALAIN HUBLER.
- 11.9.12 Préavis N° 2012/31 : Liaison Vigie–Gonin dans le cadre du réseau-t. Constructions coordonnées du pont et de la Maison du Livre et du Patrimoine. Conventions d'échanges fonciers. (LSP, TRX). MARIA VELASCO.
- 11.9.12 a. Motion de M. Mathieu Blanc et consorts : « Pour l'organisation rapide d'Etats généraux de la nuit à Lausanne ». (LSP).
- b. Postulat de M. Philipp Stauber : « Vie nocturne lausannoise – Restrictions applicables aux jeunes de moins de 18 ans ». (LSP).
- c. Postulat de M. Philipp Stauber : « Vie nocturne lausannoise – Interdiction de vente à l'emporter de boissons distillées ou considérées comme telles dans les commerces lausannois dès 19 h le vendredi et dès 18 h le samedi et la veille des jours fériés ». (LSP).
- d. Postulat de M. Philipp Stauber : « Vie nocturne lausannoise – Heures et zones sans consommation d'alcool sur la voie publique ». (LSP).
- e. Motion de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina et consorts : « Un suivi 'post-biture' avec les TSHM ». (EJCS, LSP).
- f. Motion de M. Vincent Rossi et consorts : « Des *spotters* pour les 'nuits lausannoises' ». (LSP).
- g. Motion de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina et consorts : « 'Foule + alcool + attente' = mauvais cocktail pour 'les nuits lausannoises' ! » (LSP).
- h. Postulat de M. Philippe Mivelaz et consorts : « Un volet préventif ouvert sur les nuits lausannoises » (EJCS, LSP).
- i. Postulat de M. Benoît Gaillard et consorts : « Pour que la nuit reste festive ». (LSP). SYLVIANNE BERGMANN.
- 25.9.12 Rapport-préavis N° 2012/32 : « Places d'apprentissage : atteindre les 5 % ». Réponse à la motion de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz. (AGC, SiL). GUY GAUDARD.
- 25.9.12 Préavis N° 2012/34 : Programme d'entretien et importants travaux de remise en état de divers bâtiments des patrimoines financier et administratif. Demande de crédit-cadre. Quatrième étape (2013-2017). (LSP). ELISABETH WERMELINGER.
- 25.9.12 Préavis N° 2012/35 : Bilan du contrat de quartier de Montelly. (SIPP, TRX). GIANFRANCO GAZZOLA.
- 25.9.12 Rapport-préavis N° 2012/37 : Piscine de Mon-Repos. Réponses aux postulats de M. Benoît Biéler et de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon. (SIPP). CHRISTIANE JAQUET-BERGER.
- 25.9.12 Préavis N° 2012/38 : Réaménagement du chemin de la Prairie consécutif à la réalisation de 5 bâtiments de logements sur la parcelle 20454 sise à l'avenue de Provence et extension de la zone 30 de Montelly sur le quartier de Malley. (TRX, FIPAV, SiL). LAURENT GUIDETTI.
- 25.9.12 Pétition de Guillaume Morand et consorts (1482 sign.) : « Lâchez-nous la rampe (Vigie-Gonin) – Sauvons la dernière partie du Flon originel, sa forêt et les commerçants ! » (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (MARIA VELASCO).

- 25.9.12 Pétition de Pierre et Monique Corbaz et consorts (1045 sign.): « NON aux démolitions – OUI au maintien de la mixité sociale ». (TRX, LSP). COMMISSION DES PETITIONS (FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ).
- 25.9.12 Pétition de Pôle Sud et consorts (1820 sign.): « Pour le maintien du poste d'animateur socioculturel à 60 % à Pôle Sud consacré, entre autres, à la promotion santé ». (EJCS). COMMISSION DES PETITIONS (CAROLINE ALVAREZ HENRY).
- 9.10.12 Rapport-préavis N° 2012/39 : « Favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées ». Réponse au postulat de M. Jean Tschopp. (AGC). BERTRAND PICARD.
- 9.10.12 Préavis N° 2012/40 : Gestion des immeubles du patrimoine financier de la Ville de Lausanne. Mise en œuvre des recommandations de l'audit, clarification des procédures et amélioration du contrôle interne. Réponse à la motion de M<sup>me</sup> Isabelle Truan et consorts : « Critères d'attribution et conditions locatives du patrimoine de la Ville de Lausanne ». (LSP). DAVID PAYOT.
- 9.10.12 Pétition de Dominique Gabella et consorts (168 sign.): « Pour un plan de quartier pour remplacer la zone de restructuration du centre du village de Vers-chez-les-Blanc et un nouveau plan d'extension pour les lieux-dits du plan d'extension 3 (599) ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (XAVIER DE HALLER).
- 9.10.12 Pétition de Tamara Primmaz, Cristina Kupfer-Roque et consorts (2030 sign.) pour un meilleur encadrement des « nuits lausannoises ». (LSP, EJCS, SIPP). COMMISSION DES PETITIONS (MARIE-ANGE BRELAZ-BUCHS).
- 9.10.12 Pétition du Comité Riant-Mont et consorts (736 sign.): « Défendons le Tunnel et Riant-Mont : pas de zone de non-droit à Lausanne ! » (LSP). COMMISSION DES PETITIONS (SANDRINE SCHLIENGER).
- 30.10.12 Préavis N° 2012/41 : Plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre le chemin du Levant, l'avenue de Jaman, l'avenue Charles-Secrétan et le chemin de Bellevue – Radiation du plan d'extension N° 593 approuvé par le Conseil d'Etat le 23 juillet 1980. (TRX). FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ.
- 30.10.12 Préavis N° 2012/42 : Groupe scolaire de Béthusy : construction d'une salle de gymnastique et d'un Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS). Demande de crédit d'ouvrage. (EJCS, TRX). MAGALI CRAUSAZ MOTTIER.
- 30.10.12 Rapport N° 2012/1 : Initiatives et pétitions en cours de traitement. Situation au 30 juin 2012. (AG, SPS, CL, TRX, EJCS, FIPAV, SiL). COMMISSION DE GESTION.
- 13.11.12 Rapport-préavis N° 2012/43 : Bellerive-Plage. Réponses aux postulats de M. Guy Gaudard et de M. François Huguenet, ainsi qu'aux deux nouvelles conclusions apportées par le Conseil communal au rapport-préavis N° 2009/67. Demande de crédit complémentaire. (SIPP, TRX). EVELYNE KNECHT.
- 13.11.12 Préavis N° 2012/44 : Construction d'une chaufferie au chemin des Bossons pour le développement du réseau de chauffage à distance. (SiL). CLAUDE-ALAIN VOIBLET.
- 13.11.12 Préavis N° 2012/45 : Commune de Lausanne. Budget de fonctionnement de l'exercice 2013. Plan des investissements pour les années 2013 à 2016. (FIPAV). COMMISSION DES FINANCES.
- 13.11.12 Préavis N° 2012/46 : Crédits supplémentaires pour 2012 (2<sup>e</sup> série). (FIPAV). COMMISSION DES FINANCES.

- 27.11.12 Préavis N° 2012/47 : Modification de la structure tarifaire du gaz. (SiL). FABRICE MOSCHENI.
- 27.11.12 Préavis N° 2012/48 : Autorisations d'achats pour l'exercice 2013. (FIPAV). COMMISSION DES FINANCES.
- 27.11.12 Préavis N° 2012/49 : Travaux de rénovation et de réhabilitation des parcs et domaines. Crédit cadre annuel 2013. (FIPAV). COMMISSION DES FINANCES.
- 27.11.12 Pétition du collectif « Non au projet de la Bâloise – Non au bétonnage des Cottages » et consorts (718 sign.) : « Opposition aux demandes de permis de construire (P) au ch. des Cottages 1, 3 et 5 ». COMMISSION DES PETITIONS.

## II. INTERPELLATIONS

- 13.3.07 Interpellation de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz : « Pénurie de salles à disposition des associations lausannoises : l'exemple du centre culturel chilien ». (12<sup>e</sup>/13.3.07) [EJCS]. DISCUSSION.
- 11.5.10 Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Pourquoi toujours plus de mineurs participent aux manifestations violentes contre les représentants de l'ordre public ? » (16<sup>e</sup>/11.5.10) [LSP]. DISCUSSION.
- 12.4.11 Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Contrairement à de nombreux fêtards noctambules, les habitants voisins des parcs publics lausannois ne sont pas toujours à la fête ! » (15<sup>e</sup>/12.4.11) [LSP, FIPAV]. DISCUSSION.
- 17.1.12 Interpellation de M. Benoît Gaillard : « Impôt sur les divertissements : quelle application du nouvel arrêté d'imposition ? » (10<sup>e</sup>/17.1.12) [SIPP]. DISCUSSION.
- 8.5.12 Interpellation de M. Pierre Oberson : « Gestion lacunaire des cabanons de Vidy – L'heure des comptes a sonné ». (16<sup>e</sup>/8.5.12) [TRX]. DISCUSSION.
- 22.5.12 Interpellation de M. Pierre Oberson : « Reconstruction du nouveau Parlement cantonal, qui de la Ville a été consulté ? » (17<sup>e</sup>/22.5.12) [TRX]. DISCUSSION.
- 5.6.12 Interpellation de M. Philipp Stauber : « Vie nocturne lausannoise – Horaires d'ouverture des établissements de nuit et de jour soumis à la signature et au respect d'une convention avec la Ville ». (18<sup>e</sup>/5.6.12) [SIPP]. DISCUSSION.
- 5.6.12 Interpellation de M. Jean-Luc Laurent : « Une porcherie pour les Roms, des rats pour les voisins, et la main au porte-monnaie pour les Lausannois ? » (18<sup>e</sup>/5.6.12) [LSP, SIPP]. DISCUSSION.
- 11.9.12 Interpellation de M. Philipp Stauber : « Accumulation de bactéries résistantes aux antibiotiques dans les eaux de la baie de Vidy et dans les sédiments du lac – Quels sont les risques à court et à long terme ? » (1<sup>re</sup>/11.9.12) [TRX]. DISCUSSION PREALABLE.
- 11.9.12 Interpellation de M. Mathieu Blanc : « Insalubrité, deal, injections : que fait la Municipalité pour lutter contre les zones de non-droit telles que le passage reliant la rue du Tunnel à celle de Riant-Mont ? » (1<sup>re</sup>/11.9.12) [LSP]. DISCUSSION.
- 11.9.12 Interpellation de M. Philippe Ducommun : « Lausanne, ou la politique zéro de la représentation officielle ». (1<sup>re</sup>/11.9.12) [SIPP]. DISCUSSION.
- 11.9.12 Interpellation de M. Philippe Ducommun : « Un havre de paix coupé du monde ». (1<sup>re</sup>/11.9.12) [AGC]. DISCUSSION.
- 11.9.12 Interpellation de M. Pierre Oberson : « Véhicule de service, qui paie quoi ? » (1<sup>re</sup>/11.9.12) [LSP]. DISCUSSION.
- 25.9.12 Interpellation de M. Jean-Daniel Henchoz : « A la gare CFF à pédibus ! » (2<sup>e</sup>/25.9.12) [TRX]. DISCUSSION.

- 25.9.12 Interpellation de M. Benoît Gaillard : « Taxis lausannois : comment garantir un salaire décent ? » (2<sup>e</sup>/25.9.12) [SIPP]. DISCUSSION.
- 25.9.12 Interpellation de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts : « Pour un bilan des activités de l'entité 'Unités spéciales' ». (2<sup>e</sup>/25.9.12) [LSP]. DISCUSSION.
- 9.10.12 Interpellation de M. Nkiko Nsengimana : « Qui sont les revendeurs de drogue de rue à Lausanne ? » (3<sup>e</sup>/9.10.12) [LSP]. DISCUSSION.
- 9.10.12 Interpellation de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon : « Mise en évidence de l'efficacité environnementale des subventions ciblées ». (3<sup>e</sup>/9.10.12) [SiL]. DISCUSSION.
- 30.10.12 Interpellation de M. Jean-Michel Dolivo : « La censure est de retour : Voltaire embastillé par le roi Brélaz ! » (4<sup>e</sup>/30.10.12) [AGC]. DISCUSSION.
- 30.10.12 Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « Culture à Lausanne : on sait qui commande ici ! » (4<sup>e</sup>/30.10.12) [AGC, LSP]. DISCUSSION.
- 30.10.12 Interpellation de M. Jacques-Etienne Rastorfer : « Aménagement de la plage éphémère à la Sallaz : des grains de sable susceptibles d'impacter les aménagements à venir ? » (4<sup>e</sup>/30.10.12) [TRX]. DISCUSSION.
- 13.11.12 Interpellation de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts : « Prise en charge des personnes toxicodépendantes et en grande précarité : entre l'arrogance et le déni de démocratie ». (5<sup>e</sup>/13.11.12). DISCUSSION.
- 13.11.12 Interpellation de M. Jean-Luc Laurent et consorts : « A quoi peut bien servir le Conseil communal ? » (5<sup>e</sup>/13.11.12). DISCUSSION.
- 13.11.12 Interpellation de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller et consorts : « L'Espace Riponne en danger ». (5<sup>e</sup>/13.11.12). DISCUSSION.
- 13.11.12 Interpellation de M. Jean-Luc Laurent : « L'automobiliste : une vache à lait ou un simple pigeon ? » (5<sup>e</sup>/13.11.12). DISCUSSION.

## Première partie

Membres absents excusés : M<sup>mcs</sup> et MM. Yves Adam, Daniel Bürgin, Thérèse de Meuron, Claude Nicole Grin, Sarah Neumann, Bertrand Picard.

Membres absents non excusés : M<sup>mce</sup> et MM. Jean-Pascal Gendre, Christiane Jaquet-Berger, Namasivayam Thambippilai.

Membres présents 91

Membres absents excusés 6

Membres absents non excusés 3

**Effectif actuel 100**

A 18 h, à l'Hôtel de Ville.

**La présidente** : – Il est 18 h 00, je vous demande de prendre place et de mettre vos cartes. Nous avons le quorum et nous pouvons donc commencer cette séance.

Je vous donne l'ordre des opérations de ce soir. Nous traiterons les opérations préliminaires, les questions orales, ensuite les initiatives 12 à 20. Après les urgences municipales en commençant par le R27 – la CPCL puis le R22 qui concerne Malley et le R29 ce qui concerne la mendicité. Si il reste du temps nous prendrons des rapports et des réponses aux interpellations. Avant de passer la parole à M. Tétaz je vous annonce que M<sup>mce</sup> Elisabeth Müller, auteure de l'interpellation qu'elle aurait souhaitée urgente « L'Espace Riponne en danger » a décidé de retirer cette interpellation. Je passe maintenant la parole à M. Tétaz pour les autres communications.

---

## Communication

Retrait de l'interpellation de M<sup>mce</sup> Elisabeth Müller : « L'Espace Riponne en danger »

Lausanne, le 15 novembre 2012

Concerne: mon interpellation intitulée : L'Espace Riponne en danger

Madame,

Je retire l'interpellation sus-mentionnée. En effet, n'ayant pu bénéficier de l'urgence, elle perd toute substance.

Je compte la remplacer par une question orale.

Avec mes remerciements pour votre attention, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations les meilleures.

(Signé) *Elisabeth Müller*

---

## Communication – Dépôt

Pétition des habitants du quartier du Levant « Limitation de la vitesse à 30 km/h dans le quartier » (14 signatures)

Les habitants du quartier du Levant, dans sa partie en sens unique, demandent à la municipalité de Lausanne de prendre toute mesure pour réduire la vitesse des véhicules qui empruntent cette route.

En effet celle-ci est empruntée par des enfants en bas âge et nous sommes inquiets des risques qu'ils encourent. Nous constatons que des automobilistes n'adaptent pas leur

vitesse au danger et à l'étroitesse de cette voie.

Nous souhaitons que la limite de vitesse soit de 30 Km/h et que des dispositifs imposant cette vitesse soient mis en œuvre.

Juin - juillet 2012

Pour adresse et contact : Jean-Jacques Bort, chemin du Levant 47, 1005 Lausanne

---

**M. Frédéric Tétaz, secrétaire** : – Je passe maintenant aux communications du Bureau. Tout d'abord vous rappeler que

### **Communication**

Lettre du Bureau du Conseil communal - Séance simple du Conseil communal du 12 décembre 2012 transformée en séance double

Lausanne, le 23 novembre 2012

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Chères et Chers Collègues,

Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Lors de la séance du Bureau du 23 novembre, les membres se sont interrogés sur le programme des séances des 11 et 12 décembre. Ils ont jugé qu'il serait souhaitable de transformer la séance simple du 12 décembre 2012 en séance double commençant à 18h00. La proposition a été relayée dans les groupes et la Municipalité a donné son accord. Le mercredi 12 décembre 2012 se tiendra donc une séance double débutant à 18h00. La séance du 11 décembre reste inchangée. Cette décision a été motivée par le nombre de points qui devront être traités lors de ces deux séances.

Nous vous informons qu'il n'y aura qu'un seul ordre du jour pour les deux séances du 11 et 12 décembre. Cela signifie que nous ne procéderons qu'une seule fois aux opérations préliminaires, aux questions orales.

Nous espérons que ces modifications ne poseront pas trop de problèmes dans vos agendas respectifs. Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Chères et Chers Collègues, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, nos salutations les meilleures.

Bureau du Conseil communal

La présidente : *Janine Resplendino*

---

### **Communication**

Lettre du Bureau du Conseil communal - Ajout d'une séance double du Conseil communal le 5 février 2013

Lausanne, le 9 novembre 2012

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Chères et Chers Collègues,

Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Lors de la séance du Bureau du 6 novembre, la question de l'ajout d'une séance supplémentaire le 5 février 2013 a été discutée. La proposition a été relayée dans les groupes et la Municipalité a donné son accord. Le 5 février 2013 se tiendra donc une séance double débutant à 18h00. Cette décision a été motivée par le nombre de points figurant à l'ordre du jour.

Nous vous informons que pour se conformer au règlement – qui indique que tous les documents doivent être reçus 12 jours avant la séance – l'ordre du jour qui sera arrêté mi-janvier servira à la séance simple du 29 janvier 2013 (qui débutera à 19h30) ; à la séance double du 5 février 2013 (qui débutera à 18h00) ; et à la séance double du 12 février 2013 (qui débutera à 18h00).

Cela signifie que nous ne procéderons qu'une seule fois aux opérations préliminaires, aux questions orales et que les rapports de commissions ou préavis déposés après le 14 janvier n'apparaîtront que dans l'ordre du jour suivant du 14 février 2013.

Nous espérons que ces modifications ne poseront pas trop de problèmes dans vos agendas respectifs. Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Chères et Chers Collègues, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, nos salutations les meilleures.

Bureau du Conseil communal

La présidente : *Janine Resplendino*

---

### **Communication**

Lettre de la Commission de gestion au Bureau du Conseil demandant le traitement du rapport de gestion municipale 2011

Lausanne, le 13 novembre 2012

Le président : *Jean-Luc Chollet*

---

### **Communication**

Demandes d'urgences de la Municipalité pour le Préavis N° 2012/28 et le rapport-préavis N° 2012/22

Lausanne, le 14 novembre 2012

Madame la présidente,

La Municipalité vous adresse les demandes d'urgences suivantes pour la séance du Conseil communal du 27 novembre 2012.

R22 Préavis N° 2012/28 – « Valorisation du site de Malley-centre regroupant les parcelles des abattoirs et de l'usine à gaz de la Ville de Lausanne »

Motif : pouvoir sans attendre engager le projet en partenariat avec les CFF et préparer les plans partiels d'affectation.

R29 Rapport-préavis N° 2012/22 – « Politique municipale en matière de mendicité. Initiative « Stop à la mendicité par métier ! ». Contre-projet « Restreindre la mendicité sans criminaliser la pauvreté ». Réponse au postulat de Mme Isabelle Mayor et consorts intitulé : « Mendicité à Lausanne : pour une étude approfondie du problème permettant d'apporter des solutions adéquates des



points de vue de la protection de l'enfance, sanitaire, juridique, sécuritaire et humain » »

Motif : tenir compte dans la meilleure mesure possible des délais prévus pour le traitement des initiatives populaires.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame la présidente, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Christian Zutter*

(Note manuscrite de M. Brélaz : *Et bien sûr, en priorité absolue, la CPCL.*)

## Communication

Réponse de la Municipalité à la question N° 108 de M. Julien Sansonnens : « Quel avenir pour Bellerive, ancien site du musée cantonal des Beaux-arts ? »

Lausanne, le 13 novembre 2012

### Rappel

*Le 30 novembre 2008, le peuple vaudois a refusé le crédit d'étude de 390'000.- francs destiné à l'élaboration du projet définitif du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (nMBA) à Bellerive à Lausanne. Le 30 septembre 2009, le Conseil d'Etat vaudois a choisi un nouveau site pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), la halle CFF à la Place de la Gare à Lausanne, et a décidé de désactiver le Plan d'affectation cantonal (PAC) du nouveau Musée des Beaux-Arts n° 310 de Bellerive. La commune de Lausanne est chargée d'affecter le périmètre du PAC à abroger par le biais de la Modification du Plan général d'affectation (MPGA).*

*La Municipalité a édicté un préavis (No 2012/10) qui ne précise pas ses intentions quant à l'avenir du site en question. Celui-ci, aujourd'hui, se présente sous la forme d'un vaste espace destiné notamment au « stationnement pour les caravanes des manifestations se déroulant à la place de Bellerive (cirques, Luna-Park, etc.) » l'une des activités se déroulant traditionnellement à cet endroit – le Cinéma Open-air – n'a plus lieu depuis quelques années.*

*Il semble regrettable qu'un site aussi bien placé au bord du lac, à proximité immédiate de nombreuses installations sportives et de détente, ne soit pas mieux mis en valeur.*

*Je remercie par avance la Municipalité pour ses réponses aux questions suivantes :*

- 1. La Municipalité a-t-elle des projets à court ou moyen terme pour cet espace ?*
- 2. La Municipalité est-elle informée d'une volonté des entreprises Orange ou Pathé d'y organiser à nouveau des projections open-air ?*
- 3. La Municipalité a-t-elle proposé à la cinémathèque suisse d'organiser des projections open-air à cet endroit ?*
- 4. Lors de la discussion sur le Musée, il fut présenté un cheminement « lacustre » depuis feu le musée jusqu'à Ouchy. Cet intéressant projet ne mériterait-il pas d'être discuté à nouveau ?*

*Julien Sansonnens, La Gauche*

### Préambule



Le préavis N° 2012/10 est une Modification du Plan général d'affectation (MPGA) consistant à réaffecter en zone des rives du lac du PGA les parties de parcelles, propriété de la commune, qui composaient le PAC du nMBA. Le retour à la situation antérieure, en zone inconstructible, et le maintien de l'accessibilité publique de cette portion de rive participent à la préservation du cadre de vie de la population. Cette MPGA n'a pas pour objectif d'organiser de nouvelles activités sur le site ; celles existantes pouvant être maintenues.

La place de Bellerive, qui compte environ 30'000 m<sup>2</sup> (y compris la surface en gazon stabilisé de 11'000 m<sup>2</sup>) est la seule en Suisse romande, après la plaine de Plainpalais à Genève, à pouvoir accueillir de grandes manifestations de toute nature : les cirques (Knie en particulier, Nock certaines années), la fête foraine, les écrans géant de cinéma, certaines grandes manifestations sportives (ex. le Lausanne international Horse en septembre dernier et pour les quatre années à venir, le Gigathlon ou l'arrivée du Tour de France il y a quelques années, les retransmissions des championnats d'Europe ou du monde de football, etc.).

A noter que le 20 juin 2011, Mme Magali Zuercher a déposé un postulat demandant une « étude pour le réaménagement du secteur des rives du lac et ses abords entre Ouchy et Bellerive ainsi que la définition d'une vision directrice de l'ensemble des rives de la piscine de Bellerive à la tour Haldimand intégrant des étapes de réaménagement ». Le rapport de la commission chargée de l'examen (présidente-rapportrice, Mme Nicole Graber) est toujours en attente d'une discussion de prise en compte au Conseil communal.

### **Réponses aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

*Question 1 : La Municipalité a-t-elle des projets à court ou moyen terme pour cet espace ?*

Non. Cet espace, tel qu'il se présente actuellement, convient aux usages ponctuels ou récurrents du périmètre de la Place Bellerive.

*Question 2 : La Municipalité est-elle informée d'une volonté des entreprises Orange ou Pathé d'y organiser à nouveau des projections open-air ?*

Deux demandes ont été déposées pour l'utilisation du périmètre en 2013. La Municipalité doit encore choisir à quel organisateur elle va donner les autorisations nécessaires. La confidentialité des affaires implique, à ce stade, de ne pas nommer ces requérants.

*Question 3 : La Municipalité a-t-elle proposé à la cinémathèque suisse d'organiser des projections open-air à cet endroit ?*

Non. La Municipalité n'a pas été sollicitée par la Cinémathèque pour un projet d'Open-air. A noter que la Ville de Lausanne a racheté la salle du Capitole en octobre 2010. Elle a confié à la Cinémathèque suisse la tâche de continuer à faire vivre cette salle historique, plus grande salle de cinéma encore en activité en Suisse. Des études en cours portent sur le réaménagement de la salle en vue de permettre des projections allant des films muets accompagnés au piano ou orchestre jusqu'aux films en numérique.

*Question 4 : Lors de la discussion sur le Musée, il fut présenté un cheminement « lacustre » depuis feu le musée jusqu'à Ouchy. Cet intéressant projet ne mériterait-il pas d'être discuté à nouveau ?*

En son temps, le projet de nMBA prévoyait un accès piéton reliant le bout de la jetée CGN à la digue du port d'Ouchy. Les propositions de passerelle (fixe ou mobile) ou de navette (bateau ou sur coussin d'air) ont été écartées pour des raisons de coûts et/ou de sécurité. Il n'est actuellement pas prévu de reprendre ces études.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 8 novembre 2012.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Christian Zutter*

---

## **Communication**

Communication de la Municipalité concernant la résolution déposée par M. Raphaël Abbet

Lausanne, le 15 novembre 2012

### **Résolution déposée par M. Raphaël Abbet, suite à la réponse municipale à son interpellation urgente « Saint-Martin, théâtre de la violence urbaine gratuite ! »**

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2010, les membres de votre Conseil ont adopté la résolution de M. Raphaël Abbet, demandant que la Municipalité *porte une réflexion rapide en proposant des mesures actives contre le port d'armes blanches ou d'armes à feu, par les personnes qui participent à la vie nocturne lausannoise, pour améliorer la sécurité en ville de Lausanne.*

En préambule, la Municipalité tient à rappeler qu'elle accorde la plus grande importance à la sécurité sur le territoire communal. La présence de plus en plus nombreuse de personnes en possession d'armes ou d'objets dangereux est un fait à ne pas banaliser. Le contexte joue également un rôle non négligeable. Considérée comme la capitale romande de la nuit, Lausanne attire et draine un nombre important de noctambules qui font le déplacement pour y passer les fins de semaine. Il est notoire qu'un tel contexte festif favorise la consommation d'alcool ou d'autres substances illicites, laquelle ne fait pas bon ménage avec le port d'armes ou de couteaux, en présence desquels de simples débordements ou bagarres peuvent avoir une issue fatale.

Le domaine est régi par la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), ainsi que par l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).

Conformément à la demande de résolution de M. Raphaël Abbet, la Municipalité – consciente que cette problématique est complexe et mérite un éclairage spécifique – annonce qu'elle va rendre un rapport-préavis sur la politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturne ainsi que de préservation de l'espace public d'ici à la fin de l'année. Des mesures y seront proposées.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Christian Zutter*

---

## **Communication**

Réponse de la Municipalité à la question N° 109 de M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron : « “Moi et les autres”..... Les autres et moi ..... Bonnet blanc et blanc bonnet ? »

Lausanne, le 19 novembre 2012

*Pour sa campagne d'éducation visant à sensibiliser la jeunesse aux questions touchant à l'altérité, la Ville de Lausanne a choisi un nom qui me laisse bien songeuse. « Moi et les autres ». Pourquoi pas « Les autres et moi » ?*

*Ceux qui prétendent pouvoir sensibiliser les autres à l'éducation, ne devraient-ils pas, avant toute chose, donner l'exemple ? Dans ma grande naïveté, j'ai toujours cru qu'il fallait commencer par les autres et non par soi. Mentionner les autres, puis soi. Servir les autres, puis soi. Faire l'inverse est faire preuve d'une parfaite discourtoisie, voire d'un manque total de respect. Or, si j'en crois les termes du préavis qui nous a été soumis cette année après celui de « L'éducation, c'est l'affaire de tous », la Municipalité souhaite tout au contraire défendre et faire respecter les autres. Sa volonté est de défendre « ...la cohabitation harmonieuse, l'intérêt porté à la diversité, l'apprentissage de la sociabilité à travers l'éducation. » (Réflexions du Conseiller municipal Monsieur Oscar Tosato dans le 24heures du 25 mai 2012).*

*Je sais que le comité de campagne a eu des discussions très nourries concernant le nom de dite campagne et a cherché à frapper les esprits par un intitulé court et percutant. C'est réussi, il est court et..... plus fort que percutant, il est heurtant. Il heurte ma sensibilité. Il est le reflet de notre société dans laquelle s'expriment les individualités à défaut d'une solidarité en perte de vitesse. C'est dans l'air du temps de se mettre en avant, de commencer par soi. Pour preuves : un grand distributeur fait sa publicité sur le thème « Pour moi et pour toi ». Un Président s'exprime « Moi, Président »...*

*Ma question est simple : pourquoi donc la Municipalité qui se targue de voler au secours des autres et ne cesse de mettre en avant les vertus de la solidarité n'a-t-elle pas intitulé sa campagne « Les autres et moi » ? C'est tout aussi percutant et non heurtant. Et comme l'a écrit Albert Schweitzer « L'exemple n'est pas le meilleur moyen de convaincre les autres, c'est le seul ».*

### **Réponse de la Municipalité**

A l'instar de « L'éducation c'est l'affaire de tous », le choix du nom d'une campagne est crucial. Il doit synthétiser, expliciter et porter les actions déployées en quelques mots. Le nom de la campagne lancée en 2004 reste gravé dans les mémoires tandis que ses effets ont été intégrés par la population.

Pour traiter de l'altérité, le nom « moi & les autres » a été choisi, parmi une vingtaine de propositions émises par des personnes ayant assisté à la séance d'information et de consultation organisée le 18 janvier 2012 en vue du lancement de cette nouvelle campagne. Le souci de compréhension et de simplicité a guidé la réflexion générale sur ce nom. Plutôt qu'une expression longue ou une terminologie complexe, un ton direct, quasi oral pour mieux permettre l'identification, a été privilégié. Pour remplir son rôle d'ancrage textuel et de message générique, « moi & les autres » intègre les notions clé d'« identité » et d'« altérité », qui sont généralement présentées de manière antagoniste. Elles sont ici connectées et inscrites dans une complémentarité.

En effet, l'identité se construit en fonction de l'altérité : on construit son identité en pensant d'abord à soi, à ses valeurs, à ses aspirations, puis, de manière dialectique, à sa relation aux autres, au regard des autres, voire à sa confrontation avec les autres. Cela est particulièrement vrai pour les enfants et les jeunes, qui rapportent à eux en premier leurs questions sur des problématiques de société et d'éducation. Etre soi-même, être différent-e tout en étant reconnu-e et intégré-e dans la société, permet de reconnaître l'autre comme un « autre moi » et reconnaître les différences d'autrui. En favorisant une meilleure connaissance et une réflexion sur soi, en permettant de s'affirmer, en exprimant quelles considérations l'on attend de l'autre et en refusant les différentes formes de violence induites par les étiquetages sociaux, l'on est plus enclin à s'intéresser à l'autre, à l'accepter, pour nouer des relations mutuelles empreintes de respect et propices à une cohabitation harmonieuse.

« Les autres » postule que l'on ne se situe pas dans une interaction uniquement bilatérale, mais bien avec tous et toutes les autres. Le dialogue et la concertation s'instaurent : moi et les autres entrons dans une complémentarité et dans un engagement mutuel. Cette campagne requiert alors une participation active des « moi » et des « autres » alors que, bien souvent, la simple information relative à l'éducation ne nécessite pas de participation émotionnelle, ni de confrontation à différentes responsabilités ou d'engagement de toutes et de tous.

Une place importante a été dévolue à l'esperluette « & » dans le logo de la campagne, pivot de l'énoncé : le liant entre le moi et les autres a pour ambition un renforcement des liens sociaux et du « Vivre ensemble ». Les notions d'identité et d'altérité sont ainsi connectées, mais non fusionnées.

Cette campagne d'éducation vise à permettre aux jeunes et aux enfants de se questionner sur les représentations sociales, sur les systèmes de valeurs, sur les interactions au sein de la société. Même si l'on ne parle habituellement pas de soi avant de parler des autres, même si l'ordre des mots est contraire aux règles usuelles de politesse, le choix de poser le « moi » avant « les autres » a été mûrement réfléchi et débattu.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 15 novembre 2012.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Christian Zutter*

---

#### **Communication – Dépôt**

M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron : Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985

Lausanne, le 27 novembre 2012

(Signé) *Thérèse de Meuron*

---

#### **Communication – Dépôt**

Postulat de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon et consort : « Doter le Nord-Ouest lausannois d'un parcours santé (type piste vita) »

Lausanne, le 17 novembre 2012

(Signé) *Sophie Michaud Gigon et 1 cosignataire*

---

#### **Communication – Dépôt**

Postulat de M. Charles-Denis Perrin et consorts : « Pour une durabilité des finances lausannoises grâce à une identification et une projection sur le long terme des besoins en investissement et en entretien, des dépenses et des recettes »

Lausanne, le 7 novembre 2012

(Signé) *Charles-Denis Perrin et 3 cosignataires*

## Communication – Dépôt

Interpellation de M<sup>me</sup> Florence Bettschart-Narbel : « La campagne ‘moi & les autres’ se fait-elle le chantre de la télé-réalité ? »

Lausanne, le 25 novembre 2012

(Signé) *Florence Bettschart*

---

## Questions orales

Question

**M. Philippe Stauber (UDC)** : – J’adresse ma question au conseiller municipal Junod. Durant l’été il a été annoncé qu’un groupe de travail rendrait ses résultats en fin de cette année concernant une prise en charge des frais de défense des policiers dans les procédures pénales. Où en est ce projet ?

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique** : – Le groupe de travail a été mis en place et a rendu ses conclusions. Il prévoit une forme de prise en charge des frais judiciaires. Il reste à réaliser les arbitrages finaux. Je précise que l’Association des fonctionnaires de police a également été associée à ce travail. Nous vous informerons donc une fois que les décisions finales auront été prises.

Question

**M. Jean-Daniel Henchoz (PLR)** : – Ma question s’adresse également à M. Junod. Les médias se sont fait l’écho des opérations Riponne et Chauderon. Les satisfactions ressenties par d’aucuns n’ont en revanche pas eu un écho spectaculaire dans la population qui ressent toujours le même sentiment d’insécurité qui ne se traduit pas seulement au centre, mais qui débouche également dans d’autres quartiers notamment dans le Sud-Ouest. Je souhaite dès lors savoir si un bilan chiffré a pu être fait au niveau des arrestations, des dénonciations à la justice et des incarcérations ? Ne serait-il pas possible de rendre publiques chaque mois les actions, de la police ?

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique** : – Vous pensez bien que je n’ai pas ces chiffres sous la main à l’instant. Cela dit, cette question en soulève une autre, à savoir si l’action de la police se mesure uniquement en chiffres, notamment en termes d’arrestations. Ce n’est en l’occurrence pas le seul facteur ; elle se mesure aussi en termes de sentiment d’insécurité et de présence sur le terrain. La Municipalité, et en particulier la police et moi-même, recevons de très nombreuses lettres d’habitants du secteur de Chauderon qui se félicitent aujourd’hui du dispositif mis en place qui a permis de réduire très fortement la présence de dealers sur la place Chauderon et dans ses alentours immédiats. L’opération « coup de poing » s’est aussi accompagnée d’une présence permanente dans ce secteur qui a des répercussions positives. Il y a effectivement une part de report mais néanmoins une baisse sensible du trafic de rue dans ce secteur. La police reste donc très attentive à ces phénomènes. Pour l’instant, nous tirons un bilan plutôt positif des opérations mises en place, en termes de réappropriation de l’espace public. C’est bien sûr encore insuffisant. Le secteur de Chauderon n’est pas l’ensemble de la ville, mais c’est une première étape en matière de réappropriation de l’espace public.

Question

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR)** : – Le Grand Conseil vaudois a accepté aujourd’hui un nouveau décret relatif à la reconstruction du Parlement. Quand le Conseil communal de

Lausanne pourra-t-il à son tour se prononcer, j’imagine favorablement, par rapport à la Tour de Beaulieu ?

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** – Je pensais que vous alliez me demander quand le Conseil communal allait se prononcer sur le projet du Parlement. C’est l’autorité exécutive qui analysera ces nouveaux documents. En ce qui concerne le projet de la Tour Taoua et le jardin de Beaulieu, le projet est sous toit entre les directions de M. Junod et la mienne. Reste encore une décision fin décembre de la Fondation Beaulieu et l’on peut penser que la Municipalité pourra se déterminer sur le préavis au mois de janvier, voire février.

Question

**M. Valentin Christe (UDC) :** – Ma question s’adresse à M. Junod. Chacun a pu constater par le biais des médias que le dossier du trafic de drogue semble être enfin pris au sérieux par la Municipalité. Le groupe UDC se réjouit de cette évolution idéologique mais craint que la pression mise sur le trafic de rue ne se reporte sur les établissements privés et en particulier nocturnes. Confrontés à ce phénomène, les tenanciers avouent très souvent leur impuissance. Ma question est donc la suivante : la Police de Lausanne lutte-t-elle également contre la prolifération du trafic et la consommation de stupéfiants dans lesdits établissements ? Et le cas échéant par quel biais ?

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique :** – A la longue je finis par me demander si vous êtes satisfait que l’on prenne des mesures puisque à chaque fois vous en critiquez les répercussions ! C’est bien l’un des problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd’hui. La lutte contre le trafic de rue ne suffit pas à régler tous les problèmes. Il est vrai que la présence policière a pour effet de diminuer fortement le trafic de rue. Cela se voit bien avec le secteur de Chauderon. Nous souhaitons pouvoir étendre ce type de dispositif à l’ensemble du centre ville. Mais comme vous le mentionnez, cela va certainement impliquer des reports dans les appartements et sans doute aussi en partie dans certains établissements publics. Vous savez que la police peut intervenir et intervient dans les établissements publics. Dans le cadre des mesures que nous allons proposer au Conseil communal pour la vie nocturne, nous demandons aux établissements de se responsabiliser en matière de sécurité privée et notamment de contrôle de stupéfiants à l’entrée des établissements. Nous sommes donc évidemment également actifs sur ce terrain-là.

Question

**M. Hadrien Buclin (La Gauche) :** – Ma question s’adresse à M. Oscar Tosato. Elle concerne l’une des conséquences possibles de l’application de la taxe au sac qui a été décidée par ce Conseil il y a deux semaines. Je me fais l’écho d’inquiétudes dont j’ai entendu parler chez les mamans de jour et dans les garderies vu la consommation abondante que ces secteurs font de langes. Cela demande l’emploi de beaucoup de sacs et du coup la taxe poubelle risque d’avoir une répercussion sur le pouvoir d’achat et le revenu des mamans de jour. J’aimerais savoir si la Municipalité a prévu quelque chose de spécifique sur ce point. Par exemple la mise à disposition de sacs gratuits pour les mamans de jour.

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** – Nous avons traité ce point dans la décision que vous avez prise, puisque à chaque enfant qui naît la famille a droit à 80 sacs la première année. La famille qui met son enfant chez une maman de jour doit donc donner quelques sacs à cette dame pour que ce type de déchet soit traité.

Question



**M. Vincent Rossi (Les Verts) :** – Une dernière question qui s’adresse à M. Français. Il s’agit du marquage de la rue du Bugnon qui n’est semble-t-il pas terminé. Il y a une ligne centrale normale, blanche discontinue, puis de part et d’autre de fins traitillés qui semblent signaler un futur marquage qui ne vient pas. Ce qui a pour effet de pousser les voitures vers la droite de la route et rend plus périlleuse la circulation en vélo à la descente.

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** – Le marquage initial a été posé et quand il s’est agi de mettre en place cette matière équivalente à celle de la rue Centrale, nous avons renoncé à le faire à cause d’une glissance importante observée et de la pente relativement importante. Le processus est donc pour le moment arrêté, on verra sous quelle forme nous mettrons ce type d’équipement. La volonté est de diminuer l’espace de la voiture, visuellement tout du moins, et de la pousser sur le côté droit. Le vélo va en principe à peu près à la même vitesse que la voiture dans la partie descente, si ce n’est la crainte en période de pluie. On espère finaliser à terme le chemin qui descend par le Vallon pour arriver sur le centre ville qui est nettement plus sécurisant pour les vélos.

**La présidente :** – Nous allons maintenant passer aux initiatives. Je remercie les conseillers qui les ont déposées de ne pas faire le débat. Il s’agit bien de permettre à ces objets de pouvoir être traités par la Municipalité ou en commission. M. Gilles Meystre n’est pas là pour l’initiative 12 alors nous passons à l’initiative 13, M. Nsengimana.

**Motion de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Lausanne consommerait-elle autant de coke qu’Amsterdam ? Pour un état des lieux et le développement de stratégies de lutte répressives contre le trafic de drogue et le blanchiment d’argent issu de la drogue »**

Développement polycopié

Objet de la motion :

Nous demandons à la Municipalité de faire un état des lieux de la situation de la drogue à Lausanne, de présenter sa stratégie de lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment d’argent issu de la drogue et d’indiquer, s’il y a lieu, les moyens humains, financiers et matériels supplémentaires nécessaires à son action.

Développement :

Le Journal *La Liberté* dans sa livraison du 7 août 2012 nous apprenait qu’une étude conduite et publiée l’an dernier dans la revue *Water Research* par l’Université de Berne et par l’Institut de recherche sur l’eau de Dübendorf avait placé les villes suisses en tête du hit-parade européen de la consommation de cocaïne. En effet, en examinant les traces de cocaïne laissées par l’urine dans les eaux usées, les chercheurs ont constaté une consommation entre 0,8 g. et 2,8 g. pour 1000 habitants pour la Ville de Genève et une consommation entre 1 g et 1,8 g pour la Ville de Lucerne. Quant à la Ville de Berne, l’étude montre que 3 % de la population entre 16 et 64 ans consomme une ligne (0,1 g) de coke par jour. Les pics de consommation sont observés pendant les week-ends ou lors de festivals de musique tels que la Street Parade à Zurich (4,7 g). Enfin, le record absolu suisse est tenu par la station de Saint-Moritz avec 5 g quotidiens, toujours pour 1000 habitants. Selon l’étude, ces chiffres sont assez comparables à ceux constatés dans les villes d’Anvers et d’Amsterdam.

Selon l’Observatoire de la Sécurité de notre ville (2005), l’agglomération lausannoise aurait entre 1500 et 2000 consommateurs de drogue. Jusqu’à ce jour, l’Observatoire n’a pas pu nous donner des chiffres aussi précis que ceux développés par l’étude plus haut. Le bilan 2007, le plus exhaustif à ce jour à notre avis, faisait état de 13 réseaux de distribution de drogue démantelés ainsi que d’une saisie de 3,9 kg de cocaïne et de 13,9 kg d’héroïne.

Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime organisé, le blanchiment de l'argent sale était estimé en 2009 à 1600 milliards de \$ tandis que les recettes annuelles liées au marché de la drogue sont estimées à 320 milliards de dollars. Entre 2007 et 2008, une banque, la HSBC, pour ne pas la nommer, aurait exposé le système financier américain à de possibles opérations de blanchiment de l'argent de la drogue des cartels américains pour un montant de 320 milliards de dollars.

Quelle est la situation à Lausanne ces cinq dernières années ? La Municipalité peut-elle présenter un état des lieux du trafic de drogue ? Il permettrait notamment d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- Comment se répartit la consommation de drogue dans les différentes catégories sociales ?
- Quel est le pourcentage des personnes toxico-dépendantes dans l'ensemble de la population consommatrice ?
- A quelle quantité estime-t-on la part du volume dévolue à chaque drogue (cocaïne, héroïne, drogue de synthèse, autres) ?
- Quel est le pourcentage de drogue écoulé par le trafic de drogue de rue ?
- Quelles sont les quantités des différentes drogues qui ont été achetées pendant cette période ?
- La Municipalité a-t-elle une idée de la valeur de la recette ou du chiffre d'affaires du marché lié à chaque drogue ?
- A-t-elle eu connaissance d'opérations de blanchiment d'argent liées à la drogue dans les secteurs financier, immobilier ou des jeux ? Si oui, pour quels montants ?
- Combien d'enquêtes liées au blanchiment d'argent de la drogue ont-elles été ouvertes ? Combien ont été transmises à la justice, combien sont en cours ?
- La Municipalité a-t-elle une idée du nombre des têtes de réseaux qui dominent le trafic et du fonctionnement des réseaux (approvisionnement, gestion, recrutement, règles internes, sanctions) qu'elles organisent ?
- Combien de réseaux ont-ils été démantelés ?
- Combien de dossiers d'autres intermédiaires actifs dans le trafic de drogue ont-ils été déférés en justice ?

S'agissant des stratégies répressives de lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent issu du trafic, d'autres questions se posent : quelles leçons apprises la Municipalité peut-elle nous faire partager ? La stratégie répressive pourrait donner réponse entre autres aux questions posées ci-après :

- Avec les nouvelles techniques de dissimulation, de mode de transport, de téléphonie satellitaire, de cloisonnement des réseaux et de messages électroniques développés par les trafiquants de drogue, la Municipalité dispose-t-elle des moyens et méthodes d'investigation, d'intervention et de détection adéquats pour les contrer ?
- Existe-t-il des mesures de protection, notamment d'octroi de séjour à des dealers, têtes de réseaux ou autres intermédiaires qui se repentiraient et collaboreraient pour le démantèlement de réseaux de trafic ?
- Qu'envisage la Municipalité dans la lutte contre une cybercriminalité qui promeut le trafic ou l'usage de la drogue ?
- Quelles sont les actions envisagées pour la lutte contre le blanchiment d'argent issu de la drogue, en particulier dans les milieux lausannois actifs dans le blanchiment ?
- Quels sont les outils de coopération policière la Municipalité entend-elle développer sur le plan cantonal et fédéral pour lutter contre le trafic de drogue ?
- Le personnel et les ressources matérielles affectés à la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent issu de la drogue sont-ils suffisants et adéquats ? Sinon, que faudrait-il pour améliorer leur efficacité ?



Discussion préalable

**M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) :** – Cette motion fait partie d'un triptyque d'initiatives sur la lutte contre le trafic de drogue et les mesures d'éloignement de l'espace public. Elle cherche donc uniquement à demander à la Municipalité de nous faire l'état des lieux de la situation de la drogue à Lausanne parce que l'on n'a pas de chiffres vraiment actualisés, ainsi que des stratégies de lutte contre ce trafic. Je propose que l'initiative soit renvoyée à la Municipalité.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (PLR) :** – Je pense que cette motion mérite d'être discutée en commission et c'est pour ça que je demande qu'elle soit renvoyée en dite commission.

**M. Benoît Gaillard (Soc.) :** – Je profite d'avoir la parole pour demander par avance que l'on renvoie cette motion et la suivante à la même commission.

**La présidente :** – Cinq conseillers sont-ils d'accord pour le renvoi en commission ? C'est le cas, nous avons pris note du vœu qui a été émis concernant la commission.

---

**Postulat de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Nous avons la loi, ils ont le temps ! La lutte contre le trafic de drogue de rue passe aussi par la réappropriation de l'espace public et par la mobilisation citoyenne »**

Développement polycopié

La place et le passage Chauderon, mais aussi la place de la Riponne, la rue de Bourg ou encore le parc de la « Brouette » reproduisent souvent un jeu de cache-cache entre la police et les trafiquants de drogue. La police a essayé bien des procédés répressifs : fouilles corporelles, utilisation de chiens pour la détection de drogue, flagrant délit, recours à la médecine légale pour retrouver des boulettes de drogue avalées, etc. Par ces modes opérationnels, elle a pu obtenir quelques résultats, mais le trafic continue de prospérer dans une apparente impunité.

Chaque fois que la police est présente, les dealers quittent les lieux pour revenir aussitôt que la police s'en va. La pose récente de la caméra de surveillance ne semble pas avoir tari le commerce à Chauderon et dans ses alentours. Les revendeurs, patients, ont la supériorité de la maîtrise du temps et de la bonne collaboration entre les intermédiaires de la filière, notamment les « rôdeurs ».

Penser que la répression à elle seule résoudra les problèmes de trafic de drogue s'avère peu réaliste. Le trafic de drogue est complexe et juteux, sa maîtrise requiert une diversité de stratégies aussi bien de prévention, de réinsertion, de contrôle que de répression.

C'est en utilisant leurs armes, l'utilisation de l'espace public et la patience, que nous aurons plus de chance de venir à bout du trafic de drogue ou de le réduire de manière significative. En plus des dispositifs policiers, il s'agit de renforcer l'engagement des habitant-e-s et des associations en faveur des intérêts collectifs dans les quartiers en vue d'occuper, par d'autres activités, les lieux sensibles au lieu de les laisser aux transactions délictuelles des dealers.

Les soussignés demandent à la Municipalité, en particulier à travers ses services de corps de police, de la culture, du développement de la ville, d'urbanisme et de police du commerce, de voir dans quelle mesure, et notamment dans les lieux cités plus haut, il est possible que :

- La Municipalité assouplisse les règlements appliqués aux associations, aux mouvements temporaires de quartier, aux initiatives citoyennes qui pourraient organiser des activités culturelles et conviviales sur les sites sensibles ;

- La Municipalité facilite l'organisation d'activités culturelles et conviviales sur les sites sensibles : par exemple, quand des représentants de quartiers se mobilisent (*Community that Care*), ceux-ci pourraient être soutenus par les autorités et des associations concernées afin d'identifier et de rechercher ensemble les solutions aux problèmes rencontrés ;
- Des activités de petit commerce s'ouvrent, par exemple sous le passage de Chauderon, comme c'est le cas dans le passage St-François ;
- Des aménagements conviviaux soient réalisés ;
- La police organise des descentes répétées et des patrouilles à des intervalles fréquents mais irréguliers sur des lieux sensibles, jusque tard dans la nuit (*hot-spot policing*).

#### Discussion préalable

**M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) :** – Il s'agit cette fois-ci d'un postulat qui vise la réappropriation de l'espace public. Comme c'est une initiative qui demanderait à ce qu'il y ait le plus grand nombre de propositions possible des groupes, je propose que ce postulat soit renvoyé en commission.

**La présidente :** – Cinq conseillers soutiennent-ils la proposition du renvoi en commission ? C'est le cas, il en sera fait ainsi.

**M. Mathieu Blanc (PLR) :** – C'était pour demander le renvoi en commission vu qu'au PLR on serait aussi intéressé à pouvoir discuter de ces questions.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Comme il y a à l'évidence unité de matière, je pense qu'il y aura la même commission qui traitera de ce sujet.

---

#### **Motion de M. Hadrien Buclin : « Pour un contrôle plus systématique des loyers par la Ville »**

##### Développement polycopié

Le contexte de pénurie de logements qui frappe aujourd'hui l'agglomération lausannoise – avec quelque 0,1 % de logements vacants, la pénurie à Lausanne n'a jamais été aussi grave – permet aux propriétaires de se livrer à des hausses spéculatives de loyer, c'est-à-dire à des hausses dépassant les conditions fixées par le droit du bail. Les locataires craignent en effet souvent de perdre leur logement s'ils contestent les hausses de loyer notifiées ou les augmentations intervenues au moment de la conclusion du bail. La hausse des loyers sur l'Arc lémanique s'est ainsi élevée à 8,6 % en 2010, contre 2,1 % à Zurich, région pourtant connue pour ses hausses particulièrement salées (*L'Agefi*, 29.10.10). Même le chef du SPECO ne le nie pas : « *Toute une partie de la population a de la peine à payer les loyers actuels* ». (Lionel Eperon, *Le Matin*, 3.4.2011).

Cette situation dramatique nécessite une politique plus volontariste de la part des autorités communales : l'instauration d'un contrôle des loyers plus systématique par la Ville en fait partie. Pour la première fois il y a peu, la Ville a négocié un tel contrôle des loyers avec un propriétaire privé dans le cadre du préavis N° 2012/19, du 24 mai 2012 (conclusion n° 3).

Cette motion demande que la Ville, dans le cadre de toute négociation avec un propriétaire privé concernant notamment :

- a) une rénovation ou une transformation d'un bien immobilier locatif donnant lieu à un préavis
- b) l'attribution d'un droit de superficie donnant lieu à un préavis
- c) la levée d'une servitude de restriction de bâtir donnant lieu à un préavis

pose comme condition sine qua non à la conclusion d'un accord ou d'une convention avec ledit propriétaire ou bénéficiaire du droit de superficie ou de la levée d'une servitude de restriction à bâtir, l'instauration d'un contrôle des loyers de 10 ans, au sens des art. 4 et 5

de la Loi vaudoise du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation. La Ville s'assure par ailleurs que le contrôle soit effectif durant les 10 ans, sur la base d'un suivi régulier, et qu'il ne se limite pas uniquement au premier bail signé : il s'exercera lors de la conclusion de tout nouveau bail ou lors de toute hausse de loyers projetée durant ces 10 ans. Ce contrôle des loyers est dès lors stipulé explicitement dans les conclusions du préavis concerné soumis au Conseil communal.

#### Discussion préalable

**M. Hadrien Buclin (La Gauche) :** – Cette motion vise à renforcer le contrôle des loyers par la Ville pour toute une série de cas où il y a une négociation entre un propriétaire et la Ville. Cette motion propose que la Ville exige, par exemple dans le cadre d'une levée de restriction de servitude à bâtir, un contrôle des loyers de dix ans comme la loi lui le permet et comme cela a été fait récemment dans le cadre d'un préavis que nous avons voté il y a deux semaines. Ce renforcement du contrôle des loyers est évidemment destiné à faire face à un contexte de pénurie où les propriétaires augmentent les loyers à chaque fois qu'il est possible pour eux de le faire.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** – Nous partageons les préoccupations de M. Buclin, avec peut-être d'autres appréciations et nous allons donc dans le sens d'un renvoi en commission.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Idem de la part de notre groupe, comme il nous semble qu'une bolchevisation du logement est le plus sûr moyen de ne plus rien construire du tout via le privé, il semble qu'une préexplication initiale en commission s'impose.

**La présidente :** – Cinq conseillers approuvent-ils la demande de renvoi en commission ? C'est le cas, il en sera fait ainsi.

---

#### **Motion de M. Julien Sansonnens : « Antennes de téléphonie mobile : le principe de précaution doit s'appliquer »**

##### Développement photocopié

Les effets potentiellement nocifs pour la santé humaine des systèmes de téléphonie mobile sont régulièrement discutés au sein de publications scientifiques comme de la presse grand public. Tandis que de nombreuses personnes s'interrogent sur l'innocuité des antennes-relai installées près de chez elles, d'autres font état de divers symptômes dont elles attribuent la cause à la présence d'une telle installation à proximité de leur habitat ou lieu de travail : maux de tête, insomnies, fatigue chronique, saignements de nez, douleurs musculaires, troubles de la concentration, dépression, pertes de mémoire... Ces symptômes constituent une maladie connue comme « Syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ».

L'objet de cette motion n'est pas de tirer des conclusions médicales sur l'existence réelle ou supposée de ces troubles, ni de trancher en faveur d'une dangerosité ou d'une absence de dangerosité des installations de téléphonie mobile. Espérons que d'ici une quinzaine d'années, la communauté médicale sera parvenue à établir un consensus de manière indiscutable. Or en l'absence de réponses scientifiques indiscutables, le principe de précaution doit évidemment s'appliquer. Le 31 mai 2011, l'OMS classait ainsi le téléphone portable comme « cancérigène possible pour les humains ». Le Dr. Kurt Straif, responsable au CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) du programme des monographies consacrées au risque cancérigène, a précisé que « *Le niveau de preuve d'une association entre l'usage de la téléphonie mobile et le risque de cancer est comparable à celui existant pour les pesticides ou les expositions professionnelles dans le cadre du nettoyage à sec* ». Partant de ce constat, l'OMS a publié une série de recommandations quant à l'usage des téléphones portables, en conseillant notamment aux

femmes enceintes de limiter leur consommation. Le Professeur Dominique Belpomme, président de l'Association pour la recherche thérapeutique anticancéreuse, va plus loin<sup>1</sup> : pour lui, le lien entre exposition aux ondes des téléphones portables et maladie d'Alzheimer est établi. Il affirme qu'« Il faut appliquer le principe de précaution car on est en présence d'un risque irréversible. Les cancers de type gliome [cancer du cerveau, *ndlr*] sont très dangereux et difficiles à soigner. Autre préconisation : réglementer strictement l'utilisation des téléphones portables. Ils doivent être interdits aux enfants de moins de 12 ans, les plus exposés au risque de développement de cancers, ainsi qu'aux femmes enceintes ».

Le Conseil communal est fréquemment saisi par des citoyens lausannois qui interpellent les élus et rédigent des pétitions sur cette question. Mentionnons notamment :

- Pétition de M. Huber Alexandre & crts (172 sign) : « Non aux antennes sur l'église Ste-Thérèse ! » [Couchant 13]
- Pétition de Feuz Alain Bernardino et crts – « Contre la pose d'une installation de téléphonie mobile dans le clocher du temple de Bellevaux » (2005)
- Pétition de la Sté développement Lausanne-Jorat – « Contre projet antenne mobile GSM UMTS couplée à éclairage public entrée de Vers-chez-les-Blanc » (2006)
- Pétition de Mmes M. Samitca, L. Girardbille & V. Marteil – « Installation d'une antenne téléphonie mobile aux nos 6-8 ch. Pierreval » (2006)
- Pétition au CC de : Sansonnens Julien - NON à une antenne-relais de téléphonie mobile au Pavement 19 (2011)
- Pétition au CC du Collectif « Non à l'antenne U1 orientée vers l'école de Floréal » - Huber Alexandre - Non à une antenne prévue sur un immeuble voisin de l'école de Floréal (2012)

Il s'agit désormais d'entendre les craintes d'une large partie de la population lausannoise et de faire passer la santé publique avant tout intérêt commercial. Rappelons que si chacun peut décider librement de se passer d'un téléphone mobile, personne ne peut exiger le démontage d'une antenne installée à proximité. Il n'y a donc aucun « libre-choix » des citoyens qui se retrouvent exposés à des champs électromagnétiques potentiellement nuisibles, qu'ils le veulent ou non.

Dans le cadre des compétences communales en matière de régulation des systèmes de téléphonie mobile, et conformément à l'article 138.1 de la Constitution vaudoise qui précise que « (les communes) veillent au bien-être de leurs habitants (...) », je remercie la Municipalité d' :

1. Etablir un rapport faisant état de la progression du nombre d'antennes installées sur le territoire communal depuis quinze ans. Ce rapport précisera notamment combien de relais ont été installés ou enlevés chaque année, ainsi que l'emplacement géographique de ceux-ci. Ce rapport présentera également d'autres indicateurs intéressants d'un point de vue sanitaire (exposition moyenne reçue par habitant et par an, exposition moyenne des enfants à l'école et des personnages âgés sédentaires en EMS, etc.)
2. Informer la population, notamment via le site internet de la ville, des démarches d'opposition possibles en matière de demandes de permis de construire concernant une antenne-relais. La Municipalité soutiendra, en utilisant les compétences conférées par le droit cantonal et/ou fédéral, toute opposition à la construction d'une nouvelle antenne.
3. Etudier la faisabilité, d'un point de vue légal, de créer des « zones blanches » (zones sans antennes-relais) sur le territoire communal.

---

<sup>1</sup> [http://www.lexpress.fr/actualite/sciences/sante/telephones-portables-et-cancer-ils-doivent-etre-interdits-aux-moins-de-12-ans\\_998809.html](http://www.lexpress.fr/actualite/sciences/sante/telephones-portables-et-cancer-ils-doivent-etre-interdits-aux-moins-de-12-ans_998809.html)

4. Etudier la faisabilité d'inclure la présence ou l'absence d'antenne-relais comme critère de (non) durabilité des futures habitations/quartiers à construire.

Discussion préalable

**M. Alain Hubler (La Gauche), remplaçant** : – La motion de M. Sansonnens touche les antennes de téléphonie mobile qui sont l'objet de pas mal de pétitions en ville de Lausanne. Il demande d'ailleurs toujours qu'un état des lieux soit fait sur la commune de Lausanne d'une part et que le site internet de la Ville présente les règles et les possibilités d'opposition en matière de construction et d'implantation de téléphonie mobile d'autre part. Enfin, il souhaiterait la création de zones blanches, c'est-à-dire des zones vierges d'antennes mobiles et que celles-ci soient un critère de durabilité ou de non-durabilité pour les constructions nouvelles.

**M. Guy Gaudard (PLR)** : – Au vu de l'intérêt du sujet nous demandons donc le renvoi de cette initiative en commission.

**La présidente** : – Cinq conseillers soutiennent-ils le renvoi en commission ? C'est le cas, il en sera fait ainsi.

---

### **Motion de M. Hadrien Buclin : « Halte à l'érosion du pouvoir d'achat du personnel de la Ville ! Pour une indexation fondée sur le renchérissement réel du coût de la vie »**

Développement photocopié

L'article 33 du Règlement pour le personnel de l'administration (RPAC) prévoit qu'au premier janvier de chaque année, les salaires du personnel communal sont adaptés automatiquement au renchérissement tel que mesuré par l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Or, ce dernier ne reflète pas l'évolution réelle du coût de la vie, en particulier parce qu'il n'intègre pas l'effet des augmentations continues des primes LAMaL sur l'évolution du revenu disponible. L'Office fédéral de la statistique (OFS) le reconnaît lorsqu'il affirme dans un récent rapport sur l'IPC : « *Il ne fait aucun doute que l'augmentation croissante des primes d'assurance-maladie observée depuis quelque temps grève toujours davantage le budget des ménages privés.* »<sup>2</sup> C'est pour cette raison que l'OFS a mis sur pied un indice supplémentaire mesurant la hausse des primes LAMaL (l'IPAM)<sup>3</sup>, et invite notamment les employeurs à le prendre en compte dans les négociations salariales : « *Ce fait doit être pris en considération non pas en modifiant l'IPC, mais plutôt en produisant des informations complémentaires, utiles lors de l'application de la politique économique, des négociations salariales ou de l'adaptation des rentes. C'est pour fournir ces informations que l'on a créé, parallèlement à l'IPC, un indice des primes d'assurance-maladie, qui mesure l'évolution des primes et son impact sur le revenu disponible.* »<sup>4</sup> Rappelons en outre que selon l'enquête sur le budget des ménages réalisées en 2008 par l'OFS, la part des dépenses qui concerne l'assurance-maladie de base et complémentaire s'élève à 6,7 %. Sachant que le niveau des primes d'assurances-maladie pour le canton de Vaud est parmi les plus élevés de Suisse, on peut estimer que cette part est de 9 % au moins pour les employés de la Ville en moyenne, et d'un pourcentage considérablement plus élevé pour les classes salariales inférieures.

---

<sup>2</sup> *L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) – 2012*, OFS, Neuchâtel, 2012.

<sup>3</sup> Cet indice est disponible sur le site de la Confédération, avec possibilité pour chacun-e de calculer très facilement l'impact de la hausse des primes sur son pouvoir d'achat : [http://www.portal-stat.admin.ch/kvpi\\_rechner/fkvpi\\_rech.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/kvpi_rechner/fkvpi_rech.htm). Cette possibilité montre qu'il serait aisé pour la Ville d'intégrer l'IPAM au calcul du renchérissement servant de base à l'indexation.

<sup>4</sup> *L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) – 2012*, OFS, Neuchâtel, 2012.

Cette motion demande que la Ville procède à une indexation automatique des salaires, au sens de l'art. 33 du règlement du RPAC, fondée sur l'IPC mais intégrant en outre l'évolution des primes LAMaL mesurée par l'IPAM.

Discussion préalable

**M. Hadrien Buclin (La Gauche) :** – Cette motion propose une meilleure indexation des salaires du personnel de la Ville via une intégration dans l'indice des prix de la hausse des primes maladie. Cette indexation serait assez facile à réaliser puisque l'Office fédéral de la statistique met à disposition un indice spécifique qui calcule l'impact de la hausse des primes maladie sur le coût de la vie. La Ville n'aurait donc pas de peine à réaliser cette indexation mixte qui permettrait un meilleur contrôle et un meilleur suivi de l'impact des primes maladie sur le coût de la vie.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** – On imagine bien que c'est assez facile d'intégrer cet élément dans le calcul de l'indexation. Ce qui est moins facile, c'est évidemment de financer cette nouvelle dépense. Nous demandons le traitement en commission.

**La présidente :** – Cinq conseillers soutiennent-ils le renvoi en commission ? C'est le cas, nous en ferons donc ainsi.

---

**Postulat de M. Valéry Beaud : « Pour une différenciation de l'offre en stationnement selon le type de localisation, aussi pour les affectations au logement »**

Développement polycopié

Pour influencer la répartition modale des déplacements et diminuer ainsi le trafic individuel motorisé, l'offre en transports publics et en infrastructures pour la mobilité douce est primordiale, mais la disponibilité en places de stationnement pour les voitures joue également un rôle déterminant.

A Lausanne, les pratiques de déplacement changent progressivement, le taux de motorisation des ménages diminue, mais les exigences de dimensionnement de l'offre en stationnement utilisées dans le cadre de projets d'immeubles ou de quartiers n'ont pas évolué. Les conséquences de cette politique sont aujourd'hui visibles : de nombreux parkings résidentiels ont été surdimensionnés et se retrouvent partiellement vides. Les effets sont nombreux, que ce soit le report des surcoûts de construction sur les loyers, le gaspillage de grandes quantités d'énergie grise et de surfaces de sol perméable ou, plus grave encore, la remise en cause de la politique communale de stationnement pour les pendulaires, puisque de nombreuses places inoccupées dans des immeubles leur sont sous-louées.

Une des causes du surdimensionnement fréquent du nombre de places de stationnement est l'application stricte de la norme VSS SN 640 281 « Stationnement : offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme », qui, pour les affectations au logement, prévoit une offre en cases de stationnement d'une place par 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) ou par appartement (+ 10 % pour les visiteurs), et cela indépendamment du type de localisation (accessibilité en mobilité douce ou par les transports publics).

Le Plan général d'affectation (PGA) de la Ville de Lausanne prévoit certes que le nombre de places de stationnement admissibles d'un projet puisse se situer entre 50 et 100 % du résultat obtenu, mais indépendamment de la localisation également. De plus, il ne permet dans aucun cas de réaliser un nombre de places inférieur à 0,5 par appartement, alors que la Suisse alémanique voit fleurir plusieurs quartiers « sans » voitures (< 0,2 place de stationnement par logement), dans lesquels les habitants renoncent à la possession de leur propre voiture.

La norme VSS SN 640 281 prévoit par contre une différenciation de l'offre en cases de



stationnement en fonction du type de localisation pour les autres affectations (entreprise de prestations de services, industrie, artisanat, culture, sport, loisir, etc.), pour lesquelles cinq types de localisation sont définis, selon la fréquence des transports publics et la part de mobilité douce. L'application de ces principes, en utilisant en sus les fourchettes basses de cette norme, a démontré leur efficacité.

Si cette dernière méthode était appliquée, par analogie, pour les affectations au logement, elle permettrait d'obtenir un nombre de places de stationnement plus adapté à l'évolution de la ville et des comportements de ses habitants, et de réduire les effets susmentionnés. Ainsi, par exemple, pour un immeuble d'habitation qui serait construit dans un secteur de la ville bien desservi en transports publics (> 4 fois par heure) mais dont la localisation n'est pas très propice à la mobilité douce (part modale < 25%), un facteur de réduction de 50 % serait appliqué, pour obtenir un nombre admissible de 0,5 place par 100 m<sup>2</sup> de SBP ou par appartement. Enfin, l'application de cette méthode pourrait s'accompagner de mesures favorisant l'auto-partage. L'objet de ce postulat est donc de demander à la Municipalité:

- pour les affectations au logement, de différencier l'offre en stationnement en fonction du type de localisation, selon un principe similaire à celui que la norme VSS SN 640 281 prévoit pour les autres affectations, et de l'appliquer dans un premier temps dans le cadre des Plans de quartier (PQ) et Plans partiels d'affectation (PPA), puis de l'inclure dans la prochaine révision du Plan général d'affectation (PGA) ;
- dans l'application des principes de la norme VSS SN 640 281, d'utiliser et de faire utiliser systématiquement les fourchettes basses de cette norme, autant pour les affectations au logement que pour les autres ;
- de supprimer toute limite inférieure de l'offre en stationnement pour les affectations au logement, dans un premier temps dans le cadre des plans de quartier (PQ) et plans partiels d'affectation (PPA), puis dans la prochaine révision du plan général d'affectation (PGA), afin de permettre la réalisation de quartiers « sans » voitures.

Discussion préalable

**M. Valéry Beaud (Les Verts) :** – L'objet de ce postulat est donc de demander à la Municipalité de différencier l'offre en stationnement pour les logements en fonction de l'accessibilité en transports publics et de la mobilité douce. Ce sujet étant éminemment technique, je souhaite l'exposer dans une commission.

**La présidente :** – Cinq conseillers approuvent-ils le renvoi en commission ? C'est le cas, il en sera fait ainsi.

---

## **Postulat de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina et consorts : « Métamorphose, vers une nouvelle gouvernance »**

Développement polycopié

### **Contexte**

La Municipalité nous a présenté la nouvelle version de « Métamorphose maîtrisée ». Si nous comprenons la nécessité d'études complémentaires, de montages financiers plus viables pour la Ville et les opportunités qui se présentent inmanquablement dans ces projets d'envergure, nous n'aimerions pas que ces opportunités, tout aussi bonnes soient-elles, ralentissent la bonne marche de l'ensemble de Métamorphose. En effet, des opportunités existeront toujours et il est clair que dans cinq ans le projet pourrait encore connaître des améliorations... mais rien n'aura été réalisé et l'enthousiasme, déjà égratigné, retomberait. Et il est clair qu'un projet comme Métamorphose a besoin du soutien de toutes et tous, tant au niveau de la population qu'au niveau des parties prenantes (milieux du

sport, investisseurs, promoteurs, etc.). Aujourd'hui, le nouveau visage de Métamorphose crée également une opportunité : celle d'une nouvelle gouvernance pour l'ensemble du projet, plus transversale (administration) plus participative (population et représentants de la société civile) et plus durable (notamment au niveau environnemental et financier).

Ainsi, **ce postulat** demande d'examiner l'opportunité, pour l'ensemble du projet Métamorphose et pourquoi pas dans le cadre d'un préavis d'intention, de procéder à la /l'/au :

1. renforcement de la gestion de Métamorphose au sein de l'administration avec les chefs de services clés pour le projet : service d'architecture, service du logement et des gérances, SPADOM, service des sports et service d'urbanisme (co-décision) ;
2. présentation détaillée de la démarche participative avec la population ;
3. clarification du rôle du Groupe de consultation et de suivi (GCAS) ;
4. évaluation environnementale stratégique (adaptation de celle menée pour la version précédente de Métamorphose) ;
5. réintégration de l'objectif de créer des partenariats public-privé sur une nouvelle base, notamment avec une approche du choix des partenaires en fonction de leur intégration de la durabilité dans leur stratégie.

Discussion préalable

**M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf Spina (Les Verts)** : – Ce postulat vise à s'enfiler dans la brèche du travail qu'a déjà commencé à faire la Municipalité pour revisiter Métamorphose. Nous proposons via ce postulat d'aller vers des enjeux qui nous paraissent importants, à savoir la participation et une évaluation environnementale stratégique revisitée par rapport au nouveau projet. Et un autre sujet qui nous tient très à cœur et qui semble avoir disparu du langage métamorphosien, celui des partenariats public-privé. Un menu assez copieux que je proposerais volontiers de discuter en commission.

**La présidente** : – Cinq conseillers soutiennent-ils le renvoi en commission ? C'est le cas, il en sera fait ainsi.

---

### **Motion de M. Jean-Daniel Henchoz : « A qui le 'trop-plein' d'impôt résultant de l'introduction des taxes liées à l'élimination des déchets ? »**

Développement polycopié

L'amendement déposé en commission visant la modification de l'arrêté fiscal à sa prochaine échéance n'ayant pas trouvé grâce je dépose au nom du PLR la présente motion.

De quoi s'agit-il réellement ? Elle vise à rétrocéder le trop-plein d'impôts perçu par la Commune pour le financement des déchets suite à l'introduction des taxes sur les déchets qui, dorénavant, financeront le traitement des déchets.

Aux termes des calculs effectués par la Municipalité dont je ne doute pas de l'authenticité, les montants nets libérés par les effets des taxes seront de l'ordre de 14 à 15 millions, ce qui correspond environ à 2,7 points d'impôt. Pour de bonnes raisons certes, la Municipalité entend conserver entre 4 et 4,5 millions ce qui correspond à 0,7 point d'impôt.

Inspiré d'une logique non seulement comptable mais relevant de la sauvegarde des intérêts des citoyens dont la Municipalité a aussi la responsabilité, les deux points d'impôt doivent être restitués aux contribuables.

Dès lors afin de compenser les effets des taxes, je demande à la Municipalité : une modification de l'arrêté d'impôt de deux points à sa plus prochaine révision soit en 2014, échéance qui coïncidera ainsi avec les premiers effets de la nouvelle réglementation en



matière de gestion des déchets.

Discussion préalable

**M. Jean-Daniel Henchoz (PLR)** : – Ma motion s’inscrit dans le fil conducteur du préavis 2012/21 qui a révélé les économies réalisables au niveau de l’imposition. Je demande dans cette motion que le dit point d’impôt soit modifié lors de la prochaine révision de l’arrêté fiscal. C’est pour 2014, nous avons tout le temps et je propose donc de renvoyer directement à la Municipalité.

**M. Vincent Rossi (Les Verts)** : – Je souhaiterais que cette motion soit discutée en commission.

**La présidente** : – Y a-t-il des conseillers pour soutenir le renvoi en commission ? C’est largement le cas, il en sera donc fait ainsi.

---

**La présidente** : – Nous avons donc terminé cette série d’initiatives et nous pouvons maintenant commencer les urgences municipales par le préavis 2012/18 – Assainissement de la CPCL – réponse au postulat de Messieurs Hildbrand, Voiblet et Payot. Je vous propose le déroulement suivant sur la manière de traiter ce sujet. Ouvrir d’abord une discussion générale, puis une discussion chapitre par chapitre du 4 au 13. Ouvrir ensuite une discussion générale sur le chapitre 14 qui concerne les statuts, voter les statuts article par article du 1 au 16. Ouvrir une courte discussion sur le règlement d’application, dont je rappelle qu’il n’est pas de la compétence du Conseil communal. Ouvrir la discussion sur le chapitre 15. Ouvrir la discussion sur le chapitre 16 qui traite des trois postulats. Ouvrir la discussion sur les conclusions de 1 à 10 et voter les conclusions une à une.

**Assainissement de la CPCL. Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public ainsi que la réforme structurelle. Révision des statuts de la CPCL. Réponses aux postulats de MM. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot.**

Rapport-préavis N° 2012/18 du 16 mai 2012

Administration générale

### **1. Objet du rapport-préavis**

Le présent rapport-préavis répond à la nécessité d’adapter les statuts et le règlement d’application de la CPCL à l’évolution du droit fédéral cité en titre. Il constitue la prise en compte du besoin d’assainissement né de la crise financière de 2008, qui n’avait pu être pris en compte dans le cadre du préavis 2008/59. La présente recapitalisation et les autres mesures prises résultent donc de ce besoin d’assainissement et des nouvelles exigences de la loi fédérale. Le rapport-préavis répond, enfin, aux conclusions 23, 27, 28, 29 et 30 de la décision du Conseil communal du mardi 23 juin 2009 au sujet du rapport-préavis N° 2008/59 de la Municipalité du 12 décembre 2008, dont le contenu est rappelé plus loin.

Selon les calculs effectués sur la base de la situation financière de fin 2010, seule disponible au début des travaux liés au présent préavis, il apparaît qu’un assainissement de la CPCL, conforme à l’évolution légale, passe par une recapitalisation à hauteur de CHF 220 millions, dont CHF 182,5 millions pour la Ville de Lausanne comprenant CHF 10,1 millions pour des organismes subventionnés par la Ville, mais sans ressources suffisantes pour pouvoir agir d’eux-mêmes, CHF 34,7 millions pour les TL/LO et le LEB et CHF 2,8 millions pour les autres sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation.

Sous réserve de nouvelle dégradation de la conjoncture économique mondiale et de ses répercussions sur les marchés financiers, le montant de CHF 220 millions est nécessaire pour augmenter la fortune de la CPCL afin de satisfaire aux exigences initiales de la

nouvelle législation fédérale sur le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Cette somme est également nécessaire pour s'assurer qu'aussi bien les exigences de cette même législation que celles auxquelles il faudra se plier pour répondre, dans l'esprit, à la conclusion no 27 citée au chapitre 10, soient remplies. Elle permet aussi d'ouvrir la voie au rétablissement, à très long terme, du mécanisme d'indexation au moins partiel des pensions par la CPCL. D'ici là, seules des mesures volontaires des employeurs sont éventuellement possibles.

Pour obtenir ce résultat, un effort supplémentaire du personnel équivalant à environ 5 points de cotisations est aussi nécessaire. Le modèle proposé est constitué de la transformation du plan de prévoyance en un plan fondé sur la moyenne des traitements assurés de carrière tel que le pratiquent des institutions comme celle du personnel de l'Etat de Fribourg. Selon l'évolution financière de la CPCL et l'atteinte de ses objectifs dans le futur, une revalorisation des traitements assurés sera envisagée parallèlement à l'indexation des pensions dès que le taux de couverture le permettra.

L'entrée en vigueur quasi simultanée des modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de la réforme structurelle sont venues ajouter encore à la complexité de la situation. Il en résulte, notamment, une précision des rôles et des limites des compétences respectives du Conseil communal et du Conseil d'administration de la CPCL. Ceci rend obligatoire une modification des Statuts de la CPCL, séparant les tâches inaliénables du Conseil d'administration de celles du Conseil communal.

Au chapitre 16, le rapport-préavis répond également aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts "Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL", Claude-Alain Voiblet "La Cour des comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de pension de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la caisse de pension CPCL" et David Payot "Rapport de la Cour des Comptes sur la CPCL: pour un débat complet".

Enfin, conformément au mandat donné par le Conseil communal en 2009 (conclusion no 30 du rapport-préavis 2008/59 citée au chapitre 10), et compte tenu du changement d'expert en matière de prévoyance professionnelle, une première expertise sera réalisée, en 2013, par le nouvel expert de la Caisse pour analyser la situation financière de la CPCL au 31.12.2012.

## **2. Terminologie**

- Assurés : les personnes qui paient des cotisations ou qui touchent une pension.
- Cotisants : les personnes qui paient des cotisations.
- Pensionnés : les personnes qui touchent une pension (retraite, invalidité, survivant, enfants de retraités/invalides).
- IP : institution de prévoyance.
- IPDP : institution de prévoyance de corporation de droit public.
- LPP : loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- OPP1/OPP2 : ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- ASIP : association suisse des institutions de prévoyance.

### **4.1 Historique de la CPCL**

Fondée en 1907, mais légalisée par l'Etat en 1942, la caisse de pensions n'a historiquement concerné qu'une partie du personnel, soit tout d'abord la police, puis progressivement d'autres secteurs de l'administration.

Le vote en 1946 de l'AVS est la première étape importante vers une généralisation de la prévoyance pour tous.

Il faut attendre le contreprojet à l'initiative de l'extrême gauche visant à élargir l'AVS pour qu'en 1972 on vote l'obligation de l'introduction du deuxième pilier (principe constitutionnel des trois piliers).

Dans le climat de cette époque, la notion de retraites de qualité est un argument important pour certaines entreprises et pour les administrations publiques afin de recruter du personnel dans un climat économique de pénurie de personnel que l'on n'imagine plus aujourd'hui.

Cela conditionne par exemple le passage d'un système où l'on votait chaque année un supplément au budget pour la CPCL à un système stabilisé de 16% de cotisation pour l'employeur et 8% pour l'employé.

La loi instituant le deuxième pilier obligatoire date de 1982. Elle normalise, comme d'habitude en Suisse, à haut niveau les exigences de provisions diverses dans une époque où il n'y a pas eu de crise boursière forte depuis 1929 et où l'on pense que cela va durer éternellement.

Comme d'habitude en Suisse, on donne un long délai d'exécution et les effets se font sentir au 1<sup>er</sup> janvier 1995 (baisse instantanée de 7 points du taux de couverture de la CPCL).

Dernier épisode alourdissant les charges de la CPCL, en 1993 l'allocation pour enfant de CHF 1'440.- par an est remplacée par la pension pour enfant (20% de la pension de retraite), la pension de veuve par la pension de conjoint, et l'on déplaçonne la pension de retraite (auparavant 55%).

La longue crise des années nonante modère sérieusement la possibilité de trouver des ressources supplémentaires pour la CPCL par augmentation du personnel. Le taux de couverture s'érode.

Des mesures financières à court terme ne sont pas prises, notamment parce que le déficit annuel communal dépasse 50 millions.

Les crises boursières successives, à brève échéance de temps des 15 dernières années minent le système, le principal espoir de rendements importants et faciles disparaissant et rendant très difficile le redressement.

Cela aboutit aux quatre étapes de redressement puis de mise en conformité à la loi évoquées dans ce préavis.

#### ***4.2 Efforts d'assainissement jusqu'en 2009 – Crise économique de 2008 et son impact sur la CPCL***

Les premières mesures pour l'assainissement de la Caisse de pensions ont été prises en 1926. Depuis cette époque et jusque dans les années 1970, le taux de cotisation est progressivement passé de 7% pour l'employeur et 7% pour l'employé à 16% pour l'employeur et 8% pour l'employé. En 1995, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le libre passage a fait chuter le taux de couverture de 55% à 47%. A cela se sont ajoutés, au fil des ans, une dégradation du taux de couverture de la CPCL due à des versements anticipés pour acquisition de logement ou encore à l'octroi de nouvelles prestations au personnel entre 1970 et 2000 (calcul de la pension sur le dernier mois d'activité, pleine indexation des pensions). En 2000, un premier préavis municipal transférait diverses compétences au Conseil d'administration de la CPCL et touchait à la déduction de coordination avec un effet équivalent de 1% de cotisation. L'automatisme de l'indexation des pensions a été supprimée la même année. En 2005, les cotisations de l'employeur ont augmenté de 3% (dont 2% de cotisations d'assainissement), celles de l'employé de 2,5% (dont 1,5% de cotisations d'assainissement) et des mesures d'économie équivalent à 2,5% de cotisations ont été prises.

En 2009, le Conseil communal a décidé de recapitaliser la caisse de pension du personnel communal (CPCL) à hauteur de CHF 290 millions sur une recapitalisation totale de CHF

350 millions (y compris les organismes affiliés)<sup>5</sup>. La part lausannoise a été financée par une cession d'immeubles et de terrains de la Ville, la cession de la société coopérative Colosa ainsi qu'un apport en espèces de l'ordre de CHF 150 millions. Un effort supplémentaire du personnel sans augmentation de cotisation, équivalant à environ 1% de cotisation, a également été décidé. Précisément, la part de la recapitalisation de 2009 assurée par la Ville a été financée grâce aux apports suivants :

- cession d'immeubles et de terrains du patrimoine financier, dont la valeur de CHF 47 millions a été déterminée sur la base d'une expertise neutre;
- cession des actifs et passifs de Colosa, une société coopérative qui appartenait à la Ville et dont la valeur de CHF 94 millions a aussi été définie par une expertise neutre; le contrat de transfert prévoit des mesures pour protéger le niveau des loyers actuels de Colosa (38 immeubles, 1890 logements);
- apport en espèces de l'ordre de CHF 150 millions; la CPCL a placé instantanément ce montant comme prêt à la Ville, pour une durée de 30 ans et à un taux de 4%, soit le taux de rendement prévu pour le capital de la CPCL.

Cette recapitalisation était notamment due à la nécessité de remonter le taux de couverture de la CPCL (c'est-à-dire le rapport entre la fortune de la caisse et les engagements de prévoyance) alors en dessous de 45%. Ces difficultés financières ont découlé principalement d'un nouveau mode de calcul de la prestation de libre passage, imposé par la loi de 1995 et de l'espérance de vie croissante des pensionnés.

La crise des marchés financiers en 2008 (crise des subprimes et tout ce qui en a découlé) a plongé l'économie mondiale dans une phase chaotique. Son impact sur les caisses de pensions en Suisse a été une chute des taux de couverture sur l'exercice 2008, suivie d'une embellie en 2009 et d'une certaine stabilité en 2010. En 2011, les marchés se sont à nouveau effondrés entraînant une baisse du taux de couverture de la plupart des institutions de prévoyance. On voudra bien se référer au tableau ci-dessous pour y constater l'évolution respective de diverses catégories d'institutions de prévoyance suisses comparées à la CPCL. On y constate aussi bien les effets dévastateurs de l'évolution des marchés financiers pour l'ensemble de la prévoyance que la meilleure performance relative de la CPCL lors des phases de chute des marchés financiers en raison de la forte proportion d'immobilier que comprend son allocation des actifs et du prêt concédé à la Ville de Lausanne.

Taux de couverture moyens - IP suisses et romandes comparées à la CPCL				
31 décembre	IP droit public CH <sup>6</sup>	IP droit privé CH <sup>6</sup>	IP publ. romandes <sup>7</sup>	CPCL <sup>8</sup>
2007	100.7%	114.7%	83.36%	44.8%
2008	85.5%	98.6%	68.67%	38.8%
2009	90.9%	106.6%	73.57%	55.1% <sup>9</sup>
2010	91.2%	107.6%	74.65%	55.7%

On peut ainsi constater ce qui a résulté de l'impossibilité, faute de chiffres disponibles, de prendre en compte, dans le rapport préavis 2008/59, le montant de la perte subie en 2008 et des effets de la période troublée qui allait suivre. Le taux de couverture de la CPCL a ainsi passé de 38,8% à fin 2008 à 55,1% à fin 2009, premier boucllement qui a suivi la

<sup>5</sup> Préavis 2008/59

<sup>6</sup> 11<sup>ème</sup> enquête Swisscanto

<sup>7</sup> Retraites Populaires, "Caisse de pensions publiques romandes"

<sup>8</sup> Rapport de gestion de la CPCL

<sup>9</sup> dont 13,8% concernent la recapitalisation de 350 millions selon préavis 2008/59

recapitalisation (au lieu des 60% escomptés), puis 55,7% à la fin 2010 et, sur la base d'une estimation uniquement, de 53,8% au 30 septembre 2011.

## **5. Modifications de la loi sur la prévoyance professionnelle : Introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (annexes 18.1 et 18.2)** **5.1 Modifications de la LPP - Financement des IPDP**

### *5.1.1 Article 72a LPP nouveau - Capitalisation partielle - Conditions pour pouvoir appliquer le système de la capitalisation partielle*

L'article 72a LPP nouveau énumère les conditions nécessaires pour pouvoir demeurer dans un système de capitalisation partielle, la seule alternative consistant sinon à apporter à la CPCL la somme nécessaire à la couverture intégrale de l'ensemble de ses engagements, soit un apport de CHF 1'401,2 millions, y compris 10% pour la réserve de fluctuation de valeur (rapport de gestion 31.12.2010).

Ces conditions **cumulatives** sont les suivantes :

- Existence d'une garantie de la corporation publique en faveur de l'institution de prévoyance.
- Existence d'un plan de financement approuvé par l'autorité de surveillance et permettant d'assurer à long terme l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ce plan doit prévoir :

- La couverture intégrale des engagements pour les pensionnés (ce qui correspond, pour la CPCL, à un taux de couverture de 55,5% au 31.12.2010 y compris la provision pour longévité).
- Le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des assurés jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète.
- Le maintien des taux de couverture acquis durant la réalisation du plan, hors réserve de fluctuation de valeur.
- Un taux de couverture des engagements totaux en faveur des pensionnés et des cotisants d'au moins 80% (40 ans après l'entrée en vigueur de la loi).
- Le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

La Municipalité, en collaboration avec la CPCL, a fait établir de nombreuses projections selon divers scénarios pour préparer un tel plan de financement. D'entente avec les partenaires sociaux, la Municipalité a retenu le scénario figurant à l'annexe 18.3 du présent préavis. Les détails des différentes mesures comprises dans ce scénario sont traités au chapitre 7 ci-après. Les dispositions statutaires et réglementaires doivent être adaptées en conséquence.

### *5.1.2 Article 72b LPP nouveau - Taux de couverture initiaux*

L'article 72b LPP nouveau définit quels sont réputés être les taux de couverture initiaux au sens de ce qui précède. Les taux de couverture initiaux (au 01.01.2012) devront être déterminés dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la loi, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (chapitres 5.3.1 et 12.1). Cela signifie que les institutions de prévoyance auront jusqu'au 31 décembre 2013 pour déterminer les taux de couverture initiaux, en tenant compte des éléments valables au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (fortune, engagements, etc.).

### *5.1.3 Article 72c LPP nouveau - Garantie de l'Etat*

L'article 72c LPP nouveau définit la portée de la garantie de la corporation de droit public. Celle-ci doit reposer sur un acte législatif et couvrir :

- l'ensemble des prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- les prestations de sortie due à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;

- les découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de liquidation partielle.

Il résulte de cette nouvelle disposition que la garantie de la Ville de Lausanne qui figure au pied de son bilan en faveur de la CPCL devra être adaptée tant dans la forme que dans les montants. On notera que cette garantie s'étend automatiquement aux effectifs de nouveaux employeurs qui seraient affiliés dans le futur à la CPCL.

#### *5.1.4 Article 72e LPP nouveau - Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale*

L'article 72e LPP nouveau précise que lorsqu'un taux initial selon l'article 72a alinéa 1 let. b LPP n'est plus atteint, les mesures d'assainissement prévues aux articles 65c à 65e LPP doivent être prises (annexe 18.1).

### **5.2 Modifications de l'OPP 2 - Financement des IPDP**

#### *5.2.1 Article 44 alinéa 1 OPP2 nouvelle annexe et article 44 alinéa 2 OPP2 - Découvert*

L'alinéa 1 fixe quand il y a découvert. Si le taux de couverture n'est pas inférieur à la valeur initiale, il ne s'agit pas d'un découvert mais de la partie non capitalisée des engagements de l'institution de prévoyance. Pour les institutions de prévoyance gérées selon le système de capitalisation partielle, le montant manquant est garanti par la corporation de droit public. L'IP est exemptée du devoir d'information prévu à l'article 44 alinéa 2 OPP2 pour autant que son taux de couverture ne soit pas inférieur à la valeur initiale. Le taux de couverture est calculé conformément à la nouvelle annexe de l'article 44 OPP2. La valeur de 80% en 40 ans est l'un des objectifs d'ordre financier minimaux à atteindre pour les institutions gérées selon le système de la capitalisation partielle.

L'article 44 alinéa 2 OPP2 énumère le cercle des personnes et autorités qui doit être informé lorsqu'un taux initial n'est plus atteint et que des mesures d'assainissement doivent être prévues.

#### *5.2.2 Abrogation des articles 44c OPP2 - Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance et 45 OPP2 - Dérogation au principe du bilan en caisse fermée*

Les deux dispositions légales de l'ordonnance, citées ci-dessus sont abrogées pour les raisons suivantes :

Article 44c OPP2 : dorénavant, le rapport de l'OFAS concernant la situation financière des institutions de prévoyance sera du ressort de la commission de haute surveillance, qui décidera sous quelle forme et à quelle fréquence elle produira ce rapport.

Article 45 OPP2 : l'alinéa 1 concernant la dérogation au principe du bilan en caisse fermé en raison de la garantie de la corporation de droit public est repris à l'article 72a alinéa 1 LPP nouveau.

#### *5.2.3 Article 46 OPP2 nouveau – Limitation des améliorations des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées*

L'article 46 OPP2 nouveau va plus loin que le texte légal. Il interdit à toute institution de prévoyance commune ou collective toute amélioration des prestations non financées avant que le taux de couverture n'atteigne 80% si la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

### **5.3 Dispositions transitoires de la LPP (voir aussi chapitre 12.1)**

#### *5.3.1 Chiffre III - Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010*

L'assemblée fédérale a adopté des dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, qui visent à garantir leur sécurité financière. Ainsi, la lettre a. des dispositions transitoires prévoit que l'organe suprême de l'institution de prévoyance doit définir les taux de couverture initiaux visés à l'article 72a alinéa 1,



lettre b LPP dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la LPP, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La lettre c. impose, sous peine de paiement d'un intérêt de pénalité, aux institutions de prévoyance des paliers de taux de couverture à atteindre de 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le taux de 75% dans 17 ans étant le plus difficile à atteindre. Si le taux de couverture est inférieur aux échéances mentionnées ci-dessus, la corporation de droit public verse à l'institution de prévoyance les intérêts prévus à l'article 15, alinéa 2 LPP sur le montant résultant de la différence entre le taux de couverture réellement atteint et celui prévu par la loi.

#### **6. Contraintes pour la CPCL suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public**

Les modifications de la LPP et de l'OPP2 mentionnées ci-dessus imposent à la CPCL les contraintes supplémentaires suivantes :

- a. Il faut d'emblée que la fortune initiale couvre l'ensemble des engagements des pensionnés.
- b. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une IPDP doit avoir atteint un taux de couverture de 60%.
- c. Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, un taux de couverture de 75% doit être atteint. C'est le palier le plus contraignant.
- d. 40 ans après l'entrée en vigueur de la loi, toutes les caisses de pensions de droit public doivent avoir atteint un taux de couverture de 80%.
- e. 40 ans après l'entrée en vigueur de la loi, une réserve de fluctuation de valeur devra également être constituée. Partant d'une réserve de fluctuation de valeur s'élevant à 10% du degré de couverture, le taux de couverture devra être de 88% au minimum.

Les dispositions transitoires de la modification de la LPP du 17 décembre 2010 lettre c. "Taux de couverture insuffisant" (chapitre 5.3.1) précisent les modalités à suivre dans les cas suivants :

- *Taux de couverture inférieur à 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 respectivement 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030 (points b et c ci-dessus) :*  
Si les taux de couverture aux dates exigées ne sont pas atteints, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur le montant résultant de la différence entre le taux de couverture atteint et le taux prévu par la loi, les intérêts prévus à l'article 15 al. 2 LPP (2011: 2%, dès 2012: 1,5%).
- *Taux de couverture en dessous du minima prévu à l'article 72a alinéa 1 lettre c LPP (chapitre 5.1.1) lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire un taux de couverture des engagements totaux pris en faveur des pensionnés et des cotisants d'au moins 80% :*

Dans ce cas de figure, les institutions de prévoyance doivent soumettre tous les 5 ans un plan de financement à l'autorité de surveillance permettant d'atteindre l'objectif ci-avant. Même si cela est encore controversé et le demeurera jusqu'à ce que les tribunaux tranchent, une interprétation stricte de l'ensemble des critères par les autorités de surveillance empêchera toute redescende du taux de couverture en dessous du taux de couverture atteint à un moment donné. Cela implique impérativement la constitution, dès le départ, d'une réserve de fluctuation de valeur pour pallier les fluctuations conjoncturelles (point 6e ci-dessus). Les événements boursiers de 2008 auraient nécessité, à eux seuls, une réserve de plus de CHF 100 millions.

#### **7. Solution proposée en conséquence des besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal et d'un degré de couverture estimé au 30 septembre 2011 à 53,8%**

Sur demande de la Municipalité, la CPCL a prié son expert en prévoyance professionnelle d'effectuer de nombreuses projections. Une commission a ensuite été constituée pour

rechercher des solutions qui ont abouti à deux scénarios possibles qui sont les mieux à même de répondre aux impératifs fixés par la situation actuelle et le nouveau contexte légal. Les deux scénarios choisis par la commission ont ensuite été longuement débattus avec les partenaires sociaux pour aboutir finalement à la solution décrite aux points 7.1.A et 7.1.B ci-après. La Municipalité propose, dès lors, de répondre comme suit aux besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal :

**7.1 Employeurs : recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions  
Cotisants : modification du plan d'assurance (annexe 18.3)**

Les lignes ci-dessous commentent la répartition des efforts entre les employeurs et les cotisants.

**A. Partie employeurs**

1. Apport de CHF 220 millions à la CPCL d'ici au 31 décembre 2012, dont CHF 182,5 millions à la charge de la Ville de Lausanne et le solde à la charge des organismes affiliés, pour augmenter suffisamment la fortune de la CPCL afin de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs, à savoir :
  - a. La couverture intégrale des engagements des pensionnés (manque de CHF 43,1 millions au 30.09.2011).
  - b. L'abaissement du taux technique de la CPCL de 4 à 3,5 % (CHF 91 millions au 31.12.2010 en capitalisation partielle).
  - c. La constitution d'une réserve de fluctuation de valeur de CHF 85,9 millions, permettant de pallier les fluctuations conjoncturelles futures et d'éviter ainsi de retomber en dessous du degré de couverture atteint.
2. Pour assurer le financement immédiat des obligations résultant de cette recapitalisation par les employeurs affiliés à la CPCL et par souci de symétrie des efforts, il a été décidé de procéder à la suppression de la cotisation d'assainissement de l'employeur qui s'élève à 2%. Ainsi une partie des efforts fournie par la Ville est compensée.
3. La Municipalité a accepté de couvrir sa part des coûts liés à l'augmentation de la longévité (changement de base technique). Il est prévu de les financer à futur par la perception d'une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants, dont 0,5% à charge des l'employeurs, dès l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance.

La Municipalité a décidé de l'ordre de priorité du point A1 ci-dessus, à savoir le point a, couverture des engagements des pensionnés à 100%, puis le point b, abaissement du taux technique de 4% à 3,5% et, en dernier lieu, le point c, la constitution de la réserve de fluctuation de valeur.

**B. Partie cotisants**

1. Pour assurer une répartition des efforts entre employeurs et cotisants, les partenaires sociaux et la Municipalité ont accepté que soient simultanément prises les mesures suivantes :
  - a. La modification du plan d'assurance en un plan dit sur salaire moyen de carrière.
  - b. La participation complémentaire des assurés actifs moyennant une augmentation de la cotisation ordinaire de 1%.

L'avantage suivant a cependant été concédée aux assurés :

- c. Le versement du supplément temporaire pendant 3 ans (catégorie B : 5 ans) au maximum entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans,



catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).

2. La cotisation d'assainissement des cotisants s'élève à 1,5% des traitements cotisants. Etant donné que celle des employeurs, s'élevant à 2%, est supprimée, celle des cotisants doit l'être aussi. En effet, la loi ne permet pas de prélever des cotisations d'assainissement uniquement auprès des cotisants.
3. Par analogie au point 7.1-A3 ci-dessus, les coûts liés à l'augmentation de la longévité (changement de bases techniques) seront financés, à futur, par la perception d'une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants, dont 0,5% à charge des cotisants, dès l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance.

En ce qui concerne la retenue mensuelle totale sur les traitements cotisants, celle-ci demeure donc identique car :

- a) d'une part, la cotisation d'assainissement de 1,5% est supprimée ;
- b) d'autre part :
  1. une nouvelle cotisation de 0,5% du traitement cotisant est perçue en raison de l'augmentation de la longévité ;
  2. la cotisation ordinaire est augmentée de 1% suite à la décision des partenaires sociaux de ne pas péjorer les conditions de retraite anticipée.

La cotisation ordinaire des assurés actifs passe donc de 9% à 10,5% dès l'entrée en vigueur du présent préavis.

Les diverses mesures précitées sont reprises dans le détail ci-dessous.

### ***7.2 Obligation légale : couverture intégrale des pensionnés (chapitre 7.1-A-1a)***

La couverture intégrale des engagements pour les pensionnés, rendue obligatoire en vertu de l'article 72a alinéa 1 let. a LPP, correspond, pour la CPCL, à un taux de couverture global de 55,5% au 31 décembre 2010 y compris la provision pour longévité. Il s'agit de la satisfaction d'une obligation légale qui est nécessaire pour le maintien du système financier de la capitalisation partielle. Il n'y a aucune alternative sur ce point.

### ***7.3 Nécessité d'abaissement du taux technique de 4% à 3.5% (chapitre 7.1-A-1b)***

Les statistiques de ces dernières années montrent qu'un taux technique (taux d'escompte des engagements de la CPCL d'où résulte le rendement nécessaire de ses actifs) de 4% n'est plus acceptable pour les caisses de pensions en Suisse. La chambre suisse des actuaires-conseils a émis une directive (annexe 18.4) pour la fixation de ce taux qui doit être proposé à l'institution de prévoyance par les experts en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'article 52e al 2 LPP. La proposition est soumise au Conseil d'administration qui en décide. Si les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ne sont pas suivies par le Conseil d'administration et qu'il y a menace sur la sécurité de l'institution de prévoyance, l'autorité de surveillance doit en être informée conformément à l'article 52e al. 3 LPP. Un abaissement du taux technique à 3,5% est donc inéluctable.

L'abaissement du taux technique sans apport de fonds poserait des problèmes en raison de la diminution du taux de couverture qui en résulterait et des exigences de l'article 72a al 1 lit a, b et c (chapitre 5.1.1), respectivement l'application de l'article 72e LPP (chapitre 5.1.4).

Un montant de CHF 91 millions permettra d'abaisser le taux technique de 4% à 3,5% tout en maintenant un taux de couverture identique.

### ***7.4 Besoin de réserve de fluctuation de valeur (chapitre 7.1-A-1c)***

Une réserve de fluctuation de valeur de CHF 85,9 millions, permettant de pallier les fluctuations conjoncturelles et évitant ainsi de retomber en dessous du taux de couverture atteint doit être constituée. Si une telle réserve n'est pas constituée, une diminution significative des taux de couverture déjà atteints entraînerait l'exigence, par l'autorité de surveillance, de nouvelles mesures de recapitalisation ensuite du non respect des éléments constitutifs obligatoires du plan de financement prévu à l'article 72a alinéa 1 let. b LPP respectivement de l'article 72e LPP. Un exemple historique de pareille situation est la Caisse de pensions du canton de Bâle Ville qui, après avoir reçu un versement de l'ordre de CHF 1'478 millions au 01.01.2008, permettant de combler entièrement le découvert technique, s'est retrouvée avec un nouveau découvert technique au 31.12.2008 de CHF 1'119 millions (somme au bilan à la même date = CHF 8'236 millions) en raison de la baisse historique des marchés financiers et de l'absence d'une telle réserve de fluctuation de valeur.

Le traitement comptable d'une telle réserve dépendra de la manière dont les recommandations de la Commission de l'ASIP sur le sujet seront suivies et en particulier de la position de l'organe de révision ainsi que d'une éventuelle modification des normes comptables Swiss GAAP RPC 26. Cependant, même si la réserve de fluctuation de valeur n'apparaissait pas en tant que telle dans le bilan, sa justification ainsi que l'évolution de son montant et le taux de couverture auquel elle conduit pourraient être expliqués et documentés dans l'annexe aux comptes.

#### ***7.5 La modification du plan d'assurance en un plan dit sur salaire moyen de carrière (chapitre 7.1-B-1a)***

Le taux de rente de 1,5% par année d'assurance ne sera désormais plus calculé sur la base de la moyenne des traitements cotisants des 36 derniers mois d'activité mais bien sur la moyenne des traitements cotisants de toute la carrière. Il en résulte une diminution progressive des pensions. Les cotisants ayant la plus longue durée d'assurance acquise à l'entrée en vigueur de cette disposition seront moins touchés par cette mesure que les nouveaux cotisants, car le traitement cotisant connu avant l'entrée en vigueur du présent préavis prévaudra pour toutes les années d'assurance passées. Ceci assure une juste répartition entre eux, car les anciens cotisants ont contribué pendant de longues années à des mesures d'assainissement (répartition intergénérationnelle). Quant aux nouveaux cotisants, ils auront certes une retraite plus basse, mais d'ici environ 30 ans (époque de leur retraite) elle pourra à nouveau être indexée, au minimum partiellement.

#### ***7.6 Augmentation de la cotisation ordinaire des assurés de 1% (chapitre 7.1-B-1b)***

Dans la variante proposée initialement par la Municipalité, la réduction pour retraite anticipée de 1,5% par année d'anticipation, introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (rapport préavis 2004/16), aurait dû passer à 3% par année d'anticipation. Tous les partenaires sociaux ont estimé cette mesure trop contraignante. Dès lors, afin de maintenir la réduction pour retraite anticipée à 1,5% par année d'anticipation, les partenaires sociaux ont proposé de transformer 1% de cotisation d'assainissement (qui doit être supprimée) en cotisation ordinaire des assurés, ce qui a été accepté par la Municipalité.

La modification du plan d'assurance commentée aux chapitres 7.5 et 7.6 correspond à 5 points de taux de cotisation supplémentaire.

#### ***7.7 Supplément temporaire dit "flottant" (chapitre 7.1-B-1c)***

Actuellement, le supplément temporaire est versé entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans, catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS anticipée (63 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes). Sur demande des partenaires sociaux, le supplément temporaire sera dorénavant versée pendant 3 ans au maximum (5 ans catégorie B) entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans, catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).

### **7.8 Changement des bases techniques rendu impératif par l'augmentation de la longévité (chapitre 7.1-A3 / 7.1-B3)**

La CPCL fonde actuellement le calcul actuariel de ses engagements envers ses assurés sur les bases EVK 2000 au taux technique de 4%. Outre le fait que ce taux technique doit être modifié, l'augmentation constante de l'espérance de vie rend nécessaire le changement de bases techniques pour adopter les bases techniques dites LPP 2010. Si le passage d'EVK 2000 à LPP 2010 a fait l'objet de mises en provision suffisantes au cours des années d'application des bases EVK 2000 4%, l'augmentation future de la durée de vie rendra nécessaire la perception d'une cotisation supplémentaire globale de 1% des traitements cotisants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, répartie paritairement entre les employeurs et les cotisants.

### **7.9 Modification de la garantie de la Ville de Lausanne - Article 15 des statuts anciens**

La garantie de la Ville de Lausanne figurant au pied de son bilan en faveur de la CPCL devra être adaptée tant dans la forme que dans les montants. On notera que cette garantie s'étendra, (sous réserve de l'application d'une convention de libre passage), automatiquement aux effectifs de nouveaux employeurs qui seraient affiliés dans le futur à la CPCL. On voudra bien se référer au chapitre 9 ci-après pour trouver le contenu modifié de l'article des statuts traitant de la garantie de l'employeur. Il s'agit ici d'une obligation légale selon article 72c LPP pour pouvoir maintenir le système de financement mixte. La seule alternative possible serait la capitalisation complète et immédiate de tous les engagements de la CPCL, provisions et réserve de fluctuation de valeur comprises, ce qui impliquerait le versement d'une prime unique équivalent à CHF 1'401,2 millions, y compris 10% pour la réserve de fluctuation de valeur (rapport de gestion 31.12.2010).

### **7.10 Effets d'une recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions avec modification du plan d'assurance**

L'annexe 18.3 d'Aon Hewitt présente le résultat des projections déterministes réalisées par l'expert en prévoyance professionnelle en cas de réalisation de la solution proposée par la Municipalité et les partenaires sociaux.

## **8. Répartition du financement entre les employeurs**

### **8.1 Ville de Lausanne et organismes affiliés**

Il est nécessaire de recapitaliser la CPCL à hauteur de CHF 220 millions.

L'apport de la Ville de Lausanne, qui se monte à CHF 182,5 millions, prendra la forme d'un versement à la CPCL, immédiatement réemprunté par la Ville de Lausanne pour une durée de 40 ans au taux de 3,5% (nouveau taux technique de la CPCL), le solde étant apporté sous forme de liquidités par les organismes affiliés. Notamment pour soustraire la CPCL aux risques liés aux placements sur les marchés financiers, le plan d'assainissement prévoit que la somme apportée par la Ville lui soit immédiatement prêtée à un taux d'intérêt égal au nouveau taux technique de la CPCL. Ainsi, en 2013, les placements sécurisés atteindront un peu plus de 61% de la fortune. Comme on a pu le constater, cette forme de placement a permis à la CPCL d'éviter de reperdre les montants investis lors du dernier assainissement durant les derniers mois très perturbés sur les marchés financiers. Il en résultera par contre pour la Ville de Lausanne de devoir assumer aussi bien la charge des intérêts que celle du remboursement ultérieur du montant de cette dette.

Un certain nombre d'organismes, subventionnés ou non, sont affiliés à la CPCL. Ci-dessous, on trouvera une répartition proportionnelle en fonction des capitaux de prévoyance des assurés de chaque organisme affilié. L'apport de CHF 220 millions a été réparti sur une base analogue (vu l'arrivée de SI-REN et la fusion TL-LO) à ce qui avait été fait lors du rapport préavis 2008/59.

Répartition entre les employeurs :

<b>31.12.2010</b>	<b>Engagements actuariels à 100%</b>	<b>Recapitalisation proportionnelle</b>	<b>Coût Ville Total</b>	<b>Coût OA</b>	
Ville de Lausanne (catégorie A)	1'690'292'599	144'214'227	144'214'227		A
Ville de Lausanne (catégorie B)	312'203'008	26'636'877	26'636'877		A
<b>Total Ville de Lausanne</b>	<b>2'002'495'607</b>	<b>170'851'103</b>	<b>170'851'103</b>		
Vignerons	3'687'431	314'608	314'608		A
Concierges CPCL	8'755'707	747'029	747'029		A
Fondation BVA VL	3'776'399	322'199	322'199		A
Ecole Romande des Arts Graphiques (Pens.)	219'695	18'744	18'744		A
Soins à domicile (Pens.)	1'006'650	85'886	85'886		A
<b>Total assimilés</b>	<b>17'445'882</b>	<b>1'488'467</b>	<b>1'488'467</b>		
<b>Total Ville de Lausanne et assimilés</b>	<b>2'019'941'489</b>	<b>172'339'570</b>	<b>172'339'570</b>		
Transports publics de la région Lausannoise SA	386'115'513	32'943'024		32'943'024	B
Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher	20'571'361	1'755'130		1'755'130	B
Fondation Lausannoise Construction Logements	3'386'126	288'901		288'901	B
Fondation Maison pour Etudiants Unil et EPFL	4'185'378	357'093		357'093	B
Société Coopérative d'Habitation Lausanne	7'929'574	676'544		676'544	B
Société Vaudoise pour la Protection des Animaux	4'493'280	383'363		383'363	B
Fondation BVA	3'390'725	289'294	289'294		C
Opéra de Lausanne	8'585'207	732'482	732'482		C
Conservatoire de Lausanne	43'853'390	3'741'531	3'741'531		C
Manège du Chalet-à-Gobet	626'913	53'488	53'488		C
Théâtre-Vidy Lausanne	9'135'835	779'461	779'461		C
Centre Vaudois d'Aide à la Jeunesse	2'269'379	193'621	193'621		C
Orchestre de Chambre de Lausanne	30'235'813	2'579'692	2'579'692		C
Association de garderie Sallaz-Vennes	2'836'769	242'031	242'031		C
Ecole Sociale de Musique	10'728'528	915'348	915'348		C
SI-Ren	556'867	47'511	47'511		C
Cinémathèque Suisse	13'705'696	1'169'357	319'234	850'123	D
Lausanne-Tourisme	6'007'550	512'559	230'190	282'369	D
<b>Total de tous les employeurs affiliés</b>	<b>2'578'555'392</b>	<b>220'000'000</b>	<b>182'463'453</b>	<b>37'536'547</b>	

- A Ville de Lausanne et groupes assimilés  
 B Sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation  
 C Sociétés où la Ville devra se substituer pour permettre l'assainissement  
 D Sociétés où la Ville devra recapitaliser avec des tiers ou aux côtés de la société

La participation de la Ville se monte à CHF 182,5 millions. Les organismes affiliés pouvant assumer seuls leur recapitalisation le feront à hauteur de CHF 37,5 millions. Dans les cas les plus difficiles, lorsque le partenaire concerné ne peut pas faire face à ses obligations dans le délai imparti, la Ville de Lausanne se portera caution pour un emprunt de plus longue durée que le partenaire devra conclure et qui lui permettra d'amortir cette dépense sur une plus longue période. Il en résultera, pour la Ville de Lausanne, un engagement supplémentaire hors bilan au titre de "cautionnements et autres formes de garanties" pour un montant global initial maximum de CHF 37,5 millions qui diminuera en fonction des amortissements financiers des prêts ainsi cautionnés, remboursables sur une durée maximale de quarante ans.

Les crédits demandés se basent sur les négociations de 2009 et représentent le risque maximal avant négociations éventuelles. En cas de départ d'organismes affiliés, en vertu des conventions d'affiliation, les coûts sont nettement supérieurs pour l'organisme quittant la CPCL que la participation à la recapitalisation, pour des montants supplémentaires de l'ordre de 4 fois la participation à la recapitalisation.

## 8.2 Effet de la suppression de la cotisation d'assainissement des employeurs

Pour parvenir à réaliser les objectifs cités ci-avant, tout en permettant aux employeurs de faire, dans le futur, un effort pour les pensionnés qui auront perdu plus de 15% de leur pouvoir d'achat depuis le 01.01.2005, il est nécessaire de supprimer la cotisation d'assainissement de 2% de l'employeur. En 2011, les 2% de cotisations d'assainissement

payés par les employeurs ont représenté, pour la CPCL, un revenu CHF 8,4 millions et, pour la Ville, une charge de CHF 6,4 millions.

### **8.3 Mécanisme du prêt de CHF 182,5 millions de la CPCL à la Ville de Lausanne**

Comme indiqué précédemment, la contribution de la Ville de Lausanne de CHF 182,5 millions se fera par un apport à la CPCL immédiatement réemprunté par la Ville pour une durée de 40 ans.

Afin de garantir le maintien du taux de couverture sur cette part pour la CPCL, il est nécessaire que cette dernière obtienne un rendement égal à son nouveau taux technique de 3,5%.

Au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, les conditions d'intérêts du marché permettraient cependant à la Ville d'emprunter théoriquement à 30 ans à des conditions de l'ordre de 2% à 2,5%. Ainsi, une rémunération à 3,5% sur 40 ans est actuellement hors marché. La part dépassant les conditions du marché, soit 1,0% à 1,5% pour un emprunt de 30 ans, représente donc l'effort supplémentaire qu'accepte de réaliser la Ville de Lausanne par rapport à un apport ordinaire en espèces que la CPCL devrait ensuite placer dans l'une ou l'autre de ses catégories de placements (obligations, actions, etc.), avec cependant le risque de perte existant sur cet investissement. Cet effort supplémentaire peut être assimilé à une contribution volontaire de l'employeur.

Comme indiqué plus haut, le rendement global de 3,5%, égal au taux technique, est utile à la CPCL notamment pour augmenter au maximum la probabilité de respecter les nouvelles exigences de la LPP et de l'OPP2 en matière de taux de couverture, notamment celle consistant à atteindre 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030. Comme le montre clairement l'annexe 18.3, si cette échéance de 2030 est respectée, la probabilité de respecter l'échéance de 2050 est très grande. Par ailleurs, si, par bonheur, les marchés boursiers devaient se comporter nettement au-dessus des attentes au cours de ces dix à vingt prochaines années, les échéances fixées par la LPP en termes de taux de couverture pourraient être respectées en avance et la CPCL pourrait ensuite prendre des mesures dans le domaine de l'allocation de ses placements afin de consolider cette situation. Dans ce cas, l'effort supplémentaire de la Ville par rapport aux conditions actuelles du marché n'aurait plus de raison d'exister. Ainsi, dans l'éventualité où cette situation devait se présenter, il est prévu que la Ville aie la possibilité, mais non l'obligation, de rembourser son emprunt par anticipation dès que le taux de couverture de la CPCL aurait atteint 90%.

### **9. Révision des statuts de la CPCL aspects matériels liés à la recapitalisation**

Comme il avait été annoncé dans le rapport-préavis 2008/59, la rédaction des articles 7, "système financier-but et définition" et 10, "équilibre financier" (anciens Statuts), entrés en vigueur lors de la dernière modification des Statuts ne pouvait être que provisoire, le texte définitif de la loi n'étant pas connu.

On rappellera une fois encore que seules les modifications des Statuts sont du ressort du Conseil communal, celles du règlement étant de la compétence du Conseil d'administration.

Ainsi, en tenant compte de la modification de la LPP en ce qui concerne le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, et des mesures qui devront être prises pour la recapitalisation de la CPCL, les articles suivants des Statuts doivent être modifiés :

<b>Actuellement en vigueur :</b>	<b>Nouvelle teneur :</b>
<p><b>Système financier-But et définition</b></p> <p><b>Art. 7.</b> –<sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 80 % des engagements</p>	<p><b>Système financier - But et définition</b></p> <p><b>Art. 6.</b> –<sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.</p>



<p>actuariels calculés selon la formule du degré de couverture telle qu'elle figure dans l'annexe de l'OPP 2 (RS 831.441.1).</p> <p><sup>2</sup> Au 31 décembre 2010, le degré de couverture cible est de 60 %.</p> <p><sup>3</sup> Dès cette date, le degré de couverture cible minimum augmente par paliers annuels de 0.8 %.</p> <p><sup>4</sup> Dans un délai de 25 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le degré de couverture cible doit atteindre 80 %.</p>	<p><sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.</p> <p><sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.</p> <p><sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.</p> <p><sup>5</sup> Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Celui-ci prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.</p>
<p><b>Cotisations</b></p> <p><b>Art. 9.</b> – Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9% du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,</li> <li>- 11,5% du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9% du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,</li> <li>- 14,5% du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8% des traitements assurés.</li> </ul>	<p><b>Cotisations</b></p> <p><b>Art. 10.</b> – Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 13% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 23% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul>
<p><b>Cotisations d'assainissement</b></p> <p><b>Art. 9bis.</b> – Les cotisations d'assainissement se répartissent ainsi dès 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 % du traitement assuré pour les assurés,</li> <li>- 2 % du traitement assuré pour les employeurs.</li> </ul> <p>En 2006, elles s'élèveront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 % du traitement assuré pour les assurés,</li> <li>- 1 % du traitement assuré pour les employeurs.</li> </ul>	<p><b>Cotisations d'assainissement</b></p> <p><b>Art. 9bis.</b> – Abrogé.</p>

<p>Aucune cotisation d'assainissement n'est perçue en 2005.</p> <p>Les cotisations d'assainissement sont exclues du calcul de la prestation de libre passage.</p>	
<p><b>Equilibre financier</b></p> <p><b>Art. 10.</b> –<sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les quatre ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que, non content de satisfaire les exigences fixées à l'article 7 des présents statuts, le système financier permet de satisfaire également aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle.</p> <p><sup>2</sup> D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.</p>	<p><b>Equilibre financier</b></p> <p><b>Art. 11.</b> –<sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.</p> <p><sup>2</sup> D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.</p>
<p><b>Garantie</b></p> <p><b>Art. 15.</b> – Dans ce cadre, la Commune garantit la réserve, inscrite au passif du bilan de la Caisse équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi qu'à la valeur actuelle des rentes en cours, au sens de la LPP. La garantie communale figure au bilan de la Commune sous la forme d'une annotation.</p>	<p><b>Garantie</b></p> <p><b>Art. 15.</b> –<sup>1</sup> La Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.</li> <li>Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle.</li> <li>Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.</li> </ol> <p><sup>2</sup> La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP.</p> <p><sup>3</sup> Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.</p> <p><sup>4</sup> La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.</p>

## 10. Conclusions du Conseil communal concernant le rapport préavis 2008/59 - Argumentaire par rapport aux modifications légales ci-dessus

### 10.1 Conclusion 23

*"de prendre connaissance de la réponse de la Municipalité à la motion de M. Pierre Payot ("Modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne")*



*et de négocier le calcul des prestations de base sur la moyenne des traitements des cinq dernières années".*

On peut constater que la solution proposée au chapitre 7.5 ci-dessus qui consiste en la fixation des pensions sur la base de la moyenne des traitements assurés de toute la durée d'assurance va au-delà de la demande du Conseil communal.

### **10.2 Conclusion 27**

*"de donner mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, de négocier avec les partenaires sociaux des mesures complémentaires en faveur des rentiers de condition économique modeste. Il s'agira notamment de proposer des mesures permettant de financer un modèle d'indexation des rentes de ces personnes (au moins partiellement par rapport à l'indice des prix à la consommation) sans nuire à la capacité de la CPCL d'atteindre son taux de couverture cible statutaire. La Municipalité analysera dans ce cadre l'introduction de mesures compensatoires d'équité sociale (par exemple : cotisation de rachat en cas d'augmentation de salaire d'abord suite à des promotions ou des modifications de fonction, calcul des rentes à partir d'une moyenne des salaires assurés calculée sur plus de trois ans). Elle étudiera également la possibilité de limiter à 60% le taux de pension au-delà d'un nombre d'années d'assurance à déterminer, ainsi que celle de pouvoir mettre à la retraite les assurés ayant atteint l'âge de la retraite facultative et le nombre d'années d'assurance permettant de bénéficier d'une rente maximale. La Municipalité présentera un rapport-préavis au Conseil communal d'ici décembre 2012 afin de présenter le résultat de ses négociations (mesures discutées, mesures acceptées, mesures refusées, argumentaire y relatif) accompagné d'un plan de mise en œuvre et des conditions d'application."*

En réponse à la conclusion no 27 du rapport préavis 2008/59 concernant l'indexation des pensionnés, la Municipalité a décidé que la perte de pouvoir d'achat ne sera pas prise en considération depuis l'an 2000 (suppression de l'automatisme de l'indexation). Elle a défini l'année 2005 (= 2<sup>ème</sup> train de mesure pour recapitaliser la CPCL et premiers efforts significatifs pour les assurés actifs) comme étant l'année de référence à partir de laquelle le compteur de la perte de pouvoir d'achat des pensionnés serait mis en marche. Dès que la perte du pouvoir d'achat aura atteint 15% et plus, elle sera compensée sur la partie "ruban de base" des pensions, soit par exemple les premiers CHF 15'000.-, 20'000.- ou 30'000.-... . Le ruban sera alors défini. Lors de la prochaine législature, soit vers 2020 environ, un versement unique d'approximativement 5 millions (montant qui ne devrait pas significativement augmenter vu le peu d'inflation depuis environ 10 ans) serait effectué par la Ville, sous réserve du consentement du Conseil communal, pour compenser la perte du pouvoir d'achat de ses pensionnés sur une partie de leurs pensions. Les autres sociétés affiliées à la CPCL pourront également y participer. Si toutefois les employeurs principaux y participent, les autres devront suivre pour maintenir une égalité de traitement envers les assurés. En principe, vers 2030 à 2035, la CPCL devrait pouvoir reprendre le flambeau. Si ce n'était pas le cas, la Municipalité du futur pourrait réitérer l'opération une seconde fois, toujours sous réserve du consentement du Conseil communal.

Ces futures opérations ne sont claires ni dans la temporalité, ni dans l'ampleur. La Municipalité n'a pas voulu engager des décisions qui seront prises, le cas échéant, par une future Municipalité.

### **10.3 Conclusion 28**

*de donner mandat à la Municipalité de clarifier, le cas échéant avec les partenaires sociaux, les règles d'affiliation à la caisse B, en particulier pour les collaborateurs exerçant des activités nécessitant des horaires atypiques, des engagements irréguliers, une pénibilité particulière".*

Le Conseil voudra bien prendre acte que la CPCL a attaqué, devant le Tribunal Administratif Fédéral, une décision de l'autorité de surveillance du canton de Vaud lui

interdisant de maintenir une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans en catégorie B. Il voudra bien constater qu'en cas de perte de cette cause, le droit à la retraite anticipée ne pourra plus être fixé avant 58 ans et qu'une refonte du financement du plan de prévoyance de la catégorie B s'avérera alors impérative. Il est, dès lors, trop tôt pour répondre à l'injonction contenue dans la conclusion.

Le Conseil voudra bien constater enfin que les coûts, pour l'employeur, de l'élargissement de la catégorie B, même dotée d'une retraite anticipée limitée à 58 ans, laissent augurer qu'il devrait être renoncé à toute extension du cercle des cotisants affiliés à cette catégorie.

Dès que la cause sera définitivement jugée, la Municipalité rédigera un nouveau préavis traitant des conséquences des modifications éventuelles imposées à la catégorie B.

#### **10.4 Conclusion 29**

*"de donner mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, d'ouvrir avec les partenaires sociaux des négociations en vue de réviser d'ici au 31 décembre 2012 le plan des prestations de la CPCL, notamment dans les buts suivants :*

- *améliorer autant que possible le rapport entre le total cotisations/prestations d'entrée (produits) et le total prestations/versements anticipés (charges) de la Caisse en vue d'accélérer l'augmentation de son taux de couverture;*
- *alléger les engagements de la Ville de Lausanne envers la CPCL en application des mesures prévues par le présent rapport-préavis;*
- *faire en sorte qu'un allègement des prestations globales futures de la CPCL permette une indexation, même partielle et à moyen terme (10 ans) des rentes, à tout le moins des rentes les plus modestes."*

On constatera que la solution retenue par la Municipalité et les partenaires sociaux va aussi loin que faire se peut en direction de la demande figurant à la conclusion 29 du procès-verbal des décisions du Conseil communal au sujet du rapport-préavis 2008/59.

#### **10.5 Conclusion 30**

*"de demander à la Municipalité d'intervenir auprès de la CPCL afin qu'une expertise externe et neutre soit réalisée au moins tous les trois ans, la première fois en 2012, en vue d'évaluer les effets actuels et de réévaluer les effets futurs des mesures de redressement adoptées dans le cadre du rapport-préavis."*

La CPCL répondra favorablement à la demande formulée dans la conclusion 30 en 2013 sur la base des chiffres de 2012 (bouclément 31.12.2012). Les nouveaux statuts imposeront, en outre, que des projections soient effectuées tous les trois ans.

### **11. Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2012 : Obligation d'autonomie et mise en conformité avec la nouvelle loi (annexes 18.1 et 18.2)**

#### **11.1 Réforme structurelle - Cadre général et contenu**

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle est entrée, en partie, également en vigueur au moment où le présent préavis est traité par le Conseil communal. Celle-ci règle de nombreux aspects de la prévoyance professionnelle, tels l'organisation et l'indépendance des autorités de surveillance et de haute surveillance et divers aspects des règles concernant le contrôle interne et la loyauté au sein d'une Institution de Prévoyance ainsi que des aspects de présentation comptable.

Cette réforme structurelle oblige également la CPCL à réviser divers articles de son règlement. Nous revenons ci-dessous sur les éléments essentiels de cette réforme en ce qui concerne directement la CPCL.

**11.2 Article 51a LPP nouveau, modifié le 17 décembre 2010 et sa conséquence, soit le transfert de dispositions des statuts au règlement de la CPCL - Tâches inaliénables du Conseil d'administration**

Le législateur a précisé la liste des tâches inaliénables de l'organe suprême de chaque institution de prévoyance. Il en résulte le texte du nouvel article 51a LPP. La répartition des tâches entre le Conseil communal et le Conseil d'administration s'en trouve définie ex lege. Aussi, tous les articles statutaires qui attribuaient des compétences au Conseil communal que la loi attribue désormais au Conseil d'administration font-ils l'objet d'une adaptation à la nouvelle législation et/ou du transfert dans le règlement de la CPCL. On voudra bien se référer aux annexes 18.5 "Statuts" et 18.6 "Règlement d'application" pour constater les effets de cette manière de faire.

**11.3 Articles 51b LPP et 48g OPP2 - Intégrité et loyauté des responsables**

La réforme structurelle consacre plusieurs articles des modifications de la LPP et de l'OPP2 aux aspects de loyauté et de prévention des conflits d'intérêts. La CPCL, en qualité de membre de l'ASIP en appliquait déjà obligatoirement la charte. Elle a donc été amenée à vérifier si certains aspects nouveaux rendaient des adaptations de ses procédures nécessaires. Ainsi, dès fin 2011, le contrôle annuel de l'application de la charte ASIP par les membres de la direction et des organes de la CPCL a été complété par un questionnaire concernant les conflits d'intérêts. Dans le même esprit, un système de contrôle interne, adapté à la taille et à la complexité de l'institution devra être mis en place d'ici fin 2012 dont l'existence devra être attestée chaque année par l'organe de révision. L'impact structurel des modifications susmentionnées pour le secrétariat de la CPCL n'est pas connu à ce jour.

**11.4 Article 48a OPP2 – Modification de la présentation comptable de certains frais**

L'article cité en référence fait désormais obligation aux institutions de prévoyance d'indiquer spécifiquement dans leur compte de pertes et profits certains frais tels que les frais de courtage ainsi que ceux dus à l'organe de révision et à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'autorité de surveillance.

**12. Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2014: Séparation des compétences et définition des taux de couverture initiaux (annexe 18.1)**

**12.1 Autonomie administrative - Séparation des compétences - Taux de couverture initiaux**

On peut constater que le législateur a donné, par dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (financement des institutions de droit public, chapitre 5.3.1), deux ans à l'organe suprême de l'institution de prévoyance pour déterminer les taux de couverture initiaux prévus à l'article 72a, alinéa 1, let. b (chapitres 5.1.1 et 5.1.2).

Ce même texte a conclu que les articles 48 alinéa 2, première phrase (chapitre 12.2), 50 alinéa 2 (chapitre 12.3), 51 alinéa 5 (abrogé : remplacé par l'article 50 alinéa 2) et 51a alinéa 6 (l'article 50 alinéa 2, phrase 2 réservé) de la modification de la LPP entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Si tel n'avait pas été le cas, toutes les dispositions statutaires ou réglementaires ne respectant pas la nouvelle séparation des compétences se seraient avérées caduques, parce que contraire au droit entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette entrée en vigueur différée a donc pour but de permettre aux parlements concernés (Villes, Cantons) de prendre les dispositions qui s'imposent dans ce même contexte.

C'est dans cette optique qu'un seul rapport-préavis est présenté au Conseil communal, reprenant l'ensemble de la problématique avec une entrée en vigueur unique proposée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**12.2 Article 48 al 2 LPP nouveau - Autonomie administrative organisationnelle juridique et financière des IPDP**

L'article 48 al 2 LPP précise nouvellement que l'institution de prévoyance doit soit prendre la forme d'une fondation soit être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Les institutions de prévoyance des corporations de droit public n'étaient pas toutes dans ce cas jusqu'alors. Le résumé du commentaire du message au sujet de la loi sur le financement des IPDP précise que les IPDP devront, du point de vue institutionnel, être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier et devenir autonomes.

### **12.3 Situation de la CPCL par rapport à l'autonomie**

Dans le cas de la CPCL, cette autonomie est formellement largement réalisée. En effet, bien que diverses activités telles par exemple, la comptabilité, la gérance des immeubles, les salaires des employés du secrétariat de la CPCL soient des activités confiées au personnel de la Ville de Lausanne, celles-ci le sont toujours sur la base d'un mandat donné par le Conseil d'administration de la CPCL à l'administration publique et ce par souci de rationalisation des coûts et de bonne utilisation des synergies. Ainsi, même si la portée dans le temps et les limitations de tels contrats devront être examinées au regard de la réforme structurelle, on peut admettre que la CPCL est autonome. Il demeure toutefois à préciser le champ des responsabilités de son Conseil d'administration et à appliquer les limites fixées par la nouvelle législation, notamment les articles 50 alinéa 2 et 51a LPP, aux prérogatives du Conseil communal en adaptant les statuts et le règlement de la CPCL en conséquence.

### **12.4 Article 50 alinéa 2 LPP - Dispositions réglementaires - Séparation des compétences "financement" et "prestations"**

Les nouvelles dispositions de l'article 50 alinéa 2 LPP stipulent, s'agissant d'une IPDP, que soit les dispositions concernant les prestations soit celles concernant le financement (les unes à l'exception des autres) peuvent être édictées par la corporation publique. Dans le cas de la CPCL actuellement, aussi bien les prestations que le système de financement et les cotisations sont fixés dans les statuts qui émanent du Conseil communal. Il y a donc lieu de transférer une partie de ces dispositions dans le règlement de la CPCL qui est du seul ressort de compétence de son Conseil d'administration. Il est apparu évident à la Municipalité que les autorités (Conseil communal et Municipalité) devaient conserver prioritairement les compétences financières et budgétaires plutôt que les compétences réglementaires. Le présent préavis et ses annexes prévoient donc le transfert de toutes les dispositions sur les prestations qui figurent dans les statuts vers le règlement de la CPCL et le maintien dans les statuts des dispositions instituant et organisant la caisse et son financement.

## **13. Modification des statuts en vertu de la LPP - Réforme structurelle**

<b>Actuellement en vigueur :</b>	<b>Nouvelle teneur ou transfert vers le règlement:</b>
<p><b>Conseil d'administration</b></p> <p><b>Art. 5.</b> –<sup>1</sup> La Caisse de pensions est administrée par un conseil d'administration de dix membres désignés comme il suit :</p> <p>a) quatre membres désignés par la Municipalité,</p> <p>b) un membre désigné par la Société des TL,</p> <p>c) un membre de la catégorie A désigné par l'UEACL,</p> <p>d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat suisse des services publics</p>	<p><b>Conseil d'administration</b></p> <p><b>Art. 5.</b> –<sup>1</sup> La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration paritaire de dix membres désignés comme il suit :</p> <p>a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne,</p> <p>b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL),</p> <p>c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL)</p>

<p>(SSP),</p> <p>e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,</p> <p>f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (SEV),</p> <p>g) un membre de la catégorie A désigné par l'UPSI.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de cinq ans dès le 1<sup>er</sup> juillet qui suit le renouvellement des autorités communales ; ils sont rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Il procède également durant cette séance à l'élection de son comité et des diverses commissions nécessaires à son bon fonctionnement. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.</p> <p><sup>4</sup> Le directeur de la Caisse et son adjoint, désignés par le conseil d'administration, assument la charge de secrétaire et de secrétaire suppléant de l'ensemble des organes de la Caisse. Ils n'ont pas le droit de vote.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.</p> <p><sup>6</sup> Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.</p> <p><sup>7</sup> En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, l'autorité ou l'organisation qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.</p>	<p>d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics (SSP),</p> <p>e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,</p> <p>f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Schweizerischer Eisenbahn- und Verkehrspersonalverband SEV),</p> <p>g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSI).</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période correspondant à une législature dès le renouvellement des autorités communales. Ils sont rééligibles immédiatement.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.</p>
<p><b>Prestations - Généralités</b></p> <p><b>Art. 6.</b> – Les prestations de la Caisse sont :</p> <p>a. la pension de retraite ;</p> <p>b. la pension d'invalidité ;</p> <p>c. la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé ;</p> <p>d. la prestation en capital au conjoint survivant ;</p> <p>e. la pension d'orphelin ;</p> <p>f. la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé ;</p> <p>g. la prestation de libre passage ou prestation de sortie ;</p> <p>h. le supplément temporaire ;</p> <p>i. le paiement des frais ;</p> <p>j. le versement anticipé.</p>	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d'administration de la CPCL en vertu de l'article 51a, al. 2 let. b de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d'application de la CPCL.</i></p>

<p><b>Traitement assuré</b></p> <p><b>Art. 8.</b> – Le conseil d'administration définit le traitement déterminant pour le calcul des pensions.</p>	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d'administration de la CPCL en vertu de l'article 51a, al. 2 let. b de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d'application de la CPCL.</i></p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><b>Traitement de base</b></p> <p><b>Art. 7.</b> – <sup>1</sup> Hormis l'allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13<sup>ème</sup> salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre.</p> <p><sup>2</sup> Sur décision du Conseil communal, l'inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d'employés, définies selon des critères objectifs.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l'échelle des traitements de la Ville de Lausanne, augmenté de 5%.</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><b>Traitement cotisant</b></p> <p><b>Art. 8.</b> – <sup>1</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d'un montant de coordination.</p> <p><sup>2</sup> La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><b>Montant de coordination</b></p> <p><b>Art. 9.</b> – <sup>1</sup> Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.</p> <p><sup>2</sup> Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.</p>
<p><b>Rapport de gestion</b></p> <p><b>Art. 11.</b> – Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion sur l'année écoulée, rapport de gestion qui, conjointement avec les comptes annuels, est remis aux assurés ainsi qu'aux membres du Conseil communal.</p>	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d'administration de la CPCL en vertu de l'article 51a, al. 2 let. d de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d'application de la CPCL.</i></p>

#### **14. Statuts et règlement d'application de la CPCL (annexes 18.5 et 18.6)**

##### ***14.1 Révision des statuts de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale et modifications de pure forme***



L'adaptation des statuts a été effectuée selon la nouvelle législation, notamment en vertu de l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de la réforme structurelle (chapitres 5, 11, 12). Quelques modifications de pure forme ont été effectuées par la même occasion. Ce document est du ressort du Conseil communal.

#### ***14.2 Refonte du règlement d'application de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale***

L'adaptation du règlement d'application à la nouvelle législation, aux propositions de recapitalisation citées ci-avant, le rajout des dispositions qui faisaient défaut ainsi que quelques modifications de pure forme amènent son Conseil d'administration à procéder à une refonte totale du règlement d'application de la CPCL, sous réserve de l'approbation du présent préavis. Ce nouveau règlement d'application a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 avril 2012. Il est remis au Conseil communal pour information.

### **15. Incidences financières**

#### ***15.1 Rappel des incidences financières du préavis N°2008/59***

Le préavis N°2008/59 relatif à la précédente recapitalisation de la CPCL mentionnait des incidences financières de CHF 187,5 millions comme charges uniques en 2009, puis de CHF 8,4 millions de charges nettes supplémentaires pérennes dès 2010.



*19.2 Incidences sur le budget et le compte de fonctionnement*

Les charges uniques suivantes auront lieu lors de la première année :

	Francs
amortissement de la valeur comptable de Colosa	1'050'000.—
amortissements de la valeur comptable des terrains en droit de superficie cédés à la CPCL	2'848'513.—
amortissements de la valeur comptable des immeubles et terrains du patrimoine financier cédés à la CPCL	31'436'804.—
Total des amortissements de valeurs comptables (cf. chapitre 19.1)	35'335'317.—
Contribution d'assainissement (au maximum) (cf. chapitre 11.3)	150'000'000.—
Droits de mutations liés aux transferts des immeubles des patrimoines financier et administratif (cf. chapitre 11.1.2) (dont 517'100 francs de part communale)	1'551'400.—
Honoraires et frais divers (liquidation de la société, création de la nouvelle société, transferts des immeubles de la Ville et de Colosa, registre foncier, etc.)	600'000.—
<b>Total des charges uniques en 2009 (arrondi)</b>	<b>187'487'000.—</b>

fr.

Au niveau des charges répétitives, les éléments suivants sont à prévoir dès la première année :

	Francs
<b>Charges supplémentaires</b>	
▪ intérêts de 4% sur l'emprunt de 150 millions (au maximum)	6'000'000.—
▪ garantie de rendement sur Colosa (*)	300'000.—
<b>Total des charges supplémentaires</b>	<b>6'300'000.—</b>
<b>Pertes de revenus</b>	
▪ dividende encaissé de Colosa	42'000.—
▪ rentes de superficie encaissées de Colosa (réel 2007 : 563'640 francs)	564'000.—
▪ rendements nets des immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL (réel 2007 : 1'627'967 francs)	1'628'000.—
<b>Total des pertes de revenus</b>	<b>2'234'000.—</b>
<b>Moins revenus supplémentaires</b>	
▪ honoraires de gérance sur les immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL et gérés par mandat par le Service du logement et des gérances (estimation) (**)	150'000.—
<b>Total des revenus supplémentaires</b>	<b>150'000.—</b>
<b>Charges annuelles nettes supplémentaires dès 2009</b>	<b>8'384'000.—</b>

*15.2 Incidences financières du rapport-préavis 2012*

Au **bilan**, la Ville de Lausanne aura une dette supplémentaire de CHF 182,5 millions envers la CPCL qui apparaîtra dans le chapitre des emprunts à long terme.

Dans les engagements hors bilan, la garantie se basera dès 2012 sur le nouvel article 72c LPP en lieu et place de l'ancien article 45 al 2 OPP2. Ce sera donc un montant de l'ordre de CHF 1,1 milliard qui sera inscrit au titre de garantie contre les CHF 0,7 milliard actuels.

Au **compte de fonctionnement**, les incidences financières seront les suivantes :

Charge unique en 2012 : contribution d'assainissement	CHF 182'463'453.-
Recette unique en 2012 : dissolution de la provision constituée en 2011	CHF -100'000'000.-
<b>Charge unique nette en 2012 :</b>	<b><u>CHF 82'463'453.-</u></b>

Compte tenu de la charge extraordinaire de CHF 100 millions passée dans les comptes 2011 pour la constitution d'une provision en vue du présent assainissement, c'est donc bel et bien une **charge totale de CHF 182'463'453.-** qui impactera les comptes de la Ville entre 2011 et 2012.

Charges nettes supplémentaires pérennes dès 2013 :

**Charges supplémentaires**

Intérêt de 3,5% sur l'emprunt de CHF 182,5 millions	CHF	6'386'000.-
Augmentation de la cotisation ordinaire des employeurs de 0,5%	CHF	1'600'000.-
	<b>CHF</b>	<b>7'986'000.-</b>

**Diminution de charges**

Suppressions des cotisations d'assainissement des employeurs de 2%	CHF	6'400'000.-
	<b>CHF</b>	<b>6'400'000.-</b>

<b>Charges annuelles nettes supplémentaires dès 2013</b>	<b>CHF</b>	<b>1'586'000.-</b>
--	------------	--------------------

Récapitulation des conséquences financières entre 2011 et 2016 :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Personnel suppl. (en ept)	0	0	0	0	0	0	0
<b>(en milliers de CHF)</b> Charges de personnel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges d'exploitation	<sup>(1)</sup> 100.0	182.5	1.6	1.6	1.6	1.6	288.9
Charges d'intérêts	0.0	0.0	6.4	6.4	6.4	6.4	25.6
<b>Total charges suppl.</b>	<b>100.0</b>	<b>182.5</b>	<b>8.0</b>	<b>8.0</b>	<b>8.0</b>	<b>8.0</b>	<b>314.5</b>
Diminution de charges	0.0	0.0	-6.4	-6.4	-6.4	-6.4	-25.6
Revenus	0.0	<sup>(2)</sup> - 100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	-100.0
<b>Total net</b>	<b>100.0</b>	<b>82.5</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>188.9</b>

<sup>(1)</sup> Constitution d'une provision de CHF 100 millions en vue de l'assainissement de la CPCL.

<sup>(2)</sup> Dissolution de la provision de CHF 100 millions.

**16. Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot**

- 1) Postulat de Hildbrand et consorts "Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL" du 30 avril 2010, déposé le 11 mai 2010.
- 2) Postulat de Claude-Alain Voiblet "La Cour des comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de pensions de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la Caisse de pensions CPCL" du 5 mai 2010, déposé le 11 mai 2010.
- 3) Postulat de M. David Payot, "Rapport de la Cour des comptes sur la CPCL: pour un débat complet" du 31 mai 2010, déposé le 1<sup>er</sup> juin 2010.

La Municipalité souhaite répondre comme suit :

Il faut tout d'abord constater que si le postulat Payot propose un champ de questions ou d'investigations plus large et met en question le fonctionnement de l'information entre la CPCL et le Conseil communal, les deux autres postulats se consacrent essentiellement au cumul (de fait) des fonctions de Syndic et de Président de la CPCL.

Il y a donc lieu de traiter tout d'abord des autres aspects avant d'en venir à ce dernier point dans une réponse unique, vu la similarité des sujets abordés.

En ce qui concerne le rapport entre la CPCL et le Conseil communal, la Municipalité souhaite répondre comme suit :

A) D'une part, la question posée au sujet du rapport entre le législatif d'une corporation publique et l'institution de prévoyance de cette même corporation ne peut plus s'analyser en fonction des textes légaux en vigueur lors de la rédaction du rapport de la Cour des comptes qui avait entraîné le dépôt du postulat. La législation a été modifiée et une nouvelle disposition du droit fédéral, l'article 50 al 2 LPP, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et interdira au législatif de décider simultanément des prestations et du financement d'une IPDP. La CPCL, dans le présent préavis, propose d'anticiper pareille séparation, ce qui rend la situation reflétée dans le rapport de la Cour des comptes et donc les réflexions du postulant au sujet du partage des responsabilités entre CPCL et Conseil communal partiellement obsolète. Le retour de certaines compétences du Conseil d'administration de la CPCL au Conseil communal ou à sa Commission de gestion n'est, par exemple, plus possible dans le nouveau droit.

B) En outre la Municipalité souhaite rappeler :

- 1) Que la CPCL publie chaque année des comptes et un rapport annuel qui sont distribués aux membres du Conseil communal. Ce rapport contient en fac-similé aussi bien le rapport de l'organe de révision de la CPCL que l'attestation de son expert agréé en prévoyance professionnelle;  
Que les responsables de la CPCL se sont toujours tenus à disposition des Conseillers communaux qui souhaitaient des précisions sur le contenu du rapport ou des comptes. Ces documents figurent, en outre, sur le site internet de la CPCL, mis en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sont donc accessibles au public.
- 2) Que la CPCL a toujours tenu à la disposition des membres du Conseil communal l'expertise technique périodique (suite à une information par lettre). S'il a été reproché à la CPCL par la Cour des comptes de considérer ce document comme un document confidentiel, force est de constater que la Cour des comptes s'est bien gardée de relever que les expertises actuarielles des autres grandes IPDP du canton de Vaud (CPEV, CIP) ne sont pas non plus fournies aux parlements concernés dans leur intégralité. Il en va de même dans d'autres corporations publiques. Tout au plus peut-on constater que le rapport 2010 de la CPEV ne comprend plus en facsimilé l'attestation de l'expert (comme c'est le cas de celui de la CPCL chaque année) mais, directement dans le texte du rapport annuel, la reprise des conclusions de son rapport, ce qui est légèrement plus explicite.
- 3) Que l'on peut déduire de ce qui précède que non seulement le Conseil communal est largement informé de la situation financière de la CPCL directement par la Caisse mais qu'il en va de même et par ce même biais des Conseillers municipaux qui ne siègent pas directement au Conseil d'administration de la CPCL.
- 4) Que le Conseil communal dispose en outre d'une commission consultative au sujet de la CPCL au cours de laquelle, une fois l'an, les résultats de la Caisse et l'avancement de ses travaux de longue haleine sont régulièrement commentés.

C) D'autre part, l'autre problématique citée dans ce même postulat, concernant la portée de la garantie de la Ville de Lausanne en faveur de la CPCL, a également perdu de son actualité, puisque la modification de la législation fédérale (LPP) dite loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public a fixé la portée de cette garantie directement dans la loi (article 72c LPP) et abrogé l'article 69 LPP ancien et l'article 45 de l'OPP2, qui en précisait les conditions d'application. Or, c'est sur l'interprétation de ce dernier texte que divergeaient la Cour des comptes, la Municipalité et la CPCL. La garantie de la Ville à la CPCL fait l'objet du chapitre 5.1.3 du présent préavis.

La Municipalité est donc d'avis que le préavis répond à celles parmi les questions posées par l'interpellant qui sont toujours d'actualité.

En ce qui concerne la problématique du cumul des fonctions de Syndic et de Président de la CPCL, la Municipalité répond comme suit aux postulants :

- a) Il y a en premier lieu de rappeler, comme il l'a été dit par la Cour des comptes, que jusqu'en l'an 2000, la désignation de membres de la Municipalité ès qualité au Conseil d'administration de la CPCL ressortait de la simple application des statuts de cette dernière. Depuis l'an 2000, la désignation du Syndic en qualité de Président de la CPCL a résulté d'un vote lors de la première séance du Conseil d'administration.
- b) La LPP prescrit une représentation paritaire au sein des organes suprêmes des Institutions de prévoyance à son article 51. L'alinéa 3 de cette disposition permet la rédaction de dispositions telles que l'article 5 actuel des statuts de la CPCL.
- c) Ce dernier article ne prévoit nullement l'attribution automatique du poste de Président au Syndic ou à un Conseiller municipal, mais bien une élection libre lors de la première séance que tient le Conseil d'administration.
- d) Le cumul des fonctions entre membre d'un exécutif, Syndic ou Conseiller municipal en charge des finances (dans le cadre de l'IP d'une corporation publique) ou de patron d'entreprise ou responsable des finances d'une entreprise dans le cadre de l'IP de cette dernière, n'est donc pas interdit par la législation en vigueur et ce point n'a pas été modifié, alors même que les dispositions sur la gouvernance des IP ont profondément été renforcées dans le cadre de la réforme structurelle.
- e) On peut dès lors constater que le législateur fédéral, bien qu'attelé à renforcer la gouvernance de toutes les IPs de Suisse et à modifier les règles liées au financement des IPDP, n'a pas vu le besoin d'interdire pareil cumul de fonction, contrairement aux sentiments exprimés par la Cour des comptes du canton de Vaud.
- f) Une modification des statuts ou du règlement de la CPCL interdisant à un membre de la Municipalité d'être désigné comme Président du Conseil au titre de son autre fonction (Syndic/Conseiller municipal des finances) affaiblirait la position des employeurs au sein du Conseil d'administration et pourrait même léser les normes sur la parité (par la distinction entre statuts de membres du Conseil éligibles et inéligibles à la fonction de Président).
- g) La Municipalité relève en outre que les décisions de la Municipalité concernant la CPCL sont collégiales et font l'objet, en général, d'une note en Municipalité dont la rédaction est en général confiée au secrétariat de la CPCL ou à son directeur.

- h) Pour ces raisons, la Municipalité ne voit pas la nécessité de fixer une interdiction de cumul des fonctions entre Syndic et Président de la CPCL. Elle n'y est toutefois pas farouchement opposée. Si le Conseil communal désirait majoritairement accéder au vœu des postulants et procéder à une telle interdiction, celle-ci, logiquement, devrait alors s'étendre à l'ensemble des membres de la Municipalité, vu le fonctionnement collégial de celle-ci. Un refus des réponses aux postulats serait interprété comme une demande de modification du règlement de la Municipalité, allant dans le sens ci-dessus. Dans un délai de six mois, la Municipalité reviendrait alors devant votre Conseil avec une telle modification.
- i) Il faut encore préciser que le Président de la CPCL n'est membre ni du Comité, ni de la Commission de placements dans un souci d'équilibre des rôles et qu'au cas où votre Conseil souhaiterait un changement, la présidence devrait soit être assumée par un représentant des assurés, soit par le représentant des TL, soit, plus vraisemblablement, par un expert indépendant pris sur le contingent des employeurs.

Par ce qui précède, la Municipalité estime avoir répondu aux Postulats cités.

### **17. Conclusions**

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne*

Vu le rapport-préavis no 2012/18 de la Municipalité du 16 mai 2012 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de CHF 182'463'500.- pour l'année 2012, à inscrire sous la rubrique 1200.319 "Impôts, taxes et frais divers", pour permettre à la Commune de Lausanne de contribuer pour sa part à l'assainissement de la CPCL par un apport qui sera immédiatement placé par la CPCL auprès de la Commune;
2. d'autoriser à cette fin le prélèvement de CHF 100'000'000.- sur la provision constituée en 2011 en vue de la présente recapitalisation et d'augmenter à cet effet le budget 2012 de la rubrique 1200.480 « Prélèvements sur les réserves » de ce montant ;
3. d'autoriser la Municipalité à emprunter à la CPCL au maximum le montant indiqué sous chiffre 1, pour une durée de 40 ans à 3.5% ;
4. d'octroyer à cet effet un crédit spécial de fonctionnement de CHF 6'386'000.- pour l'année 2013 sur la rubrique 6900.322 « Intérêts des dettes » ;
5. de corriger globalement la rubrique 304 « Cotisations à la caisse de pensions » du budget 2013 en diminuant la rubrique 1201.304 de CHF 4'800'000.- répartis comme suit :
  - CHF - 6'400'000.- pour la suppression de la cotisation d'assainissement de l'employeur de 2% ;
  - CHF + 1'600'000.- pour l'augmentation de la cotisation ordinaire de l'employeur de 0.5% ;
6. d'autoriser la Municipalité à garantir, au nom de la Commune de Lausanne, les emprunts que devraient effectuer des organismes affiliés pour faire face à leur part à la

recapitalisation, pour un montant global maximum de CHF 38 millions et pour une durée de 40 ans au maximum ;

7. d'accepter les modifications des statuts de la CPCL figurant en annexe 18.5 ;
8. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL »;
9. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur Claude-Alain Voiblet « La Cour des Comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de Pensions de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la Caisse de Pensions CPCL »;
10. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur David Payot « Rapport de la Cour des Comptes sur la CPCL : pour un débat complet ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Christian Zutter*

### **Incidence sur le budget de 2012**

Déficit prévu au budget de 2012		32'180'000.-
Nouveaux crédits votés	2'104'000.-	
Moins recettes	- 184'000.-	1'920'000.-
Nouveaux crédits demandés		34'100'000.-
Présent crédit	182'463'500.-	
Moins recettes	- 100'000'000.-	82'463'500.-
Déficit total présumé		116'563'500.-

## **18. Annexes**

### ***18.1 Extrait de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)***

#### **Extrait de la loi fédérale**

#### **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Réforme structurelle)**

#### **Modification du 19 mars 2010**

et

#### **(Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)**

#### **Modification du 17 décembre 2010**

*Art. 48, al. 2, première phrase (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)*

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. ...

*Art. 50, al. 2 (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)*



<sup>2</sup> Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.

**Art. 51a** Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

<sup>1</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en oeuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

<sup>3</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

<sup>5</sup> Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 du code des obligations<sup>4</sup>.

<sup>6</sup> L'art. 50, al. 2, 2e phrase, est réservé.

**Art. 51b** Intégrité et loyauté des responsables (*modification du 19.03.2010 - Réforme structurelle*)

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

<sup>2</sup> Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

**Art. 65c**<sup>207</sup> Découvert limité dans le temps (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

<sup>1</sup> Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>2</sup>En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

**Art. 65d**<sup>208</sup> Mesures en cas de découvert (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

<sup>2</sup> Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>3</sup> Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

<sup>4</sup> Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

**Art. 65e**<sup>209</sup> Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

<sup>2</sup> Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

<sup>4</sup> De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

**Art. 72a** Capitalisation partielle (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

- a) la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- b) le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- c) un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
- d) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

**Art. 72b** Taux de couverture initiaux (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

<sup>1</sup> Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

<sup>3</sup> Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

**Art. 72c** Garantie de l'Etat (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

<sup>1</sup> Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup> Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

**Art. 72e** Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

### III

**Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010** (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

a) *Détermination des taux de couverture initiaux*

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b.

b) *Forme juridique des institutions de prévoyance*

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation.

Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO12 leur sont subsidiairement applicables.

c) *Taux de couverture insuffisant*

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1er janvier 2020 et à 75 % à partir du 1er janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

**Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur** (*modification du 19.03.2010 - Réforme structurelle*)

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 2010 sans avoir été utilisé.<sup>18</sup>

<sup>2</sup> A l'exception des modifications à l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

<sup>3</sup> Les modifications des art. 51b, 51c, 52c, 53a et 64, al. 1, entrent en vigueur le 1er août 2011.

**Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur** (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> A l'exception des modifications à l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

<sup>3</sup> Entrent en vigueur le 1er janvier 2014:

a. art. 48, al. 2, première phrase, 50, al. 2, 51, al. 5, 51a, al. 6; ainsi que

b. ch. II 2 (modification de la loi sur la fusion) et ch. III b (dispositions transitoires).

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**18.2 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)**

**Extrait de l'ordonnance fédérale**

**Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)**

**(Réforme structurelle)**

**Modification des 10 et 22 juin 2011**

et

**(Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)**

**Modification des 10 et 22 juin 2011**

**Art. 44 Découvert (modification des 10 et 22 juin 2011)**

(art. 65, 65c, 65d, al. 4, et 72a à 72g LPP)

<sup>1</sup> Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

<sup>2</sup> Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou celle gérée selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72<sup>o</sup> LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:

- a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
- b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
- c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

<sup>3</sup> Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65d, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

**Art. 44c et 45 Abrogés (modification des 10 et 22 juin 2011)**

~~**Art. 44c**<sup>103</sup> Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance (art. 65, al. 1, et 97, al. 1, LPP)~~

~~L'office examine, chaque année, sur la base des données des autorités de surveillance, la situation financière des institutions de prévoyance et fait rapport au Conseil fédéral. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers participe à ce rapport en tant qu'elle fournit des données sur la situation des assureurs vie.~~

**Art. 45 Dérrogation au principe du bilan en caisse fermée**

(art. 69, al. 2, LPP)

~~<sup>1</sup> L'institution de prévoyance d'une collectivité de droit public peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.~~

~~<sup>2</sup> Elle doit inscrire au passif du bilan une réserve au moins équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse et à la valeur actuelle des rentes en cours selon la LPP. S'il en résulte un engagement de droit public en vertu de l'al. 1, le montant correspondant à cet engagement figurera au bilan.~~

**Art. 46** Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

(art. 65b, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>3</sup> peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

- a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
- b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

<sup>2</sup> La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

<sup>3</sup> Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

**Art. 48a, al. 1, let. d à f, et 3** (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

<sup>1</sup> Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- d. les frais de courtage;<sup>126</sup>
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;<sup>127</sup>
- f. les émoluments des autorités de surveillance.

<sup>3</sup> Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.

**Art. 48g** Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

(art. 51b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés



immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

**Annexe**

**(art. 44, al. 1)**

**Calcul du découvert** (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

<sup>1</sup> Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture (en \%)}$ ,

où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et

où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

<sup>2</sup> Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

**IV** (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

*Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011*

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l et 49a, al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

**V** (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2012 avec les exceptions suivantes:

- a. les art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l, et 49a, al. 2, entrent en vigueur le 1er août 2011;
- b. l'art. 48f, al. 3 et 4, entre en vigueur le 1er janvier 2014.

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

(CPCL : concerne référence de l'article 4 alinéa 2 des statuts)

**Chapitre 1a<sup>7</sup> Assurance obligatoire des salariés**

**Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné**

**Art. 1j<sup>8</sup>** Salariés non soumis à l'assurance obligatoire

(art. 2, al. 2 et 4, LPP)<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;

- b. <sup>10</sup> les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k est réservé;
  - c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
  - d. <sup>11</sup> les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
  - e. <sup>12</sup> les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
    - 1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,
    - 2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.
- <sup>2</sup> Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.
- <sup>3</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.
- <sup>4</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

## 18.3 CPCL - Variante Isexies - Salaire moyen de carrière et autres hypothèses - Aon Hewitt



Confidentiel  
Caisse de pensions du personnel communal  
de la Ville de Lausanne  
Monsieur Jacques-Antoine Baudraz  
Directeur  
Rue Madeleine 1  
1002 Lausanne

Neuchâtel, le 11 avril 2012

### Projection de la situation financière de la CPCL

Cher Monsieur,

Faisant suite aux discussions qui ont été tenues avec les partenaires sociaux en vue de la recapitalisation de la CPCL, nous avons procédé à votre demande à une projection de l'évolution de la situation financière de la CPCL qui reprend tous les éléments négociés avec les partenaires sociaux pour une période allant du 31.12.2009 au 31.12.2049 (40 années).

#### Principes

Cette projection repose sur les mêmes principes que ceux figurant dans nos rapports de juillet et d'octobre 2010 hormis les bases techniques (LPP 2010 au lieu de EVK 2000), le taux technique (3.5% au lieu de 4.0%), le taux de rendement calculatoire (4.00%, 4.25% et 4.50%) ainsi que les principales hypothèses citées au paragraphe ci-après.

Concernant l'apport initial prévu de CHF 220 millions, rappelons qu'il a été utilisé dans le cadre de cette projection à raison de CHF 135 millions attribués à la fortune initiale disponible de la CPCL (augmentation du degré de couverture qui passe de 55.1% à 60.4% au 31.12.2009) et à raison de CHF 85 millions pour la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs (non prise en compte dans les projections).

#### Scénario retenu et principales hypothèses

Rappelons que le changement du plan de prévoyance (suppression de la cotisation d'assainissement, passage à un plan sur salaire moyen de carrière notamment), le changement des bases techniques et du taux technique sont réalisés après 3 années de projections (soit au 31.12.2012). Les 3 premières années sont encore projetées avec le plan actuel (y compris les cotisations d'assainissement totales de 3.5% (supprimées dès 2013) et les bases techniques EVK 2000 4%).

#### Prestations

Les prestations sont calculées sur la base de la somme des traitements cotisants sur toute la carrière (plan sur salaire moyen de carrière).

Le supplément temporaire est versé pendant une durée de 3 ans au maximum (jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes ou 64 ans pour les femmes en catégorie A) et respectivement 5 ans au maximum en catégorie B.

Le taux de réduction pour anticipation de la rente s'élève à 1.5% par année.

AON Hewitt (Switzerland) SA  
Avenue Edouard-Dubois 20 | CH-2000 Neuchâtel | t.+41 32 732 31 11 | f.+41 32 732 31 00  
Avenue Edouard Rod 4 | Case postale 1203 | CH-1260 Nyon 1 | t.+41 22 363 65 11 | f.+41 22 363 65 00  
Lagerstrasse 33 | Postfach | CH-8021 Zürich | t.+41 44 298 12 11 | f.+41 44 298 12 00  
aonhewitt.com

**Bases techniques et taux techniques**

Les bases techniques sont les bases LPP 2010 avec un taux technique de 3.5%. Dans les projections, elles sont adaptées tous les 10 ans à l'évolution de la longévité.

**Financement complémentaire**

Augmentation de 1% de la somme des traitements cotisants pour maintenir les conditions de retraite anticipée actuelles et augmentation de 1% de la somme des traitements cotisants à chaque changement de bases techniques (tous les 10 ans) pour financer le coût estimatif lié à l'utilisation de ces nouvelles bases techniques.

**Revalorisation des traitements assurés et indexation des rentes en cours**

Aucune revalorisation du traitement assuré moyen ou indexation des rentes en cours (revalorisations prévues dans le plan de prévoyance) n'a été projetée au cours des 40 années et cela même si le chemin de croissance et/ou les limites de degré de couverture LPP minimum sont atteints voir même dépassés.

**Rendement calculatoire**

Le rendement calculatoire pris en compte se monte à 4.25% et ressort de la stratégie de placements de la CPCL. Afin d'illustrer l'impact d'une variation de cette hypothèse, nous présentons également les résultats des projections avec un rendement de 4.0% et de 4.5%.

**Résultat du scénario retenu avec 3 rendements calculatoire**

Les détails sur l'évolution statistique et financière de la CPCL figurent en annexe.

Degré de couverture	Rendement 4.00%	Rendement 4.25%	Rendement 4.50%
31.12.2009 <sup>1)</sup>	60.4%	60.4%	60.4%
31.12.2019	63.7%	65.0%	66.4%
31.12.2029	74.7%	78.1%	81.7%
31.12.2049	113.3%	124.5%	136.7%

<sup>1)</sup> y compris un apport initial de CHF 135 millions

**Commentaires**

- les bornes figurant dans les dispositions transitoires de la LPP de 60% au 01.01.2020 et 75% au 01.01.2030 sont respectées alors que l'objectif de 80% sera dépassé dans les trois variantes de rendement calculatoire;
- la répartition exacte de l'apport initial prévu entre l'augmentation de la fortune initiale de la CPCL pour la recapitalisation et la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs ne sera connue qu'au 31.12.2012. Elle dépendra de l'évolution de la situation financière réelle de la CPCL d'ici-là;
- aucune revalorisation du traitement assuré moyen ou indexation des rentes en cours prévue dans le plan de prévoyance n'a été projetée même si la situation financière le permettrait dans la deuxième moitié de la période de projection. Ces résultats permettent ainsi de montrer la marge de manœuvre dont dispose la CPCL en la matière;

Caisse de pensions du personnel communal  
Page 3  
11 avril 2012

— les résultats illustrent l'effet significatif de la variation de l'hypothèse de rendement sur l'évolution de la situation financière. L'écart entre le rendement calculatoire et le rendement effectif réalisé ces prochaines années pourra impacter de manière significative l'évolution future du degré de couverture.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

Aon Hewitt (Switzerland) SA



Réf: Daniel Thomann / Michel Wannenmacher  
Annexes: ment.

M:\Externes\LAUS\AVI\Préavis 2012\le120402f0\_variante\_gréavis.doc

Espérance de rendement de 4.0%

Annexe

## Evolution Statistique

## Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

## Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'018.5 mio.	2'663.1 mio.	3'685.5 mio.	5'326.8 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'149.9 mio.	-900.7 mio.	-371.0 mio.	627.0 mio.
Degré de couverture	60.4%	63.7%	74.7%	90.9%	113.3%
Degré de couverture actifs	11.4%	13.8%	38.8%	78.1%	131.6%

## Hypothèses

Taux de rendement:	4.00%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement supl:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		

M:\Externes\LAUSA\livres\20106\_PSO3\_Results\Rapport Final\output.xls

Espérance de rendement de 4.25%

Annexe

## Evolution Statistique

## Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

## Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'060.3 mio.	2'784.2 mio.	3'950.8 mio.	5'849.1 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'108.1 mio.	-779.5 mio.	-105.6 mio.	1'149.3 mio.
Degré de couverture	60.4%	65.0%	78.1%	97.4%	124.5%
Degré de couverture actifs	11.4%	17.0%	47.0%	93.8%	158.0%

## Hypothèses

Taux de rendement:	4.25%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement supl:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		

M:\Externes\LAUSA\livres\20106\_PSO3\_Results\Rapport Final\output.xls



Espérance de rendement de 4.5%

Annexe

## Evolution Statistique

## Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

## Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'103.1 mio.	2'911.2 mio.	4'235.9 mio.	6'424.1 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'065.3 mio.	-652.5 mio.	179.4 mio.	1'724.3 mio.
Degré de couverture	60.4%	66.4%	81.7%	104.4%	136.7%
Degré de couverture actifs	11.4%	20.2%	55.6%	110.6%	187.0%

## Hypothèses

Taux de rendement:	4.50%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement sup.:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		

M:\Externes\LAUS\AV\evolu\_20106\_P003 Results\Rapport Final\output.xls

18.4 *Chambre Suisse des actuaires conseils - DTA 4 - Taux d'intérêt technique*



SCHWEIZERISCHE KAMMER DER PENSIONSKASSEN-EXPERTEN  
CHAMBRE SUISSE DES ACTUAIRES-CONSEILS

## Directive technique DTA 4

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012

### Fondements juridiques

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

### Autres fondements techniques

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

## Directive technique

### 1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

### 2. Principe

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence définit sous chiffre 3.

### 3. Taux d'intérêt technique de référence

#### A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 % .

$$i^{\text{réf}} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

#### B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **de moins de 0.25%** (y compris) au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.
- **de plus de 0.25%** pendant plus d'un an au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.

L'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement; à défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.

#### 4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### Explications

##### Chiffre 1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

##### Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

##### Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

(sources: [www.pictet.ch](http://www.pictet.ch) respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous [www.snb.ch](http://www.snb.ch))

**18.5 Nouveaux statuts de la CPCL (du ressort du Conseil communal)****Modification des statuts en vertu :**

- de la modification de la LPP concernant le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public
- de la modification de la LPP concernant la réforme structurelle
- de la recapitalisation de la CPCL
- d'autres modifications de pure forme

**Statuts dès le 01.01.2013****But et siège**

**Article premier.** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

<sup>2</sup> Son siège est à Lausanne.

<sup>3</sup> Sa durée est illimitée.

**Statut juridique**

**Art. 2.** – <sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.

<sup>2</sup> La Caisse gère elle-même sa fortune, distincte de celle de la Commune. Elle peut confier des mandats à des tiers.

**Organismes affiliés**

**Art. 3.** – <sup>1</sup> Avec l'accord du Conseil communal, le Conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

<sup>2</sup> Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.

<sup>3</sup> Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié. Le règlement concernant la liquidation partielle s'applique également.

**Catégories d'assurés**

**Art. 4.** – <sup>1</sup> Sont obligatoirement assurés, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1<sup>er</sup> de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

<sup>2</sup> Les catégories de personnes citées à l'article 1 j) OPP2 ne sont pas assurées.

<sup>3</sup> Les assurés sont affiliés aux conditions générales (catégorie A) ou aux conditions spéciales (catégorie B).

<sup>4</sup> La Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales, après approbation du Conseil communal.

<sup>5</sup> Le personnel des organismes affiliés peut être admis dans des catégories particulières.

**Conseil d'administration**

**Art. 5.** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration

paritaire de dix membres désignés comme il suit :

- a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne,
- b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL),
- c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL)
- d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics (SSP),
- e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Schweizerischer Eisenbahn- und Verkehrspersonalverband SEV),
- g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSI).

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période correspondant à une législature dès le renouvellement des autorités communales. Ils sont rééligibles immédiatement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.

#### **Système financier - But et définition**

**Art. 6.** – <sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

<sup>5</sup> Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Celui-ci prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.

#### **Traitement de base**

**Art. 7.** – <sup>1</sup> Hormis l'allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13<sup>ème</sup> salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre.

<sup>2</sup> Sur décision du Conseil communal, l'inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d'employés, définies selon des critères objectifs.

<sup>3</sup> Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l'échelle des traitements de la Ville de Lausanne, augmenté de 5%.

#### **Traitement cotisant**

**Art. 8.** – <sup>1</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d'un montant de coordination.

<sup>2</sup> La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.



### **Montant de coordination**

**Art. 9.** – <sup>1</sup> Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.

<sup>2</sup> Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.

### **Cotisations**

**Art. 10.** – Les cotisations des assurés s'élèvent à :

- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,
- 13% du traitement cotisant en catégorie B.

Les cotisations des employeurs s'élèvent à :

- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,
- 23% du traitement cotisant en catégorie B.

### **Equilibre financier**

**Art. 11.** – <sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.

<sup>2</sup> D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.

### **Règlement d'application**

**Art. 12.** – Le Conseil d'administration édicte un règlement d'application concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés, les pensionnés et les ayants droit.

### **Dissolution**

**Art. 13.** – La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.

### **Réserve de la loi**

**Art. 14.** – Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

### **Garantie**

**Art. 15.** – <sup>1</sup>La Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.
- b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle.
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup>La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP.

<sup>3</sup>Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.

<sup>4</sup>La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.

### **Entrée en vigueur**

**Art. 16.** – <sup>1</sup> Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 4 avril 2000 sont abrogés.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adoptés par le Conseil communal de Lausanne le **XX.XX.XXXX**.

Le président :

Claude-Alain Voiblet

Le secrétaire :

Frédéric Tétaz

### *18.6 Nouveau règlement d'application de la CPCL (du ressort du Conseil d'administration)*

#### **Règlement d'application dès le 01.01.2013**

#### **1 Généralités / Définitions / Abréviations**

##### **Règlement d'application**

**Article premier.** – Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration de la Caisse en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 12 des statuts la régissant.

##### **Terminologie**

**Art. 2.** – <sup>1</sup> Dans le présent règlement :

"Assuré", désigne l'assuré actif de sexe masculin ou féminin ;

"AI", l'assurance-invalidité fédérale ;

"AVS", l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ;

"Ayant droit", le conjoint survivant, l'ex-conjoint survivant ou l'orphelin, de sexe masculin ou féminin ;

"Caisse", la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) ;

"Commune", la commune de Lausanne ;

"Conjoint", le conjoint de sexe masculin ou féminin ;

"Conseil d'administration", le Conseil d'administration de la Caisse ;

"LFLP", la Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;

"LPP", la Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du ;

"OLP", l'Ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;

"Pensionné", le bénéficiaire d'une pension de sexe masculin ou féminin ;

"Prestation de libre passage", la prestation d'entrée ou la prestation de sortie.

<sup>2</sup> Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint.

##### **Taux technique**

**Art. 3.** – Le taux technique est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de l'expert agréé en prévoyance professionnelle conformément à l'article 52 e al. 2 lit. a LPP. Il est modifié lorsque les circonstances l'exigent.

##### **Taux d'intérêts**

<p><b>Art. 4.</b> – <sup>1</sup>Le taux minimum LPP est défini à l'article 12 OPP2.</p> <p><sup>2</sup>Le taux d'intérêt moratoire est défini à l'article 7 OLP.</p> <p><sup>3</sup>L'intérêt de retard perçu par la Caisse lorsque des prestations doivent lui être restituées demeure fixé selon les dispositions du Code des obligations.</p> <p><sup>4</sup>L'intérêt perçu en cas de versement par acomptes correspond au taux d'intérêt technique selon l'article 3, majoré de 0.5%.</p>
<p><b>2 But et champ d'application</b></p>
<p><b>2.1 Début / fin</b></p>
<p><b>Modalités et effets de l'affiliation</b></p> <p><b>Art. 5.</b> – <sup>1</sup> La date d'affiliation coïncide toujours avec le 1<sup>er</sup> d'un mois. Lorsque les conditions minimales de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, la date d'affiliation correspond au 1<sup>er</sup> du mois. Elle correspond au 1<sup>er</sup> du mois suivant si les conditions minimales de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 16 et la fin du mois. Il en va de même de la perception des cotisations au sens de l'article 10 des statuts.</p> <p><sup>2</sup> Sont réservées les affiliations anticipées par suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apport de libre passage ;</li> <li>- apport suite au divorce ;</li> <li>- rachat volontaire ;</li> <li>- rachat suite au divorce ;</li> <li>- remboursement de versement anticipé pour l'accession à la propriété.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Demeurent également réservées les affiliations reportées par suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- versement suite au divorce ;</li> <li>- retrait pour l'accession à la propriété ;</li> <li>- congé non payé.</li> </ul>
<p><b>Assuré en congé non payé</b></p> <p><b>Art. 6.</b> – <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré bénéficie d'un congé non payé par l'employeur, il reste néanmoins affilié à la Caisse et assuré contre les risques invalidité et décès. La date d'affiliation est modifiée en conséquence.</p> <p><sup>2</sup> Elle ne peut l'être que pour des mois civils entiers. Les fractions de mois entraînent obligatoirement le paiement des cotisations de l'assuré et de l'employeur.</p>
<p><b>Durée de l'obligation de cotiser</b></p> <p><b>Art. 7.</b> – L'affiliation et l'obligation de cotiser sont maintenues jusqu'à la naissance du droit à une prestation complète. Les cotisations, au sens de l'article 10 des statuts, sont perçues intégralement pour le mois si la fin d'activité prend effet entre le 16 et la fin du mois. Elles ne sont pas perçues si la cessation d'activité intervient entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.</p>
<p><b>Durée d'assurance</b></p> <p><b>Art. 8.</b> – <sup>1</sup> La durée d'assurance est la durée, en années et mois, comprise entre la date d'affiliation, selon l'article 5, et la date de survenance d'un événement assuré, sauf dispositions contraires expresses.</p>
<p><b>Début et fin de l'assurance</b></p> <p><b>Art. 9.</b> – <sup>1</sup> L'assurance débute le 1<sup>er</sup> du mois si les conditions d'affiliation minimum de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.</p>

<p><sup>2</sup> L'assurance débute le jour où les conditions d'affiliation minimum de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies, si celles-ci le sont entre le 16 et la fin du mois.</p> <p><sup>3</sup> L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service pour une cause autre que la retraite, l'invalidité ou le décès.</p> <p><sup>4</sup> Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'AI, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.</p> <p><sup>5</sup> Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 4, et si la prestation de libre passage a déjà été versée, la Caisse exige sa restitution ; à défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant de ses prestations.</p> <p><sup>6</sup> L'article 31 demeure réservé.</p>
<p><b>2.2 Traitements et taux d'activité</b></p>
<p><b>Traitement de base</b></p> <p><b>Art. 10.</b> – Le traitement de base est défini à l'article 7 des statuts.</p>
<p><b>Traitement cotisant</b></p> <p><b>Art. 11.</b> – Le traitement cotisant est défini à l'article 8 des statuts.</p>
<p><b>Traitement déterminant pour la retraite et le libre passage</b></p> <p><b>Art. 12.</b> – <sup>1</sup> Le traitement déterminant pris en considération pour le calcul de la pension de retraite au jour de la retraite anticipée ou réglementaire ou en cas de prestation de libre passage correspond à la somme des traitements cotisants accumulée pendant la durée d'assurance selon l'article 8 et divisée par cette même durée d'assurance.</p>
<p><b>Traitement déterminant pour les risques invalidité et décès</b></p> <p><b>Art. 13.</b> – <sup>1</sup> Le traitement déterminant pris en considération pour le calcul de la pension d'invalidité correspond à la somme des traitements cotisants accumulée pendant la durée d'assurance selon l'article 8 additionnée de la somme des traitements cotisants pour les années futures comptées jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans en catégorie B) conformément à l'alinéa 2 et divisée par la durée d'assurance totale selon l'article 8 et future comptée jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans en catégorie B).</p> <p><sup>2</sup> Dans le calcul du traitement déterminant risque, les années d'assurance non révolues sont prises en compte sur la base du dernier traitement cotisant.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'invalidité partielle, la somme des traitements cotisants est multipliée par le taux de la pension d'invalidité défini à l'article 30.</p>
<p><b>Réduction du traitement cotisant</b></p> <p><b>Art. 14.</b> – <sup>1</sup> Lorsqu'il subit une réduction du traitement cotisant sans toucher une prestation assurée, et sans qu'il y ait diminution du taux d'activité, l'assuré peut demander le maintien de l'affiliation aux conditions antérieures afin de bénéficier des prestations correspondantes. Dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement cotisant.</p> <p><sup>2</sup> Dès l'âge de la retraite anticipée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, l'employeur peut autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement cotisant si celui-ci diminue de la moitié au plus ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien</p>

<p>traitement cotisant.</p> <p><sup>3</sup> Dès 2 ans avant l'âge de la retraite anticipée selon l'article 24, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, l'employeur peut, d'un commun accord avec l'employé et pour des justes motifs, autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement cotisant si celui-ci diminue de la moitié au plus; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement cotisant. Toutefois, l'employeur se substitue à l'assuré pour le paiement de sa part de cotisation relative à la baisse du traitement cotisant.</p>
<p><b>Revalorisation de la somme des traitements cotisants</b></p> <p><b>Art. 15.</b> – <sup>1</sup> La revalorisation de la somme des traitements cotisants fait partie intégrante du plan d'assurance sous réserve des alinéas 2 à 3 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup> La revalorisation de la somme des traitements cotisants sera envisagée par le Conseil d'administration à la condition expresse que le chemin de recapitalisation tel que défini à l'article 6 des statuts soit et demeure respecté.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration se prononce chaque année sur la revalorisation de la somme des traitements cotisants et commente sa décision dans le rapport de gestion annuel.</p>
<p><b>Montant de coordination</b></p> <p><b>Art. 16.</b> – Le montant de coordination est défini à l'article 9 des statuts.</p>
<p><b>Taux moyen d'activité</b></p> <p><b>Art. 17.</b> – Le taux moyen d'activité est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire divisée par la durée d'assurance à l'âge de la retraite obligatoire.</p>
<p><b>Taux moyen d'activité antérieur</b></p> <p><b>Art. 18.</b> – Le taux moyen d'activité antérieur est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance révolues divisée par la durée d'assurance révolue.</p>
<p><b>3 Prestations</b></p>
<p><b>3.1 Généralités</b></p>
<p><b>Prestations – Généralités</b></p> <p><b>Art. 19.</b> – Les prestations de la Caisse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la pension de retraite</li> <li>b) le versement en capital selon l'art. 37 al. 2 LPP;</li> <li>c) la pension d'invalidité ;</li> <li>d) la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé ;</li> <li>e) la prestation en capital au conjoint survivant ;</li> <li>f) la pension d'orphelin ;</li> <li>g) la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé ;</li> <li>h) la prestation de libre passage ou prestation de sortie ;</li> <li>i) le supplément temporaire ;</li> <li>j) le paiement des frais en cas de décès ;</li> <li>k) le versement anticipé pour l'accession à la propriété ;</li> <li>l) le versement en cas de divorce.</li> </ul>
<p><b>Droit à la Pension</b></p> <p><b>Art. 20.</b> – <sup>1</sup> La pension prend naissance au début du mois qui suit celui de la mise à la retraite, le début de l'invalidité ou du décès.</p>



<p><sup>2</sup> Lorsque le paiement du salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu est prolongé au-delà de cette date, le droit à la pension est différé jusqu'à l'extinction du droit au salaire.</p> <p><sup>3</sup> Les pensions se paient par mensualité au début de chaque mois. Elles sont dues en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint</p>
<p><b>Adaptations des pensions</b></p> <p><b>Art. 21.</b> – <sup>1</sup> L'adaptation des pensions en cours fait partie intégrante du plan d'assurance sous réserve des alinéas 2 à 3 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup> L'adaptation des pensions en cours sera envisagée par le Conseil d'administration à la condition expresse que le chemin de recapitalisation tel que défini à l'article 6 des statuts soit et demeure respecté.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration se prononce chaque année sur l'adaptation des pensions et commente sa décision dans le rapport de gestion annuel.</p>
<p><b>Surassurance</b></p> <p><b>Art. 22.</b> – <sup>1</sup> La Caisse peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.</p> <p><sup>2</sup> Sont considérées comme prestations de la Caisse toutes les prestations résultant de l'événement dommageable, prestations pour orphelins et prestations d'enfants d'invalides comprises.</p> <p><sup>3</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI. Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.</p> <p><sup>4</sup> L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'administration peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie.</p>
<p><b>3.2 Retraite</b></p>
<p><b>Retraite obligatoire</b></p> <p><b>Art. 23.</b> – L'âge de la retraite obligatoire est de :</p> <p>a) 65 ans révolus pour les assurés de la catégorie A ; b) 60 ans révolus pour les assurés de la catégorie B.</p>
<p><b>Retraite anticipée</b></p> <p><b>Art. 24.</b> – <sup>1</sup> Moyennant réduction de leur pension, ont droit de prendre une retraite anticipée :</p> <p>a) les assurés de la catégorie A, dès l'âge de 60 ans révolus ;</p>

<p>b) les assurés de la catégorie B, dès l'âge de 55 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> Dès l'âge de la retraite anticipée, il n'est plus versé de prestation de libre passage, sous réserve de l'article 2 alinéa 1bis LFLP.</p>
<p><b>Pension de retraite - Montant</b></p> <p><b>Art. 25.</b> – <sup>1</sup> La pension de retraite est égale à 1,5% du traitement déterminant conformément à l'article 12, multipliée par la durée d'assurance conformément à l'article 8, sous réserve des cas particuliers définis aux articles 72 et 73.</p> <p><sup>2</sup> Si elle est versée entre 60 et 65 ans révolus (55 et 60 ans révolus en catégorie B) selon l'article 24, la pension de retraite est réduite de 1,5 % par année d'anticipation.</p>
<p><b>Pension de retraite - Paiement partiel en capital</b></p> <p><b>Art. 26.</b> – <sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en capital selon les dispositions de l'article 45.</p>
<p><b>Pension pour enfant de retraité</b></p> <p><b>Art. 27.</b> – <sup>1</sup> A condition qu'il en ait la charge effective, le bénéficiaire d'une pension de retraite reçoit, en outre, pour chacun de ses enfants au sens de l'article 252 du Code civil et pour les enfants recueillis dont il est tenu de pourvoir à l'entretien, une pension pour enfant égale à 20 % de sa pension de retraite.</p> <p><sup>2</sup> Cette pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est à la charge du bénéficiaire pour cause d'études ou d'apprentissage, elle est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.</p>
<p><b>Supplément temporaire</b></p> <p><b>Art. 28.</b> – <sup>1</sup> Jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, la Caisse verse au bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée, à condition qu'au jour de l'âge de la retraite anticipée fixé à l'article 24 celui-ci ait été affilié depuis au moins dix ans à la Caisse, un supplément temporaire annuel versé durant 3 ans au maximum pour la catégorie A respectivement 5 ans pour la catégorie B.</p> <p><sup>2</sup> Le montant du supplément temporaire est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par référence au maximum de la rente AVS complète en cours;</li> <li>b) compte tenu de l'âge révolu au moment de la retraite, conformément au tableau IV annexé ;</li> <li>c) compte tenu de l'âge révolu auquel est intervenue l'affiliation, conformément au tableau V annexé.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Si le bénéficiaire d'un supplément temporaire a exercé une activité à temps partiel, le montant de ce supplément est réduit, compte tenu du taux moyen d'activité antérieur, tel que défini à l'article 18.</p> <p><sup>4</sup> Le bénéficiaire d'une pension de retraite qui est au bénéfice d'un supplément temporaire et qui devient invalide entre le moment où il a pris sa retraite et l'âge de la retraite AVS, doit restituer le supplément temporaire à hauteur du taux de l'invalidité et ce pendant la période durant laquelle il a touché un supplément temporaire.</p>
<p><b>3.3 Invalidité</b></p>
<p><b>Pension d'invalidité Conditions</b></p> <p><b>Art. 29.</b> – <sup>1</sup> L'assuré qui n'a pas atteint l'âge de la retraite obligatoire a droit à une pension d'invalidité s'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'il est incapable, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative conforme à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes.</p> <p><sup>2</sup> Etablie médicalement, l'invalidité doit, en outre, être reconnue par le médecin de</p>

la Caisse ; seul l'avis de ce dernier est déterminant pour l'octroi de la pension. A défaut, aucune pension n'est servie jusqu'à la décision de l'AI.

<sup>3</sup> L'assuré dont on peut présumer qu'il sera invalide doit déposer une demande auprès de l'AI.

<sup>4</sup> La Caisse est tenue de verser une rente d'invalidité préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.

#### **Pension d'invalidité Montant**

**Art. 30.** – <sup>1</sup> Si l'assuré devient invalide avant l'âge de la retraite anticipée, la pension d'invalidité est égale à 1,5% du traitement déterminant conformément à l'article 13, multipliée par la durée d'assurance révolue à l'âge de la retraite anticipée conformément à l'article 8 et sous réserve des cas particuliers définis aux articles 72 et 73.

<sup>2</sup> Si l'assuré devient invalide après l'âge de la retraite anticipée, la pension d'invalidité est égale à la pension de retraite acquise sans la réduction définie à l'article 25 alinéa 2.

<sup>3</sup> Une pension complète est versée dès que l'invalidité atteint le taux de 70 %.

<sup>4</sup> Si le taux de l'invalidité est inférieur à 70 %, mais supérieur ou égal à 60 %, il est versé trois quarts de pension.

<sup>5</sup> Si le taux de l'invalidité est inférieur à 60 %, mais supérieur ou égal à 50 %, il est versé une demi-pension.

<sup>6</sup> Si le taux de l'invalidité est inférieur à 50 %, mais supérieur ou égal à 40 %, il est versé un quart de pension.

<sup>7</sup> Aucune pension n'est servie si le taux de l'invalidité est inférieur à 40 %.

<sup>8</sup> Demeurent réservées les dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 de la LPP.

#### **Pension d'invalidité Révision**

**Art. 31** – Jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, la pension d'invalidité est adaptée au taux d'invalidité déterminé par l'AI. Demeurent réservées les dispositions de l'article 26a LPP.

#### **Réintégration d'un invalide**

**Art. 32.** – <sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité complète de la Caisse réintègre l'administration communale ou un organisme affilié, il recouvre sa qualité d'assuré.

<sup>2</sup> La période durant laquelle l'invalide a bénéficié d'une pension est considérée comme période d'affiliation.

<sup>3</sup> Le traitement cotisant pris en considération pour la période citée à l'alinéa 2 est le dernier traitement cotisant connu avant la mise à l'invalidité.

#### **Pension pour enfant d'invalide**

**Art. 33.** – <sup>1</sup> A condition qu'il en ait la charge effective, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit, en outre, pour chacun de ses enfants au sens de l'article 252 du Code civil et pour les enfants recueillis dont il est tenu de pourvoir à l'entretien, une pension

<p>pour enfant égale à 20 % de sa pension d'invalidité.</p> <p><sup>2</sup> Cette pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est à la charge du bénéficiaire pour cause d'études ou d'apprentissage, elle est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.</p>
<p><b>3.4 Survivants</b></p>
<p><b>Pension de conjoint Conditions</b></p> <p><b>Art. 34.</b> – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>a) il a un ou plusieurs enfants à charge ;</p> <p>b) le mariage a duré au moins cinq ans.</p> <p><sup>2</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois pensions annuelles de conjoint.</p> <p><sup>3</sup> La Caisse est tenue de verser une rente de conjoint préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.</p>
<p><b>Pension de conjoint - Montant</b></p> <p><b>Art. 35.</b> – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, son conjoint a droit à une pension égale à 60 % de la pension d'invalidité entière dont aurait pu bénéficier le défunt.</p> <p><sup>2</sup> Au décès d'un retraité ou d'un invalide, son conjoint a droit à une pension égale à 60 % de celle du défunt, dès le deuxième mois qui suit celui du décès. Dans l'intervalle, il bénéficie de la pension du défunt, augmentée, cas échéant, du supplément temporaire.</p>
<p><b>Pension de conjoint Remariage – Conclusion d'un partenariat enregistré</b></p> <p><b>Art. 36.</b> – Le droit à la pension de conjoint s'éteint en cas de remariage de l'ayant droit, ou en cas de conclusion d'un partenariat enregistré.</p>
<p><b>Conjoint divorcé</b></p> <p><b>Art. 37.</b> – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à condition que le mariage, ou le partenariat enregistré, ait duré dix ans au moins et qu'il ait été au bénéfice d'une pension alimentaire ou qu'il ait reçu, en lieu et place de celle-ci, une indemnité en capital.</p> <p><sup>2</sup> La pension servie au conjoint divorcé est égale à la pension de conjoint. Elle est versée tant et aussi longtemps qu'une perte de soutien existe. Elle ne peut cependant, ajoutée à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, excéder le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.</p>
<p><b>Pension d'orphelin</b></p> <p><b>Art. 38.</b> – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension d'invalidité dont aurait pu bénéficier le défunt.</p> <p><sup>2</sup> Au décès d'un retraité ou d'un invalide, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le</p>

défunt.

<sup>3</sup> La pension d'orphelin est doublée pour les orphelins de père et de mère.

<sup>4</sup> La pension d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.

<sup>5</sup> La Caisse est tenue de verser une rente d'enfant préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.

### 3.5 Prestations en capital

#### Prestation de libre passage Droit

**Art. 39** – <sup>1</sup> L'assuré quittant le service de l'employeur sans être au bénéfice d'une pension a droit à une prestation de libre passage de la Caisse.

<sup>2</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle quittant le service de l'employeur a droit à une prestation de libre passage calculée sur la base du traitement déterminant selon l'article 12.

<sup>3</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité maintenue au sens de l'article 26a LPP a droit, à la date à laquelle cesse le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a, al. 1 et 2 LPP, à une prestation de libre passage calculée sur la base du traitement déterminant selon l'article 12.

#### Prestation de libre passage Montant

**Art. 40.** – <sup>1</sup> Le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la pension de retraite, et de la pension de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de service.

Cette valeur est déterminée :

- en multipliant le traitement déterminant au jour de la fin des rapports de service par le tarif figurant en regard de l'âge de l'assuré à cette date dans le tableau II;
- par le nombre d'années d'assurance révolues à cette date;
- par le taux de pension annuel de 1,5 %;
- sous réserve de l'article 72.

<sup>2</sup> Le traitement déterminant pour le calcul de la prestation de libre passage est défini à l'article 12.

<sup>3</sup> Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants que l'assuré a déjà payés ou s'est engagé à payer pour financer un achat d'années d'assurance en application des articles 47, 49 et 50, avec intérêts ; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations ordinaires personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>ème</sup> anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

<sup>4</sup> Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens des articles 49 et 50, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant le plus élevé résultant de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou de l'alinéa 3 qui précèdent.

<sup>5</sup> La prestation de libre passage est, dans tous les cas au moins égale à l'avoir de

vieillesse prévu à l'article 15 LPP.
<p style="text-align: center;"><b>Prestation de Libre passage Transfert</b></p> <p><b>Art. 41.</b> – <sup>1</sup> Pour s'acquitter de son obligation correspondant à la prestation de libre passage de l'assuré, la Caisse constitue en faveur de ce dernier une créance en prestations futures envers l'institution de prévoyance d'un autre employeur, une compagnie d'assurance soumise à surveillance, "Retraites Populaires" ou également une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Dès l'âge de la retraite anticipée, la prestation de libre passage n'est plus due, sous réserve de l'article 42 du présent règlement et de l'article 2 alinéa 1bis LFLP.</p> <p><sup>2</sup> A sa demande, la Caisse est tenue de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces à l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP.</li> <li>b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle ;</li> <li>c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La prestation de libre passage porte intérêt depuis le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'ouverture du droit jusqu'au jour du versement, au taux d'intérêt minimal selon l'article 4 alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> Après avoir reçu toutes les informations nécessaires au paiement, la Caisse verse la prestation de libre passage dans les trente jours. Dès le 31<sup>ème</sup> jour, la prestation de libre passage est rémunérée de l'intérêt moratoire selon l'article 4 alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.</p> <p><sup>6</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Prestation de libre passage Divorce</b></p> <p><b>Art. 42.</b> – <sup>1</sup> En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, avant la survenance d'un cas de prévoyance, la prestation de sortie acquise durant le mariage ou le partenariat est partagée conformément aux articles 122 et 123 du Code civil suisse et 280 et 281 du Code de procédure civile.</p> <p><sup>2</sup> Le tribunal notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires y relatives.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Encouragement à la propriété du logement</b></p> <p><b>Art. 43.</b> – <sup>1</sup> L'assuré a droit à un versement en espèces ou à une mise en gage selon la LPP.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'administration a édicté un règlement d'application y relatif.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Paiement des frais en cas de décès</b></p> <p><b>Art. 44.</b> – <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré décède sans laisser de survivants ayant droit à des prestations, ses contributions sont définitivement acquises à la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse prend à sa charge tout ou partie des frais funéraires, si elle n'est pas tenue à prestations, au plus toutefois jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage acquise au jour du décès.</p> <p><sup>3</sup> Si des ayants droit se présentent ultérieurement, les frais supportés par la Caisse sont déduits des prestations à servir.</p>



**Capital retraite**

**Art. 45.** – <sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en capital de 25 % au maximum de son avoir de vieillesse minimal LPP, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Dans ce cas, la pension de retraite est réduite actuariellement en conséquence, selon le tableau VI.

<sup>2</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

**4 Ressources****Ressources générales**

**Art. 46** – <sup>1</sup> La Caisse est alimentée par :

1. les cotisations des assurés et des employeurs ;
2. les revenus des placements ;
3. les prestations d'entrée ;
4. le rachat d'années d'assurance ;
5. les recettes diverses.

<sup>2</sup> La cotisation des assurés est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Caisse.

<sup>3</sup> La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

<sup>4</sup> Les soldes de cotisations et d'amortissements de rachats sont, en principe, compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

**Apport de libre passage**

**Art. 47.** – <sup>1</sup> Lors de l'entrée dans la Caisse, toutes les prestations de sortie provenant des précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage doivent être annoncés par l'assuré à la Caisse.

<sup>2</sup> Toute prestation de libre passage est intégralement affectée à l'achat d'années d'assurance antérieures, au maximum toutefois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire pour les assurés en catégorie A, respectivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les assurés en catégorie B. Tout excédent fait l'objet de l'ouverture d'un compte ou d'une police de libre passage.

<sup>3</sup> Le traitement utilisé pour la conversion des prestations de libre passage est le traitement cotisant à 100 % au jour où la Caisse reçoit le versement.

**Apport de libre passage du conjoint suite divorce**

**Art. 48.** – <sup>1</sup> Toute prestation de libre passage apportée par l'ex-conjoint à la suite du divorce est intégralement affectée à l'achat d'années d'assurance antérieures, au maximum toutefois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire pour les assurés en catégorie A, respectivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les assurés en catégorie B. Tout excédent fait l'objet de l'ouverture d'un compte ou d'une police de libre passage.

<sup>2</sup> Le traitement utilisé pour la conversion des prestations de libre passage apportées par l'ex-conjoint à la suite du divorce est le traitement cotisant à 100 % au jour où la Caisse reçoit le versement.

**Rachat Volontaire**

<p><b>Art. 49.</b> –<sup>1</sup> L'assuré peut acheter à ses seuls frais des années antérieures d'assurance. Il doit communiquer sa décision dans les deux ans qui suivent son admission dans la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Pour chaque année de rachat, l'assuré verse une contribution calculée selon le tarif figurant dans le tableau I en annexe, multiplié par 1,5 % du traitement cotisant selon l'article 8 des statuts.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement utilisé est le traitement cotisant à 100 % au jour où est prise la décision de racheter.</p> <p><sup>4</sup> Si la Caisse doit servir des prestations avant le paiement complet de la contribution de rachat, elle retient l'impayé sur les prestations qu'elle paie.</p>
<p><b>Rachat ensuite d'un divorce</b></p> <p><b>Art. 50.</b> –<sup>1</sup> L'assuré peut acheter à ses seuls frais les années d'assurance perdues à la suite du divorce. Il doit communiquer sa décision dans les deux ans qui suivent son divorce.</p> <p><sup>3</sup> Pour chaque année de rachat, l'assuré verse une contribution calculée selon le tarif figurant dans le tableau I en annexe, multiplié par 1,5 % du traitement cotisant selon l'article 8 des statuts.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement utilisé est le traitement cotisant à 100 % au jour où est prise la décision de racheter.</p> <p><sup>4</sup> Si la Caisse doit servir des prestations avant le paiement complet de la contribution de rachat, elle retient l'impayé sur les prestations qu'elle paie.</p>
<p><b>Modalités de financement du rachat</b></p> <p><b>Art. 51.</b> –<sup>1</sup> Les rachats définis aux articles 49 et 50 peuvent être financés selon les trois méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- versement unique au comptant ;</li> <li>- amortissement du rachat par versements ponctuels ;</li> <li>- amortissement du rachat par mensualités.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le financement du rachat selon les articles 49 et 50 ne peut être effectué après l'âge de la retraite anticipée.</p> <p><sup>3</sup> Le financement du rachat selon les articles 49 et 50 ne peut être effectué que par un versement unique au comptant si l'entrée à la Caisse ou le versement ensuite d'un divorce intervient après l'âge de la retraite anticipée selon l'article 24.</p>
<p><b>5 Organisation</b></p>
<p><b>Organes de la Caisse</b></p> <p><b>Art. 52</b> – Les organes de la Caisse sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil d'administration;</li> <li>b) le Comité;</li> <li>c) la Commission de placements ;</li> <li>d) la Sous-Commission d'Achat, de Vente et de Construction d'Immeubles ;</li> <li>e) la Sous-Commission Immobilière ;</li> </ol>
<p><b>Incompatibilité</b></p> <p><b>Art. 53</b> – Le personnel du secrétariat ne peut pas être membre des organes de la Caisse.</p>
<p><b>Conseil d'administration Procédure de fonctionnement</b></p> <p><b>Art. 54.</b> –<sup>1</sup> Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six</p>

membres au moins sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la discussion est reprise ou différée à la prochaine séance.

<sup>3</sup> La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour toute modification du présent règlement.

<sup>4</sup> La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leur tâche.

#### **Conseil d'administration Représentation**

**Art. 55.** –<sup>1</sup> La Caisse est représentée à l'égard des tiers par son Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Elle est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de l'un d'eux signant avec un autre membre du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration peut donner procuration à d'autres personnes pour l'engager ou la représenter par leur signature individuelle ou collective.

#### **Conseil d'administration Attributions**

**Art. 56.** – Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions du présent règlement le Conseil d'administration remplit en outre les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et de l'employeur;
- j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;
- q) décider de la revalorisation de la somme des traitements cotisants;

<p>r) décider de l'adaptation des pensions.</p>
<p><b>Secrétariat</b></p> <p><b>Art. 57.</b> – <sup>1</sup> Le secrétariat de la Caisse, sous la responsabilité du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) gère la Caisse ;</li> <li>b) met en œuvre les décisions du Conseil d'administration,</li> <li>c) élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du Conseil d'administration.</li> <li>d) tient la comptabilité de la Caisse et calcule en particulier le montant des prestations ;</li> <li>e) établit le compte de pertes et profits et le bilan ;</li> <li>f) soumet le compte de pertes et profits et le bilan au Conseil d'administration.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'administration de la Caisse est habilité à conclure des mandats de prestations avec l'administration communale au sujet de l'ensemble des activités qui précèdent.</p>
<p><b>Expertise actuarielle</b></p> <p><b>Art. 58.</b> – <sup>1</sup> Une expertise actuarielle est établie annuellement, en outre périodiquement (mais au minimum tous les trois ans) une expertise complète comprenant des projections est établie et sert de base aux contrôles mentionnés à l'article 11 des statuts.</p> <p><sup>2</sup> Elle est communiquée au Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup> Toute décision aggravant les charges ou les risques de la Caisse doit prévoir les mesures financières propres à compenser ces aggravations.</p>
<p><b>Frais d'administration</b></p> <p><b>Art. 59.</b> – <sup>1</sup> Les frais d'administration et de gestion du patrimoine sont supportés par la fortune de la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Les autres frais d'administration et de gestion de la Caisse sont à sa charge.</p> <p><sup>3</sup> La Commune et les organismes affiliés participent à l'ensemble des frais mentionnés à l'alinéa précédent ; ils s'acquittent pour ce faire d'une redevance fixée en proportion du nombre d'assurés et de pensionnés qui les concernent. La Caisse et la Commune concluent des conventions qui fixent les modalités des flux financiers entre les deux parties.</p> <p><sup>4</sup> Un éventuel excédent de charge demeure garanti par la Bourse communale.</p>
<p><b>Organe de révision</b></p> <p><b>Art. 60</b> – <sup>1</sup> L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Il établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>
<p><b>Expert en matière de prévoyance professionnelle</b></p> <p><b>Art. 61</b> – L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;</li> <li>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales ;</li> </ul>

c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme.
<b>6 Secret professionnel</b>
<p><b>Secret professionnel</b></p> <p><b>Art. 62</b> – Les membres du Conseil d'administration et des organes selon l'article 52, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret conformément à l'article 86 LPP.</p>
<p><b>Information aux assurés et communication des décisions</b></p> <p><b>Art. 63.</b> –<sup>1</sup> La Caisse remet une fiche d'assurance à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année.</p> <p><sup>2</sup> La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prestations assurées ;</li> <li>- le traitement assuré ;</li> <li>- les cotisations ;</li> <li>- la prestation de libre passage.</li> </ul> <p>En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.</p> <p><sup>3</sup> En outre, la Caisse remet, sur demande, à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport de gestion annuel conforme aux dispositions des normes comptables RPC 26.</p> <p><sup>4</sup> Les prises de position de la Caisse sont notifiées par écrit.</p> <p><sup>5</sup> La Caisse offre, en outre, un site internet accessible aussi bien aux assurés et aux pensionnés qu'au grand public.</p>
<b>7 Règlements de placements et liquidation partielle</b>
<p><b>Placements</b></p> <p><b>Art. 64.</b> – Les fonds de la Caisse sont placés de manière à privilégier la sécurité et une performance conforme aux objectifs fixés par le Conseil d'administration et mentionnés dans l'allocation stratégique des actifs.</p>
<p><b>Liquidation partielle</b></p> <p><b>Art. 65.</b> –<sup>1</sup> Le Conseil d'administration édicte un règlement concernant la liquidation partielle qu'il soumet pour approbation à l'autorité de surveillance avant de l'appliquer.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse informe les assurés et les pensionnés concernés sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile conformément audit règlement.</p>
<b>8 Modifications du règlement et voies de droits</b>
<p><b>Modification du règlement</b></p> <p><b>Art. 66.</b> – Le Conseil d'administration peut en tout temps modifier le contenu du présent règlement sous réserve du respect des statuts et de la législation en vigueur.</p>
<p><b>Contestations</b></p> <p><b>Art. 67.</b> –<sup>1</sup> Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des statuts</p>

<p>et du règlement sont tranchées en premier ressort par le Conseil d'administration.</p> <p><sup>2</sup> En cas de litige, l'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit peuvent ouvrir action auprès du Tribunal cantonal, cour des assurances sociales.</p>
<p><b>Cession - Mise en gage - Compensation</b></p> <p><b>Art. 68.</b> – <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives au financement de la propriété du logement.</p> <p><sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.</p>
<p><b>Prescription</b></p> <p><b>Art. 69.</b> – <sup>1</sup> Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une prestation a été mal calculée au détriment du bénéficiaire, celui-ci peut réclamer la différence en tout temps.</p>
<p><b>Droit de recours contre le tiers responsable</b></p> <p><b>Art. 70.</b> – <sup>1</sup> Sous réserve de subrogation légale, la Caisse peut exiger de la personne qui demande des prestations de survivant ou d'invalidité qu'elle lui cède son droit envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations auxquelles la Caisse est tenue.</p> <p><sup>2</sup> Celle-ci peut différer le versement de ses prestations jusqu'au moment où la cession a lieu.</p>
<p><b>9 Dispositions transitoires et finales</b></p>
<p><b>Garantie des droits acquis</b></p> <p><b>Art. 71.</b> – <sup>1</sup> Les assurés de sexe féminin affiliés au sens de l'article 4 alinéa 1 des statuts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 peuvent, sans limite dans le temps, prendre leur retraite dès l'âge de 55 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> Le supplément temporaire complet auquel elles peuvent prétendre entre 55 et 59 ans et 11 mois s'élève à 75 % du maximum de la rente AVS. En cas d'affiliation partielle, le tableau V (catégorie B) en annexe est applicable.</p> <p><sup>3</sup> Dès l'âge de 60 ans révolus, le nouveau régime, entré en vigueur le 01.01.2013, leur est applicable pour l'ensemble des prestations.</p>
<p><b>Taux de pension acquis avant le 1er janvier 2005</b></p> <p><b>Art. 72.</b> – <sup>1</sup> Les années d'assurance acquises au 31 décembre 2004 permettent de bénéficier du taux de pension annuel de 1,667 %, pour les assurés entrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p> <p><sup>2</sup> Pour tous les assurés entrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 qui compteraient entre 15 ans 1 mois et 29 ans 11 mois d'assurance à l'âge de la retraite obligatoire, les années d'assurance acquises au 31 décembre 2004 sont comptabilisées conformément au tableau IV en vigueur au 31 décembre 2004.</p>
<p><b>Cas particuliers</b></p> <p><b>Art. 73.</b> – En dérogation aux articles 25 et 30 et pour tous les assurés présents au 31.12.2005, le tableau III en vigueur à cette date est applicable.</p>
<p><b>Prestations en cours avant le 01.01.2013</b></p>



<p><b>Art. 74.</b> – Les prestations en cours avant le 01.01.2013 ne subissent aucune modification du fait de la révision des statuts et du règlement d'application entrés en vigueur le 01.01.2013.</p>
<p><b>Calcul de la moyenne des traitements déterminants pour les assurés présents avant le 01.01.2013</b></p> <p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Pour les assurés entrés avant le 01.01.2013, le traitement déterminant correspond au traitement cotisant connu au 31.12.2012 pour toute la durée d'assurance précédant le 01.01.2013.</p> <p><sup>2</sup> Pour les assurés ayant eu des taux d'activité partiels avant le 01.01.2013, le traitement cotisant selon l'alinéa 1 est divisé par le taux d'activité au 31.12.2012 et multiplié par le taux moyen d'activité calculé sur la durée d'assurance révolue à cette date.</p>
<p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p><b>Art. 76.</b> – <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2013.</p>

## Rapport

Membre de la commission : M<sup>mes</sup> et MM. Alain Hubler (La Gauche), rapporteur, Sylvianne Bergmann (Les Verts), Jean-François Cachin (PLR), Thérèse de Meuron (PLR), Yves Ferrari (Les Verts), Fabrice Ghelfi (Soc.), Nicolas Gillard (PLR), Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), Mirelle Knecht (Soc.), Natacha Litzistorf Spina (Les Verts), Philippe Mivelaz (Soc.), Fabrice Moscheni (UDC), Roland Ostermann (Les Verts), David Payot (La Gauche), Charles-Denis Perrin (PLR), Roland Rapaz (Soc.), Philipp Stauber (UDC), Claude-Alain Voiblet (UDC).

Municipalité : M. Daniel Brélaz, syndic

### **Rapport polycopié de M. Alain Hubler (La Gauche), rapporteur**

Présidence : Alain HUBLER (toutes les séances)

Membres présents : Sylvianne BERGMANN (3<sup>e</sup> séance), Jean-François CACHIN (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance), Thérèse de MEURON (toutes), Yves FERRARI (toutes), Fabrice GHELFI (toutes), Nicolas GILLARD (1<sup>e</sup> séance), Pierre-Antoine HILDBRAND (toutes), Myrèle KNECHT (toutes), Natacha LITZISTORF SPINA (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> séance), Philippe MIVELAZ (1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance), Fabrizio MOSCHENI (toutes), Roland OSTERMANN (toutes), David PAYOT (toutes), Charles-Denis PERRIN (toutes), Roland RAPAZ (toutes), Philipp STAUBER (3<sup>e</sup> séance), Claude-Alain VOIBLET (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> séance)

Membres excusés : Philippe MIVELAZ (2<sup>e</sup> séance)

Représentants de la Municipalité et de l'Administration : Daniel BRELAZ, syndic (toutes), M. David BARBI, chef du Service financier (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance)

Invité-e(-s) : Jacques-Antoine BAUDRAZ, secrétaire du CACP de la CPCL (toutes), Romain THIEBAUD, secrétaire du CACP de la CPCL (toutes), Andrea JENNY, adjointe, CPCL (1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance), Françoise WERMEILLE, experte en prévoyance professionnelle, AonHewitt (2<sup>e</sup>), Daniel THOMANN, experte en prévoyance professionnelle, AonHewitt (3<sup>e</sup>)

Notes de séances : Jacques-Antoine BAUDRAZ, secrétaire du CACP de la CPCL (séance n° 1), Romain THIEBAUD, secrétaire du CACP de la CPCL (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séance)

Lieu : salle des Commissions de l'Hôtel de Ville

Dates des séances : 2 juillet 2012 (de 14h00 – 16h20), 27 août (de 14h00 à 17h00), septembre (de 14h00 à 17h00)

## Discussion générale sur le préavis

### *Présentation du préavis par la Municipalité*

Après les présentations d'usage, le syndic rappelle les grandes lignes de ce préavis et les raisons légales qui rendent obligatoire une nouvelle recapitalisation de la CPCL.

En résumé, la nouvelle législation fédérale en matière de LPP exige :

60% de taux de couverture en 2020, 75% en 2030 et 80% (plus une réserve de fluctuation<sup>10</sup> de valeur (RFV) de 10%, soit 88%) dès 2052. Notons que le taux de couverture à fin mai 2012 était de 55,3%.

Par ailleurs, il informe que, selon les experts en matière de prévoyance professionnelle, le taux technique doit baisser. Afin d'éviter de devoir repasser devant notre Conseil pour une nouvelle recapitalisation, la CPCL a décidé de faire passer son taux technique de 4% à 3,5% ce qui représente une dépense de 91 millions.

Le plan de recapitalisation de la CPCL prévoit :

**Du côté de la Caisse communale :** un don de 182,5 millions à la CPCL, montant que cette dernière prête immédiatement à la Ville avec un taux d'intérêt de 3,5%, une augmentation de 0,5% de la cotisation patronale (coût 1,6 million par an) pour compenser les coûts engendrés par l'augmentation de la longévité. La cotisation patronale passe ainsi à 17,5%. Le don de 182,5 millions est amorti en 2 exercices comptables alors qu'un amortissement ordinaire représenterait une charge annuelle de 6,4 millions pour le budget de la Ville.

**Du côté des employés :** après examen de nombreuses variantes et négociation paritaire, la variante « salaire moyen de carrière » a été retenue. Cette variante a pour avantage de péjorer les prestations de manière progressive puisque les droits acquis sont maintenus. Ainsi un employé en fin de carrière ou ayant atteint son maximum salarial ne subira aucune diminution de prestations. La cotisation d'assainissement de 1,5% est transformée en cotisation ordinaire, qui passe de 9% à 10,5%, ceci en raison d'une augmentation de 0,5% pour compenser les coûts engendrés par l'augmentation de la longévité et du choix des employés de conserver 1% afin d'éviter de devoir subir des mesures de réduction de la retraite anticipée.

Ainsi, la cotisation globale des employés ne change pas (passe de 9% + 1,5% à 10,5%).

### *Discussion générale*

Certains commissaires estiment que la mauvaise situation de la CPCL est connue depuis des années et accusent les Municipalités actuelle et passées de n'avoir rien fait ou d'avoir agi trop tard. Par ailleurs, ils constatent avec satisfaction que les mesures présentées dans ce préavis reprennent de nombreuses mesures que leur(s) groupe(s) politique(s) avaient suggérées sans être entendus. Ils déplorent le temps perdu dans la mise en place de ces mesures.

Ils saluent la création d'une RFV alors que cela n'avait pas été fait auparavant (la RFV était interdite par les lois fédérales), mais estiment que le taux technique<sup>11</sup> de 3,5% est fixé trop haut.

Enfin, ils déplorent que les éléments du rapport de la Cour des comptes ne figurent pas dans ce préavis.

<sup>10</sup> La RFV permet d'absorber des baisses de rendement conjoncturelles des placements financiers.

<sup>11</sup> Taux d'intérêt technique : le taux d'intérêt technique sert d'hypothèse de calcul: à combien peut être rémunéré le capital finançant le versement des rentes? Cette hypothèse dépend de l'évolution à laquelle on peut s'attendre sur les marchés financiers. Selon les rendements attendus, le même capital donnera droit à une rente plus ou moins élevée (il faut également tenir compte de l'espérance de vie). Le taux d'intérêt technique n'a rien à voir avec la rémunération de l'avoie de vieillesse des assurés actifs. C'est en fait un taux d'escompte [source : <http://www.mit-uns-fuer-uns.ch>]

Cependant, ces commissaires estiment que le préavis est plutôt « bon », ce qui ne les empêchera pas de revenir sur la gouvernance de la CPCL et du double mandat syndic/président du Conseil d'administration de la CPCL.

À l'autre extrême, un commissaire relève que l'augmentation légale – et coûteuse - du taux de couverture est une conséquence de la volonté fédérale de permettre la privatisation ou l'externalisation des pans entiers du service public. Par ailleurs, afin de soulager le chemin vers l'atteinte du taux de couverture légal, il s'interroge sur la possibilité pour la Ville de financer directement et en dehors de la CPCL, et donc des lois fédérales, certaines prestations non obligatoires ou suppléments temporaires. Il estime également que l'indexation du salaire moyen de carrière devrait se baser sur le modèle de l'AVS et demande la représentation avec voix consultative des retraités au sein du Conseil d'administration de la CPCL.

En réponse à ces remarques, le syndic déclare qu'il ne souhaite pas refaire l'histoire et reconnaît que certaines collectivités publiques ont réagi beaucoup plus vite. Il relève aussi que la chute du taux de couverture correspond à l'entrée en vigueur, en 1995, de la LFLP.

Il explique que, par le fait qu'en 2013, la CPCL aura 70% de ses placements hors de la bourse, le taux technique de 3,5% se justifie. Il précise aussi que l'expression « au pied de bilan » pour la garantie de la Ville à la CPCL signifie que ce montant est une caution et non pas une reconnaissance de dette impactant le plafond d'endettement de la Ville.

À propos des institutions parapubliques, largement subventionnées par la Ville et pour lesquelles la Ville paiera la finance d'assainissement, le syndic relève que ces institutions n'ont pas les moyens d'assumer cette charge et qu'elles seront réduites à diminuer leurs prestations ou à demander une augmentation de subventions. Il relève que certaines de ces institutions sont aussi subventionnées par le Canton mais que celui-ci ne compte pas participer à la recapitalisation de la CPCL.

À propos du rapport de la Cour des comptes, le syndic précise que ce rapport est essentiellement technique et que la Municipalité n'a pas jugé utile de le reproduire. Par ailleurs pour ceux qui voudraient y trouver de bonnes idées pour améliorer les mesures proposées dans ce préavis, le rapport est disponible sur le site Internet de la Cour des comptes.

Pour ce qui concerne la légalité de la substitution systématique par la Ville à la CPCL pour certaines prestations, des renseignements seront pris. La revalorisation du salaire moyen de carrière ne se discutera que dans plusieurs années (25 ans environ), lorsque la démarche de recapitalisation aura fait ses preuves. À ce moment-là, les autorités futures auront le choix entre diminuer les cotisations et augmenter les prestations.

À l'adresse de ceux qui estiment que le taux technique devrait être abaissé à 3%, le syndic annonce que cela coûterait 100 millions supplémentaires.

Un commissaire estime que 55% de taux de couverture équivaut à 45% d'argent « envolé » et qu'une telle situation dans une autre caisse de pension de sa connaissance conduirait devant le juge. Le syndic s'insurge, pas un centime n'a disparu, cet argent n'a simplement jamais été « là ».

Un autre commissaire estime que le Conseil communal joue un rôle de figurant du moment que l'autorité que nous sommes n'a rien à dire sur la gestion des biens et, légalement, plus rien sur le catalogue des prestations. Il demande à connaître la palette de placements. Enfin, il aimerait savoir quelle est la différence entre « taux technique » et « taux de rendement ».

Pour ce qui concerne les placements de la CPCL, le syndic explique qu'ils sont constitués en grande partie d'immobilier (50% d'immobilier, 20% en prêt auprès de l'employeur et le solde en actions et obligations) et qu'il est incompatible de vouloir à la fois baisser le taux des prêts consentis à la Ville de Lausanne par la CPCL et critiquer le fait que les

projections de capitalisation se révèlent optimistes. Le directeur précise que le catalogue des placements autorisés et fixé par l'OPP2 et que le rendement du catalogue de placements dépend du marché. Il faut noter que la CPCL déroge aux prescriptions de l'OPP2 en ayant plus d'immobilier que ce que la norme prévoit. Ce type de placement est considéré comme moins sujet à variation de rendement.

Un commissaire estime que l'on est pris en tenaille entre le plafond d'endettement de la Ville et les exigences de la LPP et s'interroge sur les conséquences sur le prix du billet de l'obligation pour les TL et le LEB d'autofinancer sa recapitalisation. Le syndic lui répond que la suppression de la cotisation extraordinaire d'assainissement permet au TL et au LEB de financer la recapitalisation sur une période de moins de 40 ans.

Un commissaire souhaite savoir si la CPCL pourrait participer au plan d'investissement de la Ville ou de ses S.A telle SI-REN. Il est rappelé que la loi prévoit une diversification des investissements et que, si la SI-REN devait garantir un rendement de 3,5%, cela équivaldrait à surtaxer les énergies renouvelables.

Un commissaire souhaite savoir si la garantie des droits acquis en matière de taux de pension et de calcul de la moyenne du traitement déterminant (Art 72, 73 et 75 du Règlement de la CPCL) est une obligation légale et quelle serait l'économie réalisée en cas de non-respect de ces garanties. Le syndic explique qu'il serait probablement illégal de ne pas garantir les droits acquis, que cela reviendrait à revenir sur ce qui a été négocié avec les syndicats et que cela réduirait à zéro les chances de succès du préavis. Il est également utile de noter que, selon les dispositions légales, l'autorité communale ne peut décider à la fois des prestations et du financement d'une caisse de pensions.

À ce stade, le syndic déclare s'opposer par principe à l'exclusion de la Municipalité du Conseil d'administration et souhaite que l'on entre dans l'étude du préavis, quitte à y proposer des amendements, plutôt que d'explorer de nombreuses pistes dont la faisabilité légale et politique est impossible.

#### **Examen point par point du préavis 2012/18**

Seuls les points ayant donné matière à discussion sont évoqués ci-dessous.

#### **4 – Quelques points d'histoire**

Actuellement, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les cotisations sont de 9% + 1,5% d'assainissement pour les employés et de 17% + 2% d'assainissement pour les employeurs.

#### **5 – Contraintes pour la CPCL suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public**

Un commissaire demande si la RFV de 10% est plutôt prudente ou minimale. Cette RFV, qui doit permettre de faire face aux fluctuations boursières, est fixée par les experts en matière de prévoyance professionnelle et dépend du passif de la caisse et de la structure des placements. Une RFV trop haute coûte de l'argent, une trop basse pourrait conduire à une nouvelle phase de recapitalisation. Bien évidemment, si des années noires devaient s'enchaîner, on ne peut exclure une nouvelle recapitalisation.

Par ailleurs on nous explique que si les paliers [60% de taux de couverture en 2020, 75% en 2030 et 80% (plus une réserve de fluctuation<sup>12</sup> de valeur (RFV) de 10%, soit 88%) dès 2052] ne sont pas atteints, la corporation publique devra s'acquitter d'amendes dont le montant correspond aux intérêts légaux sur la somme manquante. Ces amendes ont été introduites afin d'éviter qu'une corporation de droit public ne fasse rien pour assainir sa caisse de pension pendant 40 ans

---

<sup>12</sup> La RFV permet d'absorber des baisses de rendement conjoncturelles des placements financiers.

Le directeur de la CPCL précise que la loi interdit que les prestations et le financement soient fixés par la corporation publique. Ainsi le Conseil communal ne peut agir que sur le financement ou les prestations. Dans le cas des statuts de la CPCL, il est prévu que le Conseil communal fixe le financement, les prestations étant du ressort du Conseil d'administration.

Un commissaire se demande si, en cas d'années exceptionnellement bonnes, il est possible de récupérer l'argent engagé dans la recapitalisation de la CPCL. Le syndic répond qu'aucun mécanisme de ce type n'est légalement prévu. Par contre, dès que les planchers fixés par la loi auront été franchis, rien n'empêchera les autorités du futur d'abaisser les cotisations ou d'augmenter les prestations. L'experte en prévoyance rend attentif au fait qu'il faut éviter de se précipiter dans de telles décisions qui, dans les années 90, ont causé beaucoup de tort à certaines caisses de pensions.

#### **7 – Solution proposée en conséquence des besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal et d'un degré de couverture estimé au 30 septembre 2011 à 53,8%**

Un commissaire observe qu'une caisse de pensions de sa connaissance engagée dans une opération similaire a fait appel à 3 experts, la CPCL en a-t-elle fait autant ? Le directeur répond que, sur des projections à 40 ans, les avis des experts sont assez semblables et que la CPCL vient de changer d'expert. Ainsi le nouvel expert sera amené à valider les prévisions de l'ancien.

Un autre commissaire exhibe un graphique présentant la probabilité d'atteindre les objectifs de couverture fixés selon un modèle stochastique<sup>13</sup>. Il arrive à une probabilité de 50% alors que les projections déterministes sont de 75%. Le syndic analyse le graphique différemment et en conclut que les deux modèles donnent 75% de chances de succès. Le directeur ajoute que la CPCL effectue régulièrement une analyse de congruence des actifs et des passifs afin de vérifier que les placements de la CPCL permettent d'atteindre les objectifs à long terme. Par ailleurs l'experte estime que la méthode stochastique propose une fourchette de probabilité beaucoup trop large.

Un commissaire revient sur la conclusion 27 du préavis 2008/59 qui demandait notamment de présenter un préavis comprenant le résultat des négociations avec les syndicats et les mesures discutées. Le préavis discuté aujourd'hui ne comporte que le résultat final et pas les mesures négociées. Le commissaire aurait voulu savoir quelles sont les pistes qui ont été étudiées. Le syndic explique que parmi toutes les mesures étudiées, seules deux mesures permettaient d'atteindre les objectifs légaux. La mesure non retenue est celle qui proposait un salaire moyen calculé sur un plus petit nombre d'années, favorisant ainsi les carrières à forte progression salariale. Cette mesure n'a pas obtenu l'aval de la majorité de partenaires sociaux.

Un autre commissaire se demande si, avec le système proposé, on n'est pas passé d'un système à primauté des prestations vers un autre à primauté des cotisations. Le directeur explique que le système est toujours en primauté des prestations notamment en ce qui concerne le calcul des pensions qui dépendent toujours d'une durée de cotisations, d'un taux de pension annuel et du salaire. Le fait que le salaire déterminant pour le calcul des rentes soit basé sur une moyenne ne suffit pas à faire du système un modèle de type primauté des cotisations.

Suite à une question d'un commissaire, on apprend que le salaire moyen de carrière sera calculé sur les salaires nominaux et pas sur les salaires indexés. Le syndic espère que, dans le futur, on puisse revaloriser les pensions des pensionnés ainsi que le salaire déterminant des cotisants. Il précise que les possibilités de revalorisation dépendront de performance de la caisse le moment venu.

---

<sup>13</sup> Le calcul stochastique est l'étude des phénomènes aléatoires dépendant du temps. À ce titre, il est une extension de la théorie des probabilités. [Wikipédia]

#### **7.4 – Besoin de réserve de fluctuation de valeur (RFV)**

La RFV permet d'amortir le manque de rendement les mauvaises années et est constituée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La RFV est une provision figurant au passif du bilan de la CPCL. L'augmentation de la RFV ou son utilisation seront mentionnées dans les comptes ou dans leurs annexes.

#### **7.6 – Augmentation de la cotisation ordinaire des assurés de 1%**

Un commissaire désire savoir s'il est possible de constituer un fonds de financement hors de la comptabilité de la CPCL. Selon le directeur, si l'on constitue un fonds destiné à des prestations de retraite, celui-ci tombe sous le coup de la LPP et de la LFP, donc à une surveillance stricte, à des règles comptables, à des prestations de libre passage et à une couverture de 100%. Au final ce sont les mêmes contraintes que pour la CPCL. Si le financement n'était assuré que par l'employeur, ce serait alors une fondation patronale qui devrait se doter d'un règlement de liquidation partielle au cas où une entité voudrait en sortir. L'employeur peut aussi financer une amélioration des retraites, mais se pose alors le problème de la détermination du cercle des assurés bénéficiaires. Enfin, le financement devrait se faire par une cotisation unique permettant de couvrir les engagements de cette caisse. On peut aussi se poser la question de l'équité de traitement dans la fonction publique.

Notons aussi que, dans le plan de recapitalisation, les âges de retraite historiques de la CPCL ont été modélisés avec un supplément temporaire de 3 ans.

#### **7.9 – Modification de la garantie de la Ville de Lausanne - Article 15 des statuts anciens**

Un commissaire s'étonne que les organismes nouvellement affiliés, comme SI-REN, ne soient pas obligés de financer le premier degré de couverture. La réponse apportée est que ces organismes ne sont par définition pas redevables du passé.

#### **8.1 – Ville de Lausanne et organismes affiliés**

Certains commissaires s'étonnent que la Ville finance la recapitalisation d'une douzaine d'entités affiliée à la CPCL. Le syndic explique qu'il y a des organismes qui peuvent payer, comme les TL, qu'il y en a qui ne peuvent pas, qui dépendent intégralement de la Ville et pour lesquels la Ville devrait de toute façon se substituer s'ils maintiennent leurs prestations ; enfin, il y a les cas particuliers pour lesquels il a fallu négocier avec le Canton qui prétendait ne pas avoir à payer. Un consensus a été trouvé pour les TL, mais pas pour les autres institutions, notamment culturelles. Pour ce qui concerne la Cinémathèque, la Confédération a finalement payé sa part. Pour SI-REN, le syndic admet qu'elle pourrait payer sa part.

#### **8.2 – Effet de la suppression de la cotisation d'assainissement des employeurs**

Un commissaire demande pourquoi il est nécessaire de supprimer la cotisation d'assainissement. Le syndic explique que cette cotisation correspond à l'amortissement de la recapitalisation. Cette solution a été retenue pour éviter une longue confrontation avec le Canton, particulièrement dans le cas des TL et pour assurer la stabilité de la participation de l'Etat.

#### **8.3 – Mécanisme du prêt de CHF 182,5 millions de la CPCL à la Ville de Lausanne**

Le syndic informe qu'actuellement on trouve sur le marché des emprunts sur 20 ans à 2% - 2.1%, sur 30 ans à 2,5 – 2,8% et qu'il n'est donc pas déraisonnable d'octroyer un taux de 3,5% sur 40 ans. Le directeur précise que ce taux correspond au taux technique et qu'il permet de diminuer la volatilité du portefeuille de la CPCL. Par ailleurs, l'Autorité de surveillance LPP n'accepterait pas un prêt à l'employeur inférieur au taux technique.



### **Nouvelles projections avec point d’ancrage au 31 décembre 2011 (Aparté)**

Avec un degré de couverture initial de 55,2% et l’hypothèse d’un effectif d’actif constant, il constate que le taux de couverture atteint 63,7% (obligation légale de 60%) au 31 décembre 2019 et 75,7% (obligation légale de 75%) au 31 décembre 2029. Il rend attentif qu’aucune revalorisation des pensions ou des salaires n’a été prise en compte. Une commissaire constate qu’en 2049 il y aura pratiquement un pensionné pour un actif et que les projections ont été réalisées avec un taux de rendement de 4,25%. L’expert estime que compte tenu du portefeuille de la CPCL – composé essentiellement de valeurs immobilières – ce rendement est raisonnable.

### **9 – Révision des statuts de la CPCL aspects matériels liés à la recapitalisation**

Les statuts de la CPCL qui, contrairement à son règlement, sont examinés

#### **Article 6 (nouveau)**

Une proposition d’**amendement formel** de l’al. 5 2<sup>e</sup> phrase est adoptée à l’**unanimité**.  
« *Celui-ci ...* » est remplacé par « *Ce plan ...* »

#### **Article 11 (nouveau)**

Suite à la question d’un commissaire, on apprend que l’expert est choisi sur la base d’un appel d’offre. Il est rappelé que l’expert a été changé en 2012 en réponse à la conclusion du 30 du préavis 2008/59. Le poste sera remis au concours régulièrement avec possibilité pour l’expert sortant de postuler.

Une nouvelle proposition d’**amendement formel** de l’al. 2 est adoptée par **11 « oui »** et **4 abstentions**.

« *... toute mesure ...* » est remplacé par « *... des mesures ...* ».

Après discussion et par **14 « oui »** et **1 abstention**, la commission décide d’ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa dont la teneur est la suivante :  
« <sup>3</sup> *Le Conseil communal reçoit une information annuelle lui présentant l’atteinte des exigences au regard de la législation fédérale ainsi que, le cas échéant, l’actualisation des projections.* »

### **10 – Conclusions du Conseil communal concernant le rapport préavis 2008/59 – Argumentaire par rapport aux modifications légales ci-dessus**

Un commissaire revient sur la conclusion n° 27 du préavis 2008/59 qui demandait d’étudier la possibilité de limiter à 60% le taux de pension. Le syndic explique que ce débat est né à l’époque où le taux annuel de pension était de 1,667%. En diminuant de taux à 1,5%, il faut une période d’assurance de 40 ans pour atteindre le taux total de pension de 60%. La probabilité qu’un assuré puisse le dépasser est dès lors infime. Le problème lui paraît ainsi réglé.

À propos de la Caisse B (policiers, pompiers et ambulanciers), on apprend que l’affaire est toujours pendante devant le Tribunal administratif fédéral. La CPCL a fait recours contre la décision de l’Autorité de surveillance de ne plus permettre la retraite anticipée avant 58 ans. Notons que le financement est prévu pour une retraite anticipée à 55 ans.

### **12 – Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2014 : Séparation des compétences et définition des taux de couverture initiaux**

Un commissaire demande ce qui se passerait si le Conseil communal choisissait de définir les prestations au lieu du financement. Le directeur de la CPCL répond qu’à sa connaissance seule la Ville de Berne a choisi ce modèle. Le risque est que l’Autorité communale perde le contrôle des dépenses en matière de charges sociales ce qui rend plus aléatoire la prévision du budget de la commune.

### 13 – Modification des statuts en vertu de la LPP - Réforme structurelle

Un commissaire propose que les pensionnés aient 2 représentants avec voix consultative au sein du Conseil d'administration. Le syndic évoque la difficulté à désigner ces représentants, les pensionnés n'étant pas organisés. Le directeur ne connaît qu'une seule caisse prévoyant cette représentation. Il pense qu'une voix consultative ne peut être que frustrante et rappelle que ce sont les actifs – et l'employeur - qui financent la Caisse. Un commissaire estime que les pensionnés sont protégés – sauf en ce qui concerne l'indexation – puisque leurs rentes ne peuvent pas diminuer. Un autre commissaire constate que la proportion des pensionnés va augmenter fortement et que cela justifie donc leur représentation.

#### *Article 5 (nouveau)*

Une proposition d'**amendement** sous forme de l'ajout d'une lettre h) à l'al. 1 est soumis au vote.  
«h) avec voix consultative, 2 représentants des pensionnés »

L'amendement est **refusé** par **4 « oui »**, **6 « non »** et **4 abstentions**.

Un commissaire désire limiter la durée totale des mandats au Conseil d'administration. Cette proposition ne suscite pas de discussion et l'article 5 (nouveau) al. 2 devient donc :

#### *Article 5 (nouveau)*

«<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'administration [...] renouvellement des autorités communales, et ne peuvent assumer plus de trois mandats.»

L'amendement est adopté à l'**unanimité**.

Un commissaire propose que le syndic ne puisse pas cumuler cette fonction avec celle de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil d'administration. Le syndic pense que ce non-cumul devrait être réglé par le biais d'une modification du Règlement de la Municipalité. Le directeur estime que le règlement ainsi modifié pourrait être refusé par l'Autorité de surveillance car lésant les normes sur la parité. Un alinéa 2bis est soumis au vote.

#### *Article 5 (nouveau)*

«2bis La fonction de Président ou de Vice-président est incompatible avec la fonction de Syndic.»

L'amendement est **refusé** par **1 « oui »**, **7 « non »** et **4 abstentions**.

#### *Article 6 (abrogé)*

Un commissaire souhaite que cet article ne soit pas abrogé. Le directeur rappelle que l'Autorité communale ne peut pas fixer à la fois le financement et les prestations. Cet article a été abrogé car il porte sur les prestations. Le commissaire maintient son amendement visant à réintroduire cet article abrogé.

L'amendement est **refusé** par **1 « oui »**, **8 « non »** et **3 abstentions**.

Les **statuts** sont votés tels qu'amendés et sont acceptés à l'**unanimité**.

### 16 –Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot

Un (nouveau) large débat sur le cumul des fonctions de Président et de syndic s'engage. Pour aller dans le sens évoqué précédemment, le syndic propose que la Commission ajoute une conclusion 7 bis dont la teneur est la suivante.

*7bis. De charger la Municipalité de proposer au Conseil communal une modification du Règlement de la Municipalité impliquant une incompatibilité entre la fonction de Syndic et celle de Président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions.*

Cet **amendement** est accepté par **8 « oui »**, **2 « non »** et **1 abstention**. Déterminations et votes sur le préavis 2012/18

La Commission passe au vote des conclusions.

**Conclusion n° 1 : acceptée** à l'unanimité

**Conclusion n° 2 : acceptée** à l'unanimité

**Conclusion n° 3 : acceptée** par **10 « oui »**, **1 « non »** et **0 abstention**

**Conclusion n° 4 : acceptée** par **10 « oui »**, **1 « non »** et **0 abstention**

**Conclusion n° 5 : acceptée** à l'unanimité

**Conclusion n° 6 : acceptée** à l'unanimité

**Conclusion n° 7 : acceptée** à l'unanimité.

Les statuts sont donc acceptés avec les amendements ci-dessous.

**Article 5 (nouveau)**

Amendement de l'alinéa 2 **adopté** à l'**unanimité**

*«<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'administration [...] renouvellement des autorités communales, et ne peuvent assumer plus de trois mandats. »*

**Article 6 (nouveau)**

Amendement formel de l'al. 5 2e phrase **adopté** à l'**unanimité**.

« *Celui-ci ...* » est remplacé par « *Ce plan ...* »

**Article 11 (nouveau)**

Amendement formel de l'al. 2 **adopté** par **11 « oui »** et **4 abstentions**.

« *... toute mesure ...* » est remplacé par « *... des mesures ...* ».

Ajout d'un 3e alinéa accepté par **14 « oui »** et **1 abstention** :

*«<sup>3</sup> Le Conseil communal reçoit une information annuelle lui présentant l'atteinte des exigences au regard de la législation fédérale ainsi que, le cas échéant, l'actualisation des projections. »*

**Conclusion n° 7bis (nouvelle) : acceptée** par **8 « oui »**, **2 « non »** et **1 abstention**.

*De charger la Municipalité de proposer au Conseil communal une modification du Règlement de la Municipalité impliquant une incompatibilité entre la fonction de Syndic et celle de Président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions.*

**Conclusion n° 8 : acceptée** par **9 « oui »**, **0 « non »** et **2 abstentions**

**Conclusion n° 9 : acceptée** à l'unanimité

**Conclusion n° 10 : acceptée** à l'unanimité

Discussion générale

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR)** : – Permettez-moi au nom du groupe Libéral-Radical que j'ai l'honneur de présider de demander un vote d'entrée en matière sur ce sujet. Il nous semble important avant de traiter de l'ensemble des mesures qui vont toucher tant la caisse communale que les employés et les futurs pensionnés de la Ville de se prononcer sur une question de gouvernance préalablement traitée par ce Conseil communal par l'acceptation d'un postulat qui avait été renvoyé directement à la Municipalité. Celui-ci demandait une claire séparation de la fonction de syndic et de président du conseil d'administration de la Caisse de pensions de la Ville. Avant de nous prononcer sur l'entrée en matière, nous souhaiterions dans le cadre d'une parole qui engage la Municipalité, savoir de la part de M. le syndic si un calendrier clair et déterminé, par exemple six mois comme mentionné partiellement dans le cadre du préavis, permet la mise en œuvre de la fin du cumul syndiculture et présidence du conseil d'administration de la CPCL. Et ainsi

savoir jusqu'à quand cette exception subsistera dans le cadre du règlement de la Municipalité.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Si ce soir nous acceptons ce deuxième préavis de la Municipalité, après celui de 2009 que bon nombre d'entre nous ont d'ailleurs voté, nous aurons injecté plus de 724 millions de francs dans la CPCL avec les intérêts versés. Comme vient de le faire M. Berset au niveau fédéral en proposant un relèvement de l'âge de la retraite, notamment pour les femmes, j'aimerais que ce Conseil utilise toutes les pistes de réflexion possibles dans le débat qui va nous occuper. Et que l'on essaye de sortir si possible du débat gauche-droite devant l'ampleur des montants qui ont été pris en compte, notamment par l'impôt. 724 millions de francs, c'est l'entier des dépenses des deux préavis. Souvenez-vous de ce débat de 2009. Comme à son habitude la Municipalité nous a menacés, notre Conseil n'avait alors d'autre possibilité que d'accepter ce projet qui avait fait l'objet d'une négociation serrée avec les partenaires sociaux. Il en sera probablement de même ce soir. Impossible de modifier le projet proposé sans nous exposer à la fronde de la Municipalité. Doit-on accepter cette situation ? Bien évidemment que non. Notre autorité porte une lourde responsabilité que ce soit envers la CPCL ou les contribuables lausannois. Ce débat nous concerne directement et nous devons vraiment nous interroger sur les propositions faites et leur portée. Le débat qui va nous occuper ce soir est aux yeux de l'UDC en priorité celui d'un troisième acteur toutefois absent de nos discussions, le contribuable lausannois. Si nous acceptons ce deuxième préavis, ces derniers auront craché 724 millions de francs en quatre ans. Et pourquoi donc ? Pour assainir la Caisse de pensions me direz-vous. Eh bien non. Si vous pensez cela, comme vous avez pu le croire en 2009, alors vous vous trompez largement. Vous devez savoir que malgré les engagements financiers dus au préavis de 2009, la CPCL n'est toujours pas en mesure de couvrir l'ensemble des engagements de tous ses pensionnés. L'argent généré par les engagements ou placements de la CPCL ne suffit pas pour couvrir les prestations qui sont dues. A cela s'ajoute le fait que la Municipalité n'a pas donné suite aux injonctions de la Cour des comptes qui demandait, voici deux ans, le report au bilan de la Ville du découvert de la Caisse de pensions, ce qui aurait évidemment fait exploser la dette communale. Ces deux points démontrent à dessein que nos autorités gèrent la Caisse de pensions sous la pression de l'agenda politique. L'intérêt des assurés et celui des contribuables, crédules et consentants, passant au second rôle. La Municipalité ne veut pas regarder la réalité en face. En son sein chacun de ses élus semble compter le nombre d'années nécessaires pour finir son mandat, repoussant l'assainissement de la Caisse de pensions. Prendre toutes les décisions qui s'imposeraient pourtant dans ce dossier pourrait remettre en cause les majorités au sein de la Ville et cela la majorité le sait. Pourquoi un tel comportement ? Il n'y a pas de mesures simples dans ce dossier et malheureusement les collaborateurs assurés auprès de la CPCL et les contribuables devront encore une fois faire de gros efforts. Comme en 2009, nous ne faisons avec ce nouveau préavis que maintenir la Caisse à flot sans apporter de solutions structurelles pour garantir une saine gestion qui s'inscrit dans le temps. Avant de laisser bon nombre d'entre vous conclure que l'UDC s'inscrit dans son traditionnel refrain contre la Municipalité et la majorité, nous aimerions partager avec vous les éléments qui nous poussent à relever le manque de vision de la Municipalité. De grands bouleversements attendent notre Caisse de pensions, ses assurés et les contribuables lausannois. A ce stade de la discussion, il est important d'évoquer des modifications qui nous seront très rapidement imposées par la Confédération. Citons à titre d'exemple : l'augmentation inéluctable de l'âge de la retraite à 67 ans, la réduction ou la suppression du taux de conversion minimal et la suppression du taux d'intérêt minimal. En 2035, notre société comptera plus d'un million de personnes de plus de 65 ans. La démographie aura donc un fort impact sur toutes les caisses de pensions. Il n'est désormais plus possible de ne pas relever l'âge du départ à la retraite, y compris pour la CPCL.

A gauche on veut bien sûr éviter ce débat. Il paraît que c'est l'immigration ou les jeunes générations qui vont venir à notre secours. L'UDC affirme que pareille réflexion est une sottise. En effet, les assurés immigrés ont des droits reconnus et on ne peut pas simplement

fermer les yeux en comptant sur les collaborateurs de demain pour assurer les retraites de ceux d'aujourd'hui. Ne rien faire est mettre le doigt dans un système qui a conduit à la perte de financiers tel que Madoff. Car une question reste ouverte : le moment venu, qui va soutenir le financement des retraites dues à ces immigrés ? Qui va plus tard assurer les retraites des jeunes collaborateurs qui aujourd'hui paient pour garantir le paiement de la retraite de nos aînés ? Et quand on parle de l'immigration, la question qui pourrait aussi se poser est finalement qui prend en charge la retraite des personnes qui sont restées dans leur pays d'origine ? Il y a bien quelqu'un qui doit aussi payer leur retraite.

Alors qu'en 2009 notre parti réclamait à juste titre l'abaissement du taux technique de 4 à 3,5 %, la Municipalité propose aujourd'hui dans son préavis cette réduction du taux. Pourtant impossible selon la Municipalité de mettre en œuvre cela voici deux ans mais on peut le faire ce soir. L'UDC se félicite cependant de ce changement d'attitude. Mais trois ans ont passé, la Municipalité se contente une nouvelle fois de faire de la politique. Pourtant nul besoin d'être visionnaire pour comprendre que ce n'est plus à 3,5 mais bien à 3 % que ce taux doit aujourd'hui être abaissé. Je crois d'ailleurs savoir que le Canton de Vaud envisage de descendre le taux de sa caisse à 3,25 % prochainement. Pour la CPCL il est important de relever que chaque abaissement de 0,5 % du taux technique demande un financement par nos impôts d'environ 100 millions de francs pour maintenir le taux de couverture. Comme ce fut le cas en 2009, l'UDC peut donc vous annoncer ce soir l'une des conclusions du futur préavis 2017 ou 2018, soit juste après les élections communales, qui sera d'injecter une nouvelle fois 100 millions de francs dans la CPCL pour maintenir le taux de couverture suite à la baisse du taux technique à 3 %. Dans son préavis notre Municipalité s'est bien gardée d'évoquer le découvert réel de la Caisse qui devrait toutefois rapidement apparaître au bilan de la Ville avec l'introduction du nouveau plan comptable en 2015 ou 2016. Ce découvert de 1,2 milliard va apparaître comme une dette au bilan de la Ville et devrait faire passer la dette réelle par résident lausannois de 20 à 30 000 francs. A noter que la Cour des comptes exige de porter cette somme au bilan des comptes communaux depuis deux ans. Je rassure nos élus de la majorité, ils n'ont pas besoin de se faire de souci pour leur réélection, comme pour la taxe au sac en 2008 la Municipalité va probablement trouver les moyens de reporter cette troisième recapitalisation après les élections de 2016.

Je pense que vous n'êtes toujours pas convaincus par mes propos. Je me permets donc de vous présenter un graphique qui montre les engagements financiers supportés par les contribuables lausannois, en vous rappelant que 60 % des collaborateurs soutenus par les apports financiers de ces contribuables de notre ville ne paient pas d'impôts dans notre ville puisqu'ils habitent ailleurs. Vous voyez dans la colonne de gauche les apports financiers que nous avons faits et que nous ferons encore ce soir. Vous avez dans la colonne de droite les intérêts composés du montant que nous garantissons à la Caisse par le prêt que nous faisons au niveau de la Ville. Ce qui nous fait un total de 724 millions de francs ou si vous préférez, 5600 francs par habitant. Ensuite permettez-moi de vous montrer l'évolution du taux de couverture de la Caisse. Vous constaterez qu'il ne remonte toujours pas malgré les 290 millions de la première recapitalisation de 2009. En effet, dans le cadre de votre préavis vous ne trouvez nulle part le taux 2011, vous voyez qu'au 31.12.2011 le taux est de 55,2. S'il est bien remonté en 2009 et 2010, il chute à nouveau. Pourquoi avons-nous cette chute de ce taux de couverture ? C'est relativement simple, je me permets de vous donner l'une des dernières pages du bilan de la CPCL de 2011 où nous trouvons que la Caisse a finalement des charges pour 1,143 milliards en 2011 et passe à 1,775 milliards au niveau de son découvert. Ce qui veut dire qu'effectivement aujourd'hui l'ensemble des revenus des actifs dont dispose la Caisse ne suffisent pas pour payer les retraites des personnes qui doivent les toucher. Voilà la situation telle qu'elle est aujourd'hui. Alors souvenez-vous du débat de 2009, est-ce cela que l'on vous avait alors promis ? La réponse est clairement non et je crois qu'aujourd'hui nous devons nous poser des questions. Permettez-moi aussi de vous rappeler que lorsque nous avons accepté le préavis en 2009, il était prévu de viser une cible de 60 % de couverture au 31 décembre



2010. Et vous avez en 2011 un taux de 55,2 %, nous sommes à 5 % de ce taux. A la lueur des propos tenus par la Municipalité lors du débat précédent et à la lecture des résultats que je viens de vous présenter, vous ne pouvez pas simplement rester dans votre fauteuil et vous dire que tout va très bien et que l'on continue comme cela.

Après les promesses municipales de 2009 qui à la lecture des résultats n'ont jamais été tenues, nous avons de quoi nous inquiéter pour l'avenir de la CPCL, de ses pensionnés et de ses assurés à qui nous pouvons ajouter les contribuables lausannois. Que nous réserve donc le préavis qui nous est soumis ce soir ? Va-t-il vraiment comme le croit la Municipalité sauver une nouvelle fois la CPCL ? L'UDC ne s'arrêtera pas sur les quelques pages historiques du préambule de ce préavis qui sont censées absoudre la Municipalité de toute erreur de gestion, en rejetant la responsabilité sur d'autres acteurs tels que la Confédération. Il existe dans ce pays des caisses de pensions publiques parfaitement gérées qui présentent des taux de couverture approchant les 100 %. Nous relevons que ce sont certaines menaces de pénalités qui pesaient sur la CPCL, donc directement sur les finances de la Ville, qui incitent désormais la majorité à enfin opter pour une attitude plus responsable dans ce dossier. Pour l'UDC il y a de quoi se réjouir. Ce préavis reprend quelques propositions que nous avons déjà faites en 2009. Nous avons perdu trois ans, mais l'UDC va bien évidemment accepter ces changements. Il s'agit tout d'abord du taux technique qui passe de 4 à 3,5 %, même si cela n'est largement plus suffisant aujourd'hui.

Je rajouterai que la Municipalité prend toujours un taux supérieur à 4 % lors de ses calculs actuariels, c'est important de le relever notamment dans le dossier qui vous est soumis. On vous propose un taux 3,5 au niveau technique mais on calcule sur un taux supérieur à 4. J'aimerais aussi vous parler du calcul de la rente, qui est désormais calculée sur l'ensemble de la carrière et non plus sur les trois dernières années. On passe gentiment d'une situation de primauté des prestations à la primauté des cotisations. Ces deux propositions faites par l'UDC en 2009, refusées par la Municipalité et ce Conseil à l'époque, ont aujourd'hui leur place dans ce préavis. L'UDC se félicite aussi que l'on dote enfin la Caisse d'une réserve de fluctuation. Par contre notre parti ne partage pas l'optimisme de la Municipalité concernant le calcul des rentes des assurés. La CPCL n'aura d'autre solution que de revoir rapidement ses calculs. Elle va devoir tout aussi rapidement adapter l'âge donnant droit aux prestations de vieillesse et l'âge d'un départ possible à une retraite anticipée. Elle devra ensuite baisser les rentes versées car elles sont actuellement trop élevées par rapport au rendement réel des capitaux et l'évolution de l'espérance de vie. Aujourd'hui l'UDC rend attentifs les membres de ce Conseil que même avec les intérêts surfacts versés par la Ville à la CPCL pour les capitaux empruntés, un déséquilibre négatif existe toujours entre les revenus des capitaux et le versement total des rentes. En conclusion, nous déposerons des amendements en cours du traitement de ce préavis pour améliorer la situation financière de la CPCL.

Encore un mot, j'ai entendu tout à l'heure mon collègue radical demander un engagement de M. le syndic. Il me semble qu'en commission M. le syndic a fait savoir qu'il quitterait la présidence de la Caisse dans le délai de quatre mois qui suivrait l'acceptation de ce préavis. Je pense que cet engagement est toujours valable, il l'a fait devant la commission et va effectivement y donner suite ce soir. Pour terminer, notre parti annonce déjà aux collaborateurs de la CPCL et aux contribuables lausannois le prochain préavis de 2017 pour prendre les mesures d'assainissement qui nous seront imposées par les autorités supérieures comme cela est le cas ce soir. Je reviendrai tout à l'heure avec mes amendements. Il s'agit d'un amendement à l'article 5 nouveau qui est de maintenir la cotisation d'assainissement des cotisants de 1,5 et celle de l'employeur de 2 % jusqu'au 31 décembre 2017. D'une conclusion 7bis nouvelle pour demander à la Municipalité de présenter au Conseil communal avant le 30 juin 2014 l'étude d'un relèvement de trois ans de l'âge de la retraite donnant droit à une retraite anticipée pour les assurés cotisants, catégories A et B. Et enfin une conclusion 11 nouvelle, de présenter en complément du rapport de gestion 2014 de la CPCL une appréciation de la situation tenant compte de



l'évolution des rendements des capitaux et de l'évolution de la législation en proposant les mesures d'assainissement nécessaires.

**La présidente** : – Il me semble que pour la bonne logique de ce débat, il faut revenir à la demande de M. Hildbrand sur la question d'un vote d'entrée en matière et je souhaiterais que les conseillers qui le souhaitent s'expriment sur cette question-là d'abord puis que l'on ouvre cette discussion générale, M. Voiblet ayant déjà un peu commencé. Monsieur Daniel Brélaz, vous souhaitez répondre.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – Je réponds à ce stade uniquement à l'intervention de M. Hildbrand. Je signale que c'est moi-même qui ai suggéré la conclusion 7 bis plutôt que d'éventuels refus des postulats, pour gagner du temps et sortir de cette problématique qui n'est pas la plus intéressante du sujet. Je m'étais donné pour mission de présenter un modèle cohérent, contrairement à ce qu'a dit M. Voiblet, que je pensais démontrer tout à l'heure. Dans ce contexte je considère que je peux aller dans ce sens, d'autant plus que je reprends plusieurs organismes subventionnés avec des vice-présidences voire des présidences. Dans cette optique-là il est peut-être plus simple que je n'aie pas les deux. J'ai dit que dès que le préavis serait voté, la Municipalité entreprendrait une révision express sur ce seul point du Règlement de la Municipalité. On devrait pouvoir vous le présenter courant décembre et la commission devrait pouvoir siéger en janvier. J'espère qu'en mars on pourra alors faire passer le Règlement. Pendant le temps en question, je me chercherai un successeur, en principe au 1<sup>er</sup> avril, éventuellement au 1<sup>er</sup> mai si la discussion en commission devait se compliquer par le fait que suite au changement de Règlement de la Municipalité, certains acteurs feraient encore d'autres propositions. Voilà le calendrier auquel je m'engage.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR)** : – Nous remercions le syndic et la Municipalité pour cette précision et nous acceptons donc d'entrer en matière sur le préavis.

**M. David Payot (La Gauche)** : – Le préavis dont nous discutons ce soir propose trois mesures pour l'essentiel :

La première est une baisse des rentes, désormais calculées sur la base du salaire moyen de carrière et non sur les derniers salaires. La baisse la plus importante découle de l'absence de revalorisation de la moyenne tant que la fortune de la caisse ne répondra pas aux exigences de la loi fédérale. Les droits acquis jusqu'à présent par les assurés sont protégés; mais à terme, cela représente selon mes calculs une baisse de 15 % des rentes. Secondement, le préavis propose un versement de 182 millions à la Caisse de pensions de la part de la Commune. Et troisièmement un abandon de bon nombre de compétences du Conseil communal au profit du Conseil d'administration. De ces trois mesures, aucune ne paraît particulièrement attirante et je pense que personne ce soir ne laissera libre cours à sa joie à ce sujet : qui d'entre vous souhaite payer plus, pour moins de prestations et avec moins de contrôle démocratique ?

Si personne ne se réjouira de ce résultat, qui en portera la responsabilité ? Je crains que nous reprenions la controverse de 2008 ; certains l'imputeront à la mauvaise gestion de la Municipalité de gauche, d'autres nous expliqueront que la sous-couverture de la Caisse de pension date des Municipalités de droite qui ont précédé. Personnellement, il me semble important de souligner que le motif premier de ce préavis est ailleurs. En effet, la Commune n'est pas la seule à procéder à la recapitalisation de sa caisse de pensions. Les Etats de Neuchâtel et de Genève effectuent la même démarche et l'Etat de Vaud doit présenter un projet, tout comme la Caisse Intercommunale de Pensions. Si les collectivités publiques subissent cette épidémie de recapitalisations, c'est en raison de la réforme fédérale intitulée « Financement des institutions de prévoyance de droit public ».

La Confédération exige désormais que les caisses de pensions publiques affichent un taux de couverture de 80 % d'ici quarante ans, ce qui marque un changement de logique. Il était jusqu'à présent considéré que si une commune, un canton ou la Confédération garantissent le versement des rentes, la caisse de pension n'avait pas besoin d'un capital assurant la

totalité des rentes en cours ou futures. En conséquence, dans un tel système la rente de vieillesse d'un assuré donné n'était pas totalement financée par ses cotisations, mais aussi par les cotisations des autres assurés qui ne sont pas encore à la retraite. Il s'agit en partie d'un fonctionnement par répartition et non par capitalisation. Le système par répartition fonctionne pour l'AVS et il a aussi fonctionné pour les caisses de pensions des collectivités publiques bien avant la Loi sur la prévoyance professionnelle. Pourquoi la Confédération trouve-t-elle urgent de changer ce système ? La volonté néolibérale me paraît importante et je citerai à l'appui le message du Conseil fédéral qui dit que « *Il ne faut pas oublier non plus la tendance à la privatisation. Un système de financement par capitalisation partielle peut limiter la marge de manœuvre de la collectivité qui entend réaliser des privatisations, lorsque le découvert garanti par l'Etat pourrait être impossible ou difficile à financer* ».

Un système fonctionnant par répartition nécessite donc des effectifs d'assurés relativement constants. Lorsque la Loi sur la prévoyance professionnelle a été votée, l'Etat paraissait garantir cette condition puisqu'il ne pouvait cesser ses activités et mettre la clé sous le paillason. Avec la logique du « moins d'Etat » et des privatisations, les collectivités publiques sont désormais incitées à diminuer leurs salaires et à fonctionner avec une logique d'entreprise. C'est pourquoi la couverture complète des prestations des caisses de pensions devient nécessaire pour permettre une baisse des effectifs. Pour le groupe La Gauche, les nouvelles exigences fédérales en matière de couverture sont surtout une conséquence de cette logique néolibérale et nous ne pouvons que le déplorer. Avec cette réforme, les caisses de pensions perdent de leur autonomie et leurs prestations sont poussées à la baisse.

Puisque la loi fédérale est impérative, nous ne pouvons que regretter cette logique. La Ville est contrainte de proposer un certain nombre de mesures d'assainissement. Nous pouvons donc saluer l'engagement de la Commune sous la forme d'un apport de 182 millions. Nous regrettons par contre la diminution des cotisations versées par l'employeur, qui baissent d'un point et demi. En parallèle, les assurés continuent à payer le même taux de cotisation et assument une baisse de leurs prestations.

Un autre sujet d'insatisfaction est la question de l'indexation des rentes. Ces dernières sont restées inchangées depuis 2000, alors que les prix ont augmenté de 9,3 % selon l'indice officiel. En 2008, lors du précédent préavis concernant la CPCL, le Conseil communal avait adopté une conclusion pour que la Municipalité propose une mesure de compensation du renchérissement. Nous y reviendrons par voie d'amendement.

Troisièmement et finalement, nous avons été informés de la demande des retraités de la CPCL de pouvoir être représentés au Conseil d'administration. Ils constituent une part importante des assurés de la CPCL et sont particulièrement bien placés pour connaître les forces et faiblesses du système de protection de notre caisse. Il nous paraît donc que leur représentation est tout à fait légitime.

Nous reviendrons sur ces trois points avec des amendements aux statuts ou aux conclusions et je n'allongerai pas le débat maintenant. Sauf peut-être pour anticiper légèrement et appeler à approuver la réponse au postulat que j'avais déposé.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) :** – Je déclare tout d'abord mes intérêts, je suis employé par le Syndicat des services publics et en tant que secrétaire syndical j'ai participé, pour les employés de la Ville, aux discussions qui ont eu lieu avec la délégation municipale concernant le préavis qui vous est soumis ce soir. Je défends donc les intérêts des assurés et notamment du personnel de la Ville de Lausanne. Pour compléter ce qu'a dit mon collègue David Payot, je voulais faire quelques remarques suite à l'intervention de M. Voiblet pour lui rappeler que si nous sommes saisis de ce préavis ce soir, c'est notamment parce qu'en décembre 2010 les Chambres fédérales, soit la majorité du Parlement y compris les conseillers nationaux de l'UDC, ont voulu modifier la Loi sur la prévoyance professionnelle pour obliger les caisses de pensions publiques à avoir un degré de couverture de 80 % d'ici quarante ans. Cette mesure, qui n'existait pas au moment où

était discuté le préavis de 2009, oblige la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne à prendre des mesures du côté des employeurs comme des employés pour atteindre en 2052 ce degré de couverture de 80 % auquel il faut encore ajouter une réserve pour fluctuation de valeurs. Cette mesure décidée par les Chambres fédérales ne correspond à aucune nécessité du point de vue du bon fonctionnement des caisses de pensions. Elle est la suite d'une motion du libéral Beck déposée quelques années auparavant qui voulait, lui, atteindre le degré de couverture de 100 % comme dans les caisses privées, alors que cela ne correspond à aucune nécessité ni du point de vue actuariel ni du point de vue du bon fonctionnement des caisses. Par contre, cela oblige les caisses de pensions à se recapitaliser, à prendre des mesures pour augmenter leur fortune et une part considérable de leurs avoirs vont finir par être placés sur le marché des capitaux, gérés par des mandats qui sont donnés à des banques et autres institutions financières et cela sans aucune nécessité.

Or quand M. Voiblet présente les comptes 2010 ou 2011 de la Caisse de pensions qui montrent qu'il y a eu des rentrées inférieures aux dépenses pour une année, il ne faut pas oublier qu'une part des avoirs des caisses de pensions sont placés sur le marché des capitaux et qu'il y a certaines années où les performances sont intéressantes mais d'autres où il y a des pertes. Ce système est justement celui qui a été renforcé par les décisions du Parlement en décembre 2010 et qui fait qu'une partie de la fortune qui correspond à des prestations potentielles en faveur des assurés est entre les mains du capital financier. C'est ce qui a été voulu par le Parlement et par la majorité bourgeoise au Parlement. Il y a donc une contradiction importante dans ce que nous dit M. Voiblet, puisqu'il prétend que l'on doit recapitaliser la Caisse de pensions tous les quatre ou cinq ans mais la recapitalisation actuelle dans son ampleur est justement due à des mesures qui s'imposent de par la loi à la Commune de Lausanne, comme à d'autres communes et d'autres administrations publiques. Elles servent ensuite à justifier des mesures inutiles du point de vue du bon fonctionnement des caisses et pour s'attaquer aux prestations en faveur des assurés puisque la seule proposition que j'ai compris de M. Voiblet est d'augmenter l'âge de la retraite. Actuellement les employés de la Ville de Lausanne et des autres institutions affiliées à la CPCL ont une retraite à 65 ans, pour les hommes comme pour les femmes. Or la proposition de M. Voiblet est d'augmenter encore cet âge de la retraite. Le but de cette politique qui se fait au niveau communal et fédéral est quand même de s'en prendre aux droits des assurés et du personnel de bénéficier de retraites décentes. Dans cette vision des choses, les caisses de pensions ne sont que des coûts mais ce que l'on oublie c'est que les prestations qu'elles donnent, à savoir les pensions de retraite, est une partie de revenus auxquels ont droit ceux qui travaillent à la Ville de Lausanne. Le revenu des employés se décompose d'une part en salaire direct qui est versé chaque mois et d'autre part en revenu différé, celui qui est constitué progressivement pour bénéficier d'un remplacement du salaire, qui est la pension au moment où on atteint l'âge de la retraite. En disant : la Caisse de pensions coûte trop cher, les prestations sont trop élevées, cela veut dire que l'on considère que les employés de la Ville de Lausanne ont une rémunération qui est trop élevée. On regarde uniquement ce que cela coûte aux contribuables mais on oublie complètement que les 5000 employés de la Ville de Lausanne ou ceux des autres institutions affiliées créent une richesse par leur travail et offrent ainsi des prestations sans lesquelles la Ville de Lausanne ne pourrait pas fonctionner. Il faut traiter la rémunération que constitue la pension de retraite au même niveau que celle qui constitue le salaire direct, liée au travail qui est effectué. On ne peut donc pas entrer en matière sur des propositions qui visent à augmenter l'âge de la retraite sous prétexte du fait qu'il ne faudrait pas que les contribuables soient trop ponctionnés pour les dépenses que génère l'administration communale pour les services publics qu'elle offre à la population.

**M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann (Les Verts) :** – Nous ne reviendrons pas sur le passé déjà abondamment évoqué lors de la capitalisation de 2009. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de déplorer l'octroi de rentes généreuses, non financées, et répéter ce que nous avons déjà dit à savoir que la baisse du taux de couverture par l'introduction de la Loi sur

la prestation de libre passage en 1995 n'avait pas suscité de réaction énergique ni de la Municipalité, ni de la Caisse de pensions. Il faut toutefois souligner que les caisses publiques, comme la CPCL, ont souffert d'une sous-couverture endémique, ce qui à l'époque ne posait pas de problème, les dispositions légales ne contraignant pas les caisses publiques à respecter des taux minimaux de couverture. La raison est que l'Etat ou les communes ne pouvaient pas faire faillite et n'étaient pas dans le cas de devoir payer leurs engagements d'un seul coup. Selon les spécialistes, le gros problème est qu'en raison de cette sous-couverture endémique, les performances générées par le capital ne correspondent pas à ce qu'elles devraient être si la totalité des fonds étaient placés. Tout ceci pour conclure que cette sous-capitalisation, considérée à une époque comme non problématique, ne peut être mise entièrement à la charge de municipalités, si possible de gauche, ou caisses de pensions incompetentes ou dispendieuses.

Depuis la dernière révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle en 2010, les exigences se sont resserrées et la voie est désormais étroite tant au plan du financement que de l'organisation. Cela a été répété par mes préopinants. La Loi prévoit en effet que les caisses publiques doivent atteindre 60 % du taux de couverture en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2050. Il faut donc s'ajuster au cadre légal et la Municipalité avait la mission de ne pas trop péjorer les rentes futures, de rendre supportable pour la Ville sans solliciter le contribuable le montant nécessaire à la recapitalisation de la CPCL et solliciter les cotisants de manière acceptable, presque la quadrature du cercle. N'oublions pas de préciser que les mesures décidées l'ont été d'entente avec les partenaires sociaux. Il en résulte un plan disons équilibré du point de vue de la symétrie des efforts. Le principal effort de l'employeur est la baisse du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 % et la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur de 85,9 millions pour pallier les fluctuations conjoncturelles. Ce taux technique ou taux d'évaluation est la pierre angulaire de l'assainissement avec les traitements cotisants sur une carrière entière. Il permet de déterminer la rémunération future du capital disponible pour la couverture des rentes. Il faut donc que la CPCL obtienne un rendement égal au taux technique de 3,5 %. Avec son important parc immobilier et le fait que la Municipalité empruntera à la CPCL le montant de 182 millions à 3,5 %, cela devrait permettre à la Caisse de pensions d'obtenir des rendements que les placements sur les marchés ne garantissent plus et ne permettent donc plus de renflouer la Caisse. Il faut toutefois avouer que le taux de rendement de 4,25 % qui est pris en compte sur le plan de recapitalisation est peut-être optimiste. Mécaniquement cette baisse conduit à une baisse du taux de couverture, ce qui oblige l'employeur à un apport de 91 millions pour la compenser et maintenir un taux de couverture identique. Il a été dit en commission que ce taux était encore trop haut. Il est toutefois conforme au taux de référence estimé par la Chambre suisse des actuaires conseils et une baisse plus notable, soit 3 %, coûterait encore 91 millions supplémentaires à la Ville. Notons au passage que parce que beaucoup de caisses privées ont baissé leur taux technique à 3 %, comme Swiss Re, et ont parallèlement baissé le taux de conversion, le capital accumulé est transformé en rentes annuelles. Avec des rendements toujours plus faibles sur le marché des capitaux, qui a presque totalement perdu son rôle de troisième cotisant, il est inéluctable de procéder à une adaptation des rentes. Tant les partenaires sociaux que les cotisants de la CPCL l'ont bien compris et accepté le calcul des prestations sur la somme des traitements cotisant sur toute la carrière et non plus sur la moyenne des traitements cotisants des 36 derniers mois. Il en résultera hélas une diminution progressive des pensions. Le Conseil fédéral a relevé dans son message lors de la révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle la trop grande proximité des caisses de pensions et des autorités politiques. Des conseillers se sont inquiétés du cumul des fonctions de président de la CPCL et de de syndic. Par l'importance donnée sur le plan vaudois à la fonction de syndic, il n'est pas judicieux de continuer à cumuler les deux fonctions bien qu'il était tout de même intéressant d'avoir comme président de la CPCL une personne qui maîtrise les mécanismes complexes de l'assainissement.

En conclusion, chacun perdra quelques plumes dans l'assainissement de la CPCL. La Ville par l'apport de 182 millions, le contribuable qui participe indirectement via les mesures d'économies, les employés qui subissent une adaptation des rentes futures mais qui pourront tout de même bénéficier de retraites anticipées et les retraités qui n'ont toujours pas d'indexation de leur rente. Il faut relever que la couverture des engagements des pensionnés à 100 % sera prioritaire. Lorsque nous voyons la situation des retraités et des caisses de pensions dans les pays qui nous entourent, nous pouvons être satisfaits d'avoir les moyens d'assurer le versement des rentes futures et de ne pas tailler dans celles versées à nos retraités. Le groupe des Verts soutiendra ce préavis avec les amendements votés par la commission.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – On parle ce soir de la recapitalisation de la CPCL en lien avec la loi fédérale qui exige à partir de 2014 un plan de mesures pour atteindre ce fameux 80 % de taux de couverture en 2050 ou 2052, soit quarante ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Il faut également dire que le plan qui sera décidé par l'autorité doit être validé par l'autorité de surveillance qui a seule le pouvoir de dire si ce plan permet d'atteindre l'objectif fixé par le droit fédéral ou pas. Il y a un système de cliquets qui fait que chaque fois que l'on progressera quelque part dans le taux de couverture il y aura l'interdiction formelle de descendre et de baisser. A partir d'un taux de 100 % de couverture des pensions et le solde pour couvrir le solde des actifs, il n'y aura plus de descente possible et l'on devra donc grimper progressivement sur ce chemin de vertu que certains appellent de leurs vœux, pour atteindre ces 80 % en quarante ans. Et toute nouvelle prestation quelle qu'elle soit, qui serait peut-être donnée aux employés, devrait être capitalisée pour elle-même et ne pourra plus faire l'objet d'une annonce à la CPCL en disant on va offrir cela et c'est à vous de le payer, ça ne sera plus possible. Enfin, dernier élément important au niveau de la gouvernance, le Conseil communal, respectivement la Municipalité, vont accorder le financement et le Conseil d'administration va gouverner et octroyer les prestations. Là encore c'est un vœu très juridique parce qu'à la première secousse au niveau de la Caisse de pensions on se retournera moins vers le Conseil d'administration que vers l'autorité politique qui aura tendance à s'agiter dans un monde où pourtant la pérennité et le long terme doivent être des vertus cardinales. Au Parti socialiste nous saluons aussi le fait que la négociation engagée avec les syndicats et la Municipalité a abouti. C'est vrai que dans un système qui consacre le paritarisme on ne peut que respecter un accord paritaire, car finalement on parle certes de caisse de pension, mais aussi d'employés qui ont pour certains travaillé au sein de l'administration, du service public, de la collectivité, pendant dix – vingt – trente – trente-cinq voire même quarante ans pour certains et je pense qu'on leur doit aussi le respect. Ils sont représentés par les syndicats et si un accord a été obtenu, il faut le respecter.

Nous avons donc un double cadre, le cas de la loi fédérale et un accord entre partenaires sociaux qu'il convient tous deux de respecter dans le cadre du paritarisme évoqué ci-avant. C'est pour cela qu'au sein du groupe Socialiste nous soutiendrons les conclusions telles qu'elles sont sorties du travail de la commission. Cela étant, comme il y a finalement peu de choses à dire sur ce préavis malgré ce qu'ont dit certains de mes préopinants, je me dois quand même de vous donner quelques éléments qui touchent le système lui-même. Selon certains, le système de la LPP doit absolument être régi par la capitalisation intégrale, c'est le seul salut et si il n'y a pas de capitalisation on considère que les prestations ne sont pas financées et que si le financement n'est pas à 100 %, il est insatisfaisant. Ces trois arguments relèvent de la foi, ce n'est pas parce que la capitalisation n'est pas à 100 % que les prestations ne sont pas financées. Nous avons un système de financement mixte qui s'avère assuré. Il l'est en partie par le capital et pour le reste par la collectivité publique qui garantit les prestations de la Caisse de pensions. Ce système de capitalisation, la gauche n'en a historiquement pas vraiment voulu. C'est une invention de la droite, même si une partie de la gauche s'y est ralliée à l'époque pour des questions d'équilibre politique puisqu'il s'agissait d'obtenir le meilleur consensus possible en réaction à une initiative populaire déposée par le Parti du Travail, dans les années soixante ou septante.



Tout cela pour dire qu'en réaction, une négociation a eu lieu et finalement un article constitutionnel a été voté qui consacre ce système des trois piliers, dont le deuxième s'occupe de capitalisation. Le système de capitalisation est un système qui peut certes répartir les risques, mais il est ici trop important par rapport au premier et péjore l'état des retraites puisqu'il le lie au rendement espéré du marché financier. Il est en plus injuste parce que plus il y a de capital, plus je gagne et ce n'est pas cela que l'on pourrait appeler de nos vœux pour un système de retraites qui doit d'abord se baser sur la solidarité et la répartition des risques entre tout le monde. Ce que l'on cherche finalement, c'est à financer des retraites dignes pour les gens qui la prennent après quarante ans de travail ou trente-cinq ans d'activité professionnelle. L'objectif premier est donc sécuritaire et non pas de flexibilité ou de concurrence. Il suppose aussi que les marchés financiers sont considérés comme plus efficaces que le fonctionnement de l'économie ; si cette vertu était effectivement respectée ça se saurait. Depuis quelques années nous avons la preuve du contraire avec des marchés financiers qui évoluent à des rythmes qui ne sont pas du tout ceux de l'économie. La volatilité est telle que toutes ces questions de caisses de pensions se posent avec beaucoup d'acuité aujourd'hui et les plans d'assainissement se succèdent les uns aux autres. Heureusement une collectivité publique peut s'épargner ce genre de soubresaut grâce à la garantie publique. Mais il n'empêche que le droit fédéral nous oblige à faire un certain nombre de choix ou de non-choix ou de décisions à prendre, contraintes par le droit fédéral pour l'essentiel.

Par rapport à ce que l'UDC a déclaré tout à l'heure à propos du taux technique, je rappelle qu'actuellement il est effectivement à fixer à 3,5 %, mais il ne se base pas sur une évaluation du syndic ou de la Municipalité. Il est basé sur une évaluation sérieuse de la Chambre suisse des actuaires, qui fait autorité en la matière. Et si l'UDC pense que ce taux de 3,5 % tel qu'il est aujourd'hui proposé par cette Chambre se réduira à l'avenir, cela veut donc dire que vous ne croyez plus au marché financier. Vous ne croyez plus à ce système qui doit être le troisième pilier financeur des retraites, alors dites-le tout de suite, ce serait un scoop pour moi ce soir. Parce que si vous êtes sûr que ce taux va passer à 3 puis à 2 et demi puis à 2, cela veut dire que vous n'avez aucune foi dans la capacité du système économique de pouvoir alimenter les caisses de pensions par le biais des rendements, par le système des actions et des obligations. Heureusement la Caisse de pensions de Lausanne bénéficie d'une assise solide car elle a massivement investi en immobilier qui, si j'en crois son dernier rapport de gestion, offre des rendements bien meilleurs que ceux des actions, durant ces dernières années en tout cas.

Dernière chose encore pour l'UDC qui critique le système du deuxième pilier. Monsieur Voiblet, vous avez parlé dans votre intervention de suppression du taux de conversion, alors je suis ravi de l'entendre parce qu'à mon avis c'était la diminution du taux de conversion. Parce que si vous voulez le supprimer cela veut dire que les gens cotisent pour rien et pour je ne sais pas qui ! Mais en fait c'est la baisse du taux de conversion que vous appelez de vos vœux, je me permets donc de corriger les lectures que vous avez dans votre propre parti. J'ai aussi constaté que dans vos prises de position vous souhaitez permettre encore plus facilement le retrait du capital du deuxième pilier pour les besoins propres des personnes, en particulier l'acquisition de logement. Or c'est précisément cette mesure-là qui a plombé le taux de couverture de la Caisse de pensions il y a plus de dix ans et c'est une mesure qu'il s'agit de fuir. Nous sommes ici dans une assurance sociale, il ne s'agit pas d'un troisième pilier où les gens décident d'investir ce que bon leur semble. C'est une assurance fédérale sociale réglée par l'OFAS et l'esprit de solidarité doit donc prévaloir dans ce système-là. Avec l'idée que vous poursuivez qui consiste à dire en gros que chacun a son propre capital et va l'offrir là où bon lui semble pour obtenir les meilleurs rendements possibles, il est exclu que vos vœux soient couronnés de succès. Si c'est possible pour le troisième pilier, ce n'est pas le cas dans le deuxième pilier selon le droit fédéral. Et dernière chose, je me réjouis que nous nous posions régulièrement des problèmes de capitalisation de caisse de pensions pour la simple et bonne raison que l'espérance de vie augmente. Je suis absolument ravi de cela et je



considère que c'est une opportunité que l'espérance de vie augmente. Elle pose certes des problèmes de financement des retraites mais qui ne sont pas insolubles et qui se résolvent en tout cas pas avec des slogans et d'un coup de cuillère à pot. Je me réjouis que les gens puissent bénéficier d'une retraite longue, plus sereine et dans des conditions financières de meilleure qualité.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** – Je m'efforcerai de parler du préavis qui nous est soumis sans dessiner à grands traits le système de prévoyance idéal qu'il faudrait appliquer suivant la tendance politique que l'on peut avoir. S'agissant du présent préavis qui nous est donné, il est évidemment délicat puisqu'il traite des rapports entre l'employeur d'un côté, les employés de l'autre, et les finances publiques de la Ville de Lausanne et celles de la Caisse de pensions. En 2000, puis en 2004, en 2008 et maintenant en 2012, quatre plans d'assainissement successifs ont été mis en œuvre, toujours dans le but d'améliorer la situation du taux de couverture. Nous devons malheureusement constater que nous ne parvenons toujours pas à respecter les dispositions statutaires de la Caisse, que nous avons pourtant votées. Et ce pour différents motifs sur lesquels on reviendra évidemment et où chacun trouvera un coupable idéal. Avec le présent plan et l'avant-dernier, c'est plus d'un demi-milliard de francs qui ont été injectés. Ces chiffres se passent de commentaires si tant est que l'on puisse réellement se représenter ce que signifient ces montants. Mais on ne va pas refaire le passé. Il faut toutefois reconnaître que les contribuables lausannois paient un lourd tribut à la générosité passée de la Commune envers son personnel.

Pour notre part nous pensons que le décrochage du taux de couverture est effectivement lié à l'introduction d'un certain nombre de dispositions relevant du droit fédéral mais aussi à l'absence de mesures dans la période 1990 – 1995 et la pleine indexation des pensions jusqu'en l'an 2000. Les contribuables lausannois paient à la fois pour leur propre Caisse de pensions et au travers des impôts pour les pensionnés du public. Il convient de ne pas l'oublier dans nos débats, comme il convient de ne pas oublier les sacrifices qu'ont aussi consentis et consentiront les employés de la Ville. Il convient aussi de dire que nous sommes partagés entre le souci d'assainir une bonne fois pour toute la situation de la Caisse et les finances publiques lausannoises tel que l'on pourrait le souhaiter et dont on aura aussi l'occasion de discuter lors de nos prochaines séances avec la question du plafond de la dette. Ce qui fait que le groupe Libéral-Radical soutient, comme toujours et parfois avec certaines difficultés médiatiques, une solution moyenne dans l'espoir de payer un montant correct, ni plus, ni moins, par rapport aux espoirs que l'on peut mettre dans le plan qui nous est présenté. Le PLR salue l'abaissement du taux technique à 3,5 %. Nous avons envisagé de proposer un taux technique plus bas tel que le connaissent des caisses de pensions, par exemple celle des employés de l'enseignement bernois ou dans le projet de la caisse de pensions publique vaudoise. Mais la composition et le rendement des actifs présents et futurs de la CPCL, très spécifiques dans leur composition, font que nous y avons renoncé. Pour explication par rapport au public, c'est, comme vous le savez tous, de l'immobilier lausannois qui constitue une grande partie de ce patrimoine et des intérêts au taux garanti de l'argent emprunté par la Ville auprès de la Caisse. Ces éléments nous ont convaincus de renoncer à un abaissement plus fort du taux technique. Sans compter qu'un tel abaissement, pour peut-être mieux refléter l'état des marchés financiers globaux, aurait eu un impact très fort sur le taux de couverture qui aurait mécaniquement baissé et cela aurait nécessité une injection encore plus importante de fonds dès maintenant. Les plans précédents souhaitaient atteindre 60 %, les taux réels obtenus sont aujourd'hui à 55 % de couverture. Ce qui est positif dans le plan qui est présenté, c'est que nous appliquons enfin le cadre légal fédéral qui est clair et contrôlable. Ce plan porte peut-être la signature du Conseil d'administration de la Caisse, de la Municipalité, des organisations de travailleurs, mais il doit évidemment beaucoup au cadre fédéral. Nous soulignons et saluons la couverture intégrale des engagements des pensionnés, le maintien obligatoire au minimum du taux de couverture hors réserve de fluctuation de valeurs par une sorte de système de cliquets et enfin l'assurance et l'obligation d'un taux de couverture d'au moins 80 % quarante ans après l'entrée en vigueur de la loi. A noter en particulier les sanctions

financières qui frapperont la Ville si les taux de 60 % en 2020 et surtout 75 % en 2030 ne sont pas atteints. Il y a là un vrai élément dissuasif par rapport à tout laxisme dans ce domaine. Pour la partie cotisante, on relèvera que le calcul du salaire moyen de carrière rejoint l'une de nos suggestions d'il y a quatre ans. Nous plaitions alors modestement pour allonger la base de calcul de trois à cinq ans. Là on prend le salaire moyen de carrière à la Ville, ce qui nous semble plus réaliste et plus correct par rapport aux efforts déployés par les employés du secteur privé par exemple. La réalité, et il faut le dire avec honnêteté, c'est que l'on voit mal qu'une indexation puisse être offerte à l'avenir vu les nombreuses contraintes et la situation financière. Enfin au niveau de la gouvernance, outre les précisions qui ont été amenées en entrée de débat, nous constatons un transfert massif de compétences du Conseil communal vers le Conseil d'administration de la Caisse du fait de la loi fédérale, ce qui présente à la fois des avantages et des inconvénients. Les avantages c'est que les prestations et le financement sont désormais clairement réglés, le financement au Conseil communal, les prestations en fonction de ces montants au Conseil d'administration. Sur cette base et avec les explications complémentaires que nous avons eues en commission, le groupe Libéral-Radical, avec quelques nuances sur certains points, acceptera le préavis tel que présenté.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Permettez-moi de revenir sur différentes choses qui ont été dites, sans esprit de polémique, simplement pour clarifier deux ou trois choses. Tout d'abord concernant les propos de M. Ghelfi, je ne sais pas où il a entendu de ma bouche une information selon laquelle j'ai parlé de l'acquisition de logements et du retrait du capital. Je n'en ai pas du tout parlé dans mon intervention. J'aimerais aussi lui dire qu'effectivement ce n'est pas une question de croire ou pas au niveau des marchés financiers, mais en 2009 l'UDC a proposé devant ce Conseil de descendre le taux technique à 3,5. Vous aviez effectivement toutes les bonnes raisons du monde pour dire que c'était impossible et que l'on n'avait pas les compétences pour proposer cela. Je vois finalement ce soir que notre proposition est prise en compte et je m'en réjouis. Je crois que nous avons raison il y a deux ans. Et vous affirmez que la Ville a raison d'investir dans l'immobilier au niveau de sa caisse de pensions. Je suis d'accord avec vous, mais j'aimerais vous rappeler que cet investissement a été possible grâce au fait que la Ville a donné ses immeubles pour une valeur d'un franc symbolique. De ce côté-là je pense donc que la situation n'est peut-être pas tout à fait celle que vous décrivez. J'aimerais aussi revenir sur ce qu'ont dit M. Oppikofer et A Gauche Toute. Vous avez raison quand vous dites que ce sont finalement les décisions de décembre 2010 des Chambres fédérales qui aujourd'hui nous poussent à revoir la situation de notre caisse. Mais j'aimerais aussi vous rappeler que toutes les caisses de pensions qui ont des taux supérieurs à 80 % n'ont pas besoin de prendre de mesures d'assainissement. Si nous devons prendre de telles mesures c'est que nous sommes parmi les caisses de Suisse avec le taux de couverture des plus faibles. Notre problème n'est pas que la Confédération a édicté cette nouvelle règle, c'est qu'effectivement la situation financière de la caisse était catastrophique, inférieure à 56 %. Et ce malgré le fait que l'on a accepté de viser une cible de 60 % à fin 2010 lors du vote du préavis en 2009. A 56 %, on est 4 % en dessous. Vous évoquez aussi le fait que je demande une augmentation de la retraite. Vous m'avez peut-être mal compris, vous le verrez d'ailleurs quand je vous proposerai mon amendement, il s'agit de réfléchir à un relèvement de trois ans de l'âge de la retraite anticipée. Je suis conscient que l'on part à la retraite à 65 ans, Monsieur Oppikofer. Si la Confédération va un jour plus haut eh bien on prendra acte, peut-être est-ce M. Berset qui proposera dans trois ou quatre ans le relèvement à 67 ans de l'âge de la retraite. Maintenant vous critiquez les marchés des capitaux. Je peux vous comprendre mais j'aimerais vous rappeler que pour la Caisse de pensions de notre Ville les marchés des capitaux représentent aujourd'hui un demi-milliard de placements. Soit dans des bâtiments de notre Ville qui ont été mis à disposition de la Caisse de pensions, soit dans des prêts à 4 % que la Ville a pris auprès de cette même Caisse alors que le taux du marché pour des emprunts est aujourd'hui entre 1 et 2 %. J'aimerais également préciser que notre parti est bien sûr pour soutenir la retraite des

collaborateurs, mais on doit se poser certaines questions. Vous savez qu'aujourd'hui la Ville en sa qualité d'employeur verse à la Caisse de pensions 23 % des salaires. Je connais peu de caisses publiques qui offrent autant, d'ailleurs je n'en connais même pas une. Et dans le privé c'est encore moins. Si, en 2011, à ce taux-là on n'arrive pas en 2011 à couvrir l'ensemble des retraites versées, il faut quand même se poser des questions. L'autre solution que vous semblez estimer est que dans le long terme le contribuable lausannois devra passer à la caisse tous les cinq ou six ans pour assainir la Caisse. C'est une possibilité politique, mais je pense que ce n'est pas cela que l'on attend des caisses de pensions.

**M. Guy Gaudard (PLR) :** – Je n'interviens pas au nom du PLR mais en tant que patron de PME, non-spécialiste du deuxième pilier mais lecteur attentif de ce préavis. Sans contester qu'il faille prendre des mesures pour recapitaliser la CPCL, je rappelle qu'il y a trois ans nous avons déjà injecté près de 300 millions, spoliant le patrimoine immobilier et nos administrés en transférant de nombreux objets de rendement et la Société coopérative Colosa à la CPCL, accompagnés de 150 millions de francs. J'ai le sentiment d'avoir été berné puisque ce soir ce sont de nouveau 182 millions supplémentaires qui sont demandés à la collectivité lausannoise. Cette dernière n'est pourtant pas responsable de la gestion particulière de cette Caisse qui finance ou financera des rentiers parmi lesquels une bonne partie n'habite même pas la Commune. A la lecture de ce préavis, notamment l'article 7.5 de la page 12, on comprend que pour les collaborateurs actuels de la Ville, on utilisera comme base de calcul de leur future rente le dernier salaire cotisant de 2012 et non pas la moyenne des salaires antérieurs. Prenons à titre d'exemple le cas d'un employé qui commence à travailler à la Ville en 2000 et qui gagnait 5000 francs par mois. S'il gagne suite à diverses promotions le double en 2012, on calculera sa rente sur le dernier salaire de 2012. On n'assainit donc rien et cela est pour ma part inadmissible. Pour mémoire, selon la catégorie des assurés de la CPCL, ce sont 28 %, respectivement 36 % de leur salaire qui sont versés dans leur fonds de prévoyance, dont 17,5 % voire 23 % à charge des contribuables. A titre de comparaison dans mon secteur d'activité, patron et employés versent paritairement 6,4 % chacun dans le fonds de deuxième pilier de l'employé. Je vous laisse apprécier la distorsion de traitement lors de la retraite respective de ces employés et de ceux de la Ville. Ceux du secteur privé ne paient pas leurs impôts pour que ceux de la Ville touchent une rente supérieure à la leur. On aurait dû également profiter de ce préavis pour diminuer la part de l'employeur et la ramener au niveau de celle que l'employé paie. Je ne m'explique pas cette extrême générosité, qui est la cause principale de la situation actuelle de la CPCL. De plus, au départ d'un fonctionnaire de longue date dans le privé, il y a souvent un excédent de capital lors du transfert de libre passage de la Caisse de la Ville à celle privée. Cette dernière doit allouer une partie des avoirs sur d'autres fonds, son plan de retraite étant moins généreux que celui de la Ville. Preuve en est que nous devons être moins généreux, réduire la voilure et diminuer les prestations. La CPCL serait moins endettée si elle avait suivi les plans de rente vieillesse du privé. D'autre part en page 46, de ce préavis, on se perd en conjectures puisqu'un découvert supplémentaire de 145 millions est prévu en 2019 par rapport à 2009, alors même que la projection est calculée avec un taux de rendement de 4 %. Pourquoi ne pas l'avoir également établi avec un taux technique identique, à savoir 3,5 %, afin que ce Conseil ait un regard objectif sur ces projections ? La conclusion de l'expert en page 45 étaye mes propos et si on l'interprète bien on a quelques soucis à se faire. En conclusion, j'estime que l'on a enrobé ce préavis d'une telle opacité qu'il faut être spécialiste pour l'approuver. Je regrette également qu'un expert neutre et indépendant n'ait pas été nommé par la minorité de ce Conseil pour nous présenter une analyse qui ne soit pas du prémâché issu d'acteurs qui à ce jour peuvent être tantôt syndic, tantôt président de ce véritable tonneau des danaïdes qu'est la CPCL. Il est grand temps que ce Conseil s'approprie ce dossier essentiel et ne laisse ni le Conseil d'administration, ni son président influencer la compréhension et l'acceptation d'un tel montant qui est supérieur à celui engagé pour rénover la STEP. Il n'appartient donc pas aux contribuables lausannois d'assumer un tel sacrifice pour renflouer une partie de la CPCL.

**M. Fabrice Moscheni (UDC) :** – Avant tout je voudrais déclarer mes intérêts, je suis membre d'un conseil d'une fondation indépendante de prévoyance professionnelle qui s'occupe de petites entreprises PME qui effectivement vivent dans un monde un peu différent de celui que l'on traite aujourd'hui. « Il faut sauver la CPCL », non ce n'est pas l'histoire d'un soldat perdu sur le front lors de la Deuxième Guerre mondiale. Non ce n'est pas l'histoire d'un cétacé qu'un adolescent veut libérer d'un parc aquatique où il est retenu. « Il faut sauver la CPCL », c'est une mégaproduction lausannoise qui a bientôt coûté 700 millions de francs et qui n'est pas du tout certaine d'atteindre son but. Je tiens d'ailleurs à saluer au passage le contribuable lausannois qui au travers de ses impôts a financé et finance ce sauvetage. Nous sommes aujourd'hui au quatrième épisode de cette mégasérie. En 2000, premier train de mesures d'assainissement, qui auraient dû être les dernières. 2004, deuxième train des mesures d'assainissement, qui auraient dû être les dernières. 2008, troisième train de mesures d'assainissement, qui auraient dû être les dernières. Le 24 juin 2009, M. Brélaz déclarait à la RTS : nous avons fait tout ce qu'il fallait et le taux de couverture dépassera les 100 % dans trente-cinq ans. 2012, quatrième train des mesures d'assainissement, on nous dit que cette fois c'est la bonne. Fin de la série « Il faut sauver la CPCL ». La situation est très simple, 55,3 % de taux de couverture alors que l'on a injecté un demi-milliard de francs. Des obligations légales qui nous imposent d'être à 60 % de taux de couverture en 2020, à 75 % en 2030 et à 88 % en 2052 en tenant compte de la réserve de fluctuations.

Face à cette situation actuelle catastrophique, je tiens à dire que les mesures proposées vont dans le bon sens. Des avancées majeures ont été accomplies et ce quatrième train de mesures a le mérite de s'attaquer à des problèmes structureaux de la CPCL. Avec ce plan la CPCL n'est plus tout à fait une baignoire sans fond. Nous saluons les mesures prises, réduction du taux technique, calcul des prestations sur la base du salaire moyen de carrière, introduction d'une réserve de fluctuations de valeurs. Il est dommage d'avoir attendu si longtemps alors que des groupes politiques tel que l'UDC, certes minoritaire, les demandaient depuis plusieurs années.

Malheureusement le plan de la Municipalité ne suffira pas. Plus précisément il y a plus de 50 % de risque qu'il ne suffise pas. Pour ce faire j'aimerais présenter ce graphique. Il a été fait avec l'aide de M. Steiger de Mercer, expert en prévoyance professionnelle, que je remercie pour son aide. Sur ce graphique les hypothèses de départ viennent du plan proposé par la Municipalité, donc aucune indexation des rentes, aucune revalorisation des traitements assurés moyens et pas de prise en compte de l'inflation. Point de départ 55,3 %, rendement technique moyen 4,25 %, ce qui est assez élevé. La ligne noire que vous voyez, qui part donc de 55 % et qui arrive à 120 %, est le plan de recapitalisation proposé par la Municipalité qui devrait donc réussir à nous sortir du pétrin. Chacune des 6 zones de couleur représente un sixième de chance d'être dans ces zones. En résumé, si on regarde l'escalier qui nous est proposé avec les obligations légales que l'on essaie d'atteindre, il y a 66 % de chance d'arriver à 60 % de taux de couverture en 2020 et 50 % de chance seulement d'arriver à 75 % en 2030. En d'autres termes, notre plan de recapitalisation est sous-capitalisé. Je voudrais rappeler que ce graphique tient compte du fait que la Municipalité ne fera aucune indexation des rentes, ni des salaires assurés pendant tout ce plan, c'est-à-dire des conditions extrêmement dures pour les assurés. Il s'agit maintenant de savoir si nous voulons prendre le risque d'avoir un cinquième épisode de cette saga « Il faut sauver la CPCL », peut-être en 2017, peut-être avant. Pour ma part je ne le souhaite pas. Il faut agir dans deux directions, par respect pour notre mandat de conseiller communaux et pour le contribuable lausannois, à qui l'on demande de payer des impôts sans broncher. La première direction est basée sur le principe de prudence. Il s'agit d'augmenter de façon notable les chances du plan de sauvetage de la CPCL qui nous est proposé ce soir. Un objectif raisonnable serait d'avoir une probabilité de 75 % de réussite et non plus de 50 % comme il l'est actuellement. Dans ce sens, les amendements que le groupe UDC vous proposera ce soir permettent d'atteindre ces 75 % de chance. La deuxième direction qui vous est proposée est basée sur le principe d'équité. Dans la mesure



du possible, il s'agit de remercier les contribuables sans qui le sauvetage de la CPCL serait impossible. Il y a donc une certaine inéquité à ce que 60 % des assurés de la CPCL n'habitent pas Lausanne et ne sont, de ce fait, pas des contribuables lausannois. Ces assurés profitent du sauvetage de la CPCL mais n'y contribuent pas avec leurs impôts. Ces principes de prudence et d'équité nous mèneront donc à proposer des amendements au préavis.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.)** : – Deux ou trois petites inexactitudes à corriger dans les propos de l'un ou l'autre de mes préopinants. Tout d'abord quand on dit que la part de l'immobilier a crû au sein de la CPCL, il suffit de se pencher sur les rapports de gestion de la Caisse de pensions pour se rendre compte que la proportion d'immobilier est passée de 52 en 2008 à 47 en 2011, en diminution de 5 points dans l'intervalle. Même si en francs il y a effectivement une hausse, en termes de proportion la part immobilière dans les actifs de la Caisse de pensions se sont réduits en trois ans malgré le plan de capitalisation. Et dans l'intervalle les marchés boursiers ont augmenté de plus de 80 millions leur proportion au bilan. S'agissant des propos de M. Gaudard ; tout d'abord chaque fois qu'une loi change, il y a un principe juridique qui dit que l'ordre juridique précédent doit être conservé. Et de toute manière les droits acquis doivent être conservés pour les personnes qui ont connu l'ancien régime antérieur à 2013 ou 2014 et aucune assurance ne prévoit de retoucher les droits acquis anciens puisque c'est un principe qui est ancré dans la LPP : tous les droits acquis à un changement de loi sont acquis jusqu'à la fin. Ce n'est donc qu'à partir de ce changement de loi que les nouvelles dispositions entrent en vigueur. C'est un principe qui figure dans législation fédérale mais aussi, par exemple, dans le droit de la construction ou dans d'autres systèmes afin de garantir les décisions qui ont été prises par nos prédécesseurs.

Enfin, certainement que les caisses publiques offrent les prestations de certaines entreprises privées mais elles sont inférieures à ce qu'offrent d'autres entreprises du secteur privé. Les pouvoirs publics ont une certaine stabilité. Dans le secteur privé, il est vrai qu'un certain nombre de salariés cotisent au minimum LPP aujourd'hui et sont probablement dans des secteurs où les salaires sont les plus bas, je pense à la vente ou au nettoyage notamment. Mais il y a d'autres secteurs comme celui de l'assurance, des machines et des banques où les caisses de pensions sont de bien meilleure qualité puisque les partenaires sociaux ont négocié et ont réussi à obtenir des retraites supérieures. Par exemple une partie du secteur du bâtiment cotise pour la retraite à 60 ans. Que je sache, toutes les collectivités publiques n'ont pas de plan de retraite négocié et financé, avec une retraite à 60 ans qui est payée par les collaborateurs. Les diversités du secteur privé se répercutent forcément dans leurs caisses de pensions respectives.

Deuxième inégalité de traitement, le secteur privé doit se capitaliser à 100 % parce que de fait il vit dans un marché concurrentiel, non pérenne. Une collectivité publique comme une ville, un canton ou un Etat est considérée comme pérenne. Et dernier élément, historiquement les caisses de pensions publiques ont été créées pour fidéliser le fonctionnaire et faire en sorte qu'il n'aille pas ailleurs puisque le service public a la qualité de bien former les gens. Et cette capacité est souvent convoitée par le secteur privé pour certaines activités. Le secteur public ne pouvant pas payer des salaires élevés pour garantir une certaine pérennité de ses employés, il a utilisé la caisse de pensions ou les retraites pour fidéliser les fonctionnaires et faire en sorte qu'ils puissent bénéficier de salaires différés supérieurs aux secteurs privés. Et ceci date de la création de ces caisses de pensions dans les années vingt et on traîne toujours aujourd'hui ces décisions qui ont été prises par les prédécesseurs de nos prédécesseurs dans le cadre de la volonté d'avoir un service public pérenne et si possible de qualité le plus longtemps possible.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche)** : – Si j'ai bien compris monsieur Moscheni, qui parle d'équité, il propose que des mesures spécifiques soient prises concernant les employés de la Ville qui ne sont pas domiciliés à Lausanne. Il y a un principe dans une administration publique, c'est l'égalité de traitement, les employés sont donc tous traités de

la même manière sur le plan salarial de la rémunération, je ne vois donc pas comment on pourrait prendre des mesures spécifiques concernant une partie des employés. La raison principale est que les personnes extérieures à notre Ville de Lausanne n'y paient pas d'impôts et il considère que ces employés devraient voir leur salaire baisser, voire travailler de manière bénévole. Ne s'est-il pas rendu compte que ces employés, même s'ils ne paient pas d'impôts à la Ville de Lausanne, viennent y travailler et produisent des prestations ? C'est rendre des services à la population lausannoise et c'est normal qu'ils aient un revenu traité de manière égale avec tous les autres employés de la Ville de Lausanne. Je ne vais pas revenir sur ce qu'a dit M. Ghelfi, avec qui je suis parfaitement d'accord sur la question des droits acquis. Mais si l'on fait des comparaisons avec d'autres caisses de pensions, il ne faut pas oublier que la plupart ont la primauté de cotisations dans le secteur privé, coûtent moins cher en termes de cotisations, mais offrent aussi des prestations qui sont bien moindres. Elles ne permettent pas aux personnes qui arrivent à l'âge de la retraite de bénéficier d'une retraite qui correspondrait à la Constitution fédérale, qui prévoit que l'assuré doit avoir de quoi maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur avec l'AVS et le deuxième pilier. Une bonne partie des caisses qui sont au minimum légal ne remplissent pas du tout ce mandat, on ne peut donc pas faire une comparaison avec la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne qui permet avec son système de garantir que les personnes arrivant à l'âge de la retraite puissent continuer de vivre de manière encore appropriée par rapport à l'objectif fixé dans la Constitution fédérale.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – Je vais essayer de ne pas traiter tout ce qui a été dit. Plusieurs ont déjà répondu à certains aspects qui ont été soulevés par M. Voiblet ou d'autres tout à l'heure, notamment immobilier. Ce que je voudrais essayer de clarifier ici, c'est d'abord le fait que l'on applique une loi fédérale et qu'elle s'applique même aux PME et à leurs représentants. J'ai entendu un certain nombre de choses qui appellent des commentaires, à commencer par les chiffres énoncés par M. Voiblet qui ne sont pas faux, mais prennent en compte les intérêts des sommes sur les périodes successives de trente et quarante ans. Cela présente un total sur une très longue période et non pas quelque chose qui a déjà été déboursé aujourd'hui. Deuxièmement, je crois qu'il est extrêmement important de rappeler que ce dont il est question, c'est une mention au pied du bilan qui est traité non pas comme une dette, mais comme une garantie du même type que les cautions. Et ce sera le cas pour toutes les communes de ce canton, même pour le Conseil d'Etat avec la CPEV. Ce sont donc deux choses complètement différentes.

Je rappelle également que pour les amendements il y a un certain nombre de choses que l'on ne peut plus faire. Par exemple M. Voiblet nous dit qu'il va falloir que l'on prenne les retraites anticipées. Cela fait partie des prestations qui sont maintenant réservées au Conseil d'administration. Quelle que soit la manière dont vous voulez faire donner un ordre par la Municipalité, via le Conseil communal, vous êtes dans l'illégalité. Ils ont parfaitement le droit de se moquer de tout ce que vous déciderez puisque ce n'est plus de votre compétence. Il s'agira donc bien sûr de cibler les amendements possibles, ce qui ne veut pas encore dire qu'ils soient opportuns. En ce qui concerne les choses les plus importantes, je voudrais signaler qu'aujourd'hui le taux de couverture de la CPCL est de 57,1 %. Il se trouve qu'à fin octobre il est légèrement supérieur au 100 % des retraités, c'est pour cela que je n'ai pas accepté la remarque de tout à l'heure. Au moment des photos au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il était encore très légèrement inférieur. Ce qui veut dire qu'il y a trois raisons d'injecter aujourd'hui les 220 millions dont 182,5 pour la Ville. La première est que tous les actuaires suisses demandent effectivement de descendre le taux technique à 3 et demi, ou d'un peu plus de 90 millions, même si ce n'est pas impératif vu l'état de la CPCL et son très grand patrimoine immobilier plus les prêts à la Ville. On sent néanmoins que cette tendance va être imposée par la Confédération d'ici deux – trois – cinq ans même là où cela ne sert à rien, nous allons donc l'inclure. Le deuxième point, c'est un très léger manque de couverture par rapport au 100 % des retraités au début de l'année. Et le troisième point très important, d'autant plus quand on entend les raisonnements de



M. Moscheni, c'est une réserve de fluctuation de valeur. Nous avons un objectif qui n'est plus le 60 % des anciens statuts qui ont été mis à la poubelle par la loi fédérale. Ce que l'on doit faire aujourd'hui, c'est 60 % d'ici 2020, 75 % d'ici 2030 et 80 %, plus la réserve de fluctuation de valeur égale 88 %, d'ici 2052. Nous avons défini avec les actuaires un chemin pour aller du point actuel au point final 2052, chemin auquel il y aura lieu de se tenir. Les actuaires estiment le risque que nous épuisions la réserve de fluctuation de valeur qui est faite pour cela. Quand on est au-dessus du chemin, on met en principe de l'argent dans la réserve de fluctuation de valeur. Quand on est en dessous, il faut en remettre en le prélevant dans cette même réserve. Si l'on a des situations extraordinaires, peut-être peut-on même légèrement indexer mais ce n'est pas le cas le plus probable. Avec ce système-là et selon un certain type de modèle probabiliste, l'actuaire nous dit vous avez 35 % environ, voire 40 % au maximum, d'y arriver sans jamais remettre d'argent dans la réserve de fluctuation de valeur. Les vingt premières années étant les plus dangereuses. M. Moscheni nous dit selon une autre méthode probabiliste que pour passer ces vingt ans, vous avez 50 % de chance d'y arriver en devant remettre de l'argent.

Ces deux démarches sont possibles, une est déterministe l'autre stochastique. Si nous mettons plus d'argent aujourd'hui, la probabilité sera meilleure, mais si l'on en met trop, il sera perdu parce qu'il va nous faire monter très haut dans la courbe si nous sommes dans les bons scénarios. Ce que la Municipalité et ses deux actuaires ont fait, c'est simplement de se dire : on fait un effort, qui de notre point de vue a 65 % de chance – 50 % pour M. Moscheni – d'être suffisant. C'est donc clair que si l'on se trouve du mauvais côté de la probabilité, il faudra remettre quelque chose selon la loi fédérale. Donc, monsieur Voiblet, il n'y a pas un préavis 2017 garanti. S'il y a de mauvaises circonstances comme celles de 2008 et la crise américaine, la probabilité que l'on doive remettre de l'argent est très grande. Sinon elle est de plus en plus faible et il peut aussi y avoir de bons événements. Voilà pourquoi nous nous sommes dit que 65 % de probabilité étaient suffisants de notre point de vue. Il vaut mieux vu l'état financier de la Ville remettre 50 ou 100 millions d'ici cinq, dix ou quinze ans plutôt que de les avoir mis pour rien.

**M. Fabrice Moscheni (UDC) :** – Je voudrais rapidement revenir sur les propos qui ont été tenus par M. le syndic. Je crois que vous et moi avons à cœur que la CPCL soit sauvée et que l'on arrête ces plans de recapitalisation. En commission vous aviez dit que l'on avait 75 % de chance d'y arriver, maintenant nous sommes à 65 %. Je salue le fait que l'on converge gentiment. Je reste sur le fait que l'on a un risque sur deux de ne pas y arriver. Les modèles qui ont été présentés ont été calculés avec des hypothèses extrêmement stables, en 2030 nous avons un risque sur deux de ne pas être en ligne avec les obligations légales. Vous nous dites aujourd'hui : on verra en 2030. Ce que propose l'UDC, c'est de mettre cette réserve dans les comptes par principe de prudence, et pour ne pas à nouveau revenir devant le contribuable pour lui dire : on s'est trompé, il y aura une cinquième version de « Il faut sauver la CPCL ». C'est une question de crédibilité et de sens de notre mandat.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Permettez-moi de revenir sur le fait que monsieur le syndic émet des doutes sur un nouveau préavis en 2017. J'aimerais juste donner lecture de ce qu'il a dit le mardi 9 juin 2009 dans le débat précédent. Il s'exprimait contre ce que je venais de dire et a dit la chose suivante : « Si réellement, monsieur Voiblet, vous connaissiez des spécialistes qui considèrent que le coût de la recapitalisation de la Caisse de pensions sera celui du M2, c'est-à-dire environ 720 millions de francs, il faudrait leur demander d'étudier davantage les mathématiques actuarielles que l'arithmétique à Bonzon comme on dit dans le Canton de Vaud ». Eh bien ce que je constate ce soir c'est que le chiffre total de la recapitalisation avec ce qui va se passer ce soir est de 724 millions, avec les intérêts composés que l'on devra payer comme vous l'avez dit. Je me rends compte que le 9 juin 2009, lorsque j'ai exprimé que l'on va mettre la valeur du M2 dans cette caisse de pensions pour ces deux recapitalisation, ma vision était parfaitement correcte. Et ce soir je crois pouvoir affirmer qu'en 2017 on aura besoin d'un nouveau préavis.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – Deux remarques brèves. A l'intention de M. Voiblet, si vous rajoutez les intérêts composés au M2, vous serez au-delà de 726 ou de 740 millions. On paie ces intérêts – Commune et Canton – pendant quarante ans. Heureusement la Confédération a baissé le coût d'environ 200 millions par une subvention au départ. Vous êtes de nouveau en train de vouloir comparer des poires et des oranges pour vous donner raison. Deuxièmement, en ce qui concerne M. Moscheni, la question ici n'est pas celle que vous posez. Demandez au contribuable lausannois qui a le plaisir de se trouver en ce moment dans une situation dans laquelle on veut lui faire payer les erreurs commises depuis 1926. On peut savoir qui les a faites et si ça en était ou pas, mais ça ne m'intéresse pas. Le début des problèmes CPCL est en 1926. Elle a été créée en 1907 et je ne veux pas juger de la gravité des problèmes, ce débat a été fait en 2009. On le dit aujourd'hui, il faut tout faire pour corriger parce qu'il y a une loi fédérale qui veut le faire pour tout ce qui s'est fait avant. C'est une loi d'inspiration assez grecque, puisque on a demandé à la Grèce de corriger toutes les erreurs que ses gouvernements avaient faites depuis quarante ans. Nous avons heureusement plus d'argent pour le faire mais il n'en reste pas moins que de très nombreuses caisses en Suisse doivent agir pour remettre de l'argent d'une manière ou d'une autre. Il n'en reste pas moins que tout cela est payé par le contribuable actuel et j'ai l'honnêteté de dire qu'il est mieux que si jamais, le contribuable 2025 – 2030 fasse aussi un petit geste pour éviter que l'actuel ne paie pas tout ce qui pourrait arriver jusqu'en 2100 dans l'histoire de l'humanité.

Fin de la discussion générale

**La présidente** : – La parole n'étant plus demandée, je clos cette discussion générale et je vous propose d'ouvrir la discussion, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 4. On peut faire cela jusqu'à huit heures et demi.

Discussion sur les chapitres

*Chapitre 4*, y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas.

*Chapitre 5* – Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle : Introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public. Ce n'est pas le cas.

*Chapitre 6* – Contraintes pour la CPCL suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public. Ce n'est pas le cas.

*Chapitre 7* – Solution proposée en conséquence des besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal et d'un degré de couverture estimé au 30 septembre 2011 à 53,8 %. Vous avez la parole, monsieur Hadrien Buclin.

**M. Hadrien Buclin (La Gauche)** : – J'aimerais annoncer un amendement qui concernera plus spécifiquement les statuts. Je le reposerai au moment de la discussion sur les statuts mais je pense que c'est bien de l'annoncer à ce stade puisqu'il concerne la partie employeur dont il est question dans le chapitre 7. Cet amendement vise à augmenter de 1 % la cotisation employeur par rapport à ce que prévoit le préavis, ce qui lui coûterait 3,2 millions de francs par année. Comme les assurés augmentent leur cotisation ordinaire de 1 % via la transformation de la cotisation d'assainissement en cotisation ordinaire, il me paraît juste et équitable que l'employeur fasse de même. Cet effort supplémentaire de l'employeur permettra d'atteindre plus rapidement l'objectif de degré de couverture et la revalorisation du salaire moyen de carrière pourra donc se faire plus rapidement, ce qui sera bien sûr bénéfique pour les conditions de retraite des salariés. Et vous savez que le groupe La Gauche est avant tout soucieux des conditions de retraite des employés, qu'ils soient du public ou du privé. Cet amendement me semble d'autant plus juste et équitable que le personnel a été mis à contribution plusieurs fois ces dernières années du point de vue de ces retraites. Il est temps d'introduire des mesures plus favorables au personnel. Je rappellerai notamment que le personnel a été mis à contribution via la baisse de moitié du

pont AVS en 2005. De plus en 2000 déjà l'automatisme de l'indexation des pensions a été supprimée alors qu'en 2005 à nouveau les cotisations des employés ont augmenté de 2,5 % et des mesures d'économies ont été prises pour le même montant.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Quelque part M. Buclin justifie la loi fédérale, parce que c'est bien dans un certain nombre de discours de ce genre qu'elle est née un jour. Mais pour en revenir à la question plus précise qu'il soulève, il suffisait d'écouter M. Voiblet tout à l'heure, la Ville va payer des intérêts pendant trente ans sur une partie, quarante ans sur l'autre, les employés pas. Ils vont uniquement être touchés au niveau des cotisations et malheureusement des baisses de prestations. C'est un paquet équilibré qui a été négocié entre les partenaires sociaux. Si on prenait un amendement comme celui de M. Buclin, la Ville imposerait des dépenses à 15 organismes qui sont dans la CPCL, dont 6 ou 7 paient leur part. Eh bien ceux-là seraient fondés en droit à nous dire que c'est quelque chose de scandaleux et que la Ville pourrait aussi payer leur pour-cent supplémentaire. Il faudrait donc probablement augmenter de quelques centaines de milliers de francs votre amendement. La Municipalité vous encourage d'ores et déjà à le refuser et ne reviendra en principe pas au moment où vous le déposerez explicitement sauf si un grand débat devait naître à ce moment-là.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Une raison supplémentaire de ne pas toucher à cet édifice délicat, c'est que nous pourrions entrer dans les vues de M. Buclin si 100 % des fonctionnaires de la Ville habitaient la Ville et participaient ainsi au titre de contribuables à l'effort municipal. Or on sait qu'il n'en est pas ainsi, je crois que 6 fonctionnaires sur 10 n'habitent pas Lausanne. Sachant que 100 % des contribuables devraient payer alors que 6 fonctionnaires sur 10 ne sont pas concernés par leurs impôts communaux, il me semble que la perception de ces fonctions publiques par rapport aux contribuables lausannois pourraient ne s'en trouver dégradée voire très altérée. C'est la raison pour laquelle, entre autres raisons techniques, il me semble qu'il ne faut pas toucher à cet édifice.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) :** – J'ai participé aux discussions avec la délégation municipale et je considère le résultat de ces discussions comme tout à fait acceptable. Néanmoins, le cadre dans lequel ces discussions ont eu lieu était déjà fixé à l'avance. C'est-à-dire que la délégation municipale nous a dit que la recapitalisation atteindrait un montant global de 220 millions et pas 218, 221 ou 225 mais 220 millions, montant qui a été fixé à l'avance. Or il faut quand même constater que l'effort qui est demandé dans le cadre de ce nouveau plan pour la Caisse de pensions est supérieur du côté des employés que du côté de l'employeur. C'était déjà le cas en 2005, il y avait pour 8 points d'amélioration pour la Caisse de pensions, dont 5 du côté des employés et 3 du côté des employeurs. En 2009 c'était le contraire, il faut le reconnaître que c'est les employeurs qui ont fait l'effort principal et les employés un effort très restreint. Et puis là on va de nouveau dans l'autre sens, c'est de nouveau les employés qui font l'effort principal. Cette recapitalisation avec cet emprunt que va faire la Ville auprès de la Caisse de pensions va coûter un intérêt de 3,5 % pendant quarante ans, ce qui représente un effort qui revient à un peu plus de 2 % de cotisations. Mais d'un autre côté, la cotisation d'assainissement de l'employeur étant supprimée, cela réduit fortement l'effort de l'employeur qui reste néanmoins au niveau de l'amortissement de l'argent injecté dans la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne. Mais il y a quand même un certain déséquilibre. De ce point de vue je considère que la proposition de M. Buclin d'augmenter la cotisation des employeurs de 1 % devrait quand même être prise en considération. On peut arriver à un meilleur équilibre pour la recapitalisation de la Caisse de pensions entre la charge des employeurs et celle des employés qui voient eux une augmentation de leur cotisation. Transformer la cotisation d'assainissement en cotisation ordinaire, ce qui fait 1,5 %, auquel il faut ajouter l'effort principal de ce nouveau système qui consiste à calculer la rente sur le salaire moyen de carrière. S'il aura certes peu d'effet pour les prochaines années, il sera plus important dans les années à venir et correspondra à peu près à 3 ou 3,5 points de cotisation que l'on ne retrouve pas au même niveau du côté des employeurs.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** – Si j’ai bien compris mon préopinant, on sait qui seront les futurs contributeurs du plan de 2030 pour être sûr d’atteindre les 75 %, ça sera au tour des seuls contribuables. Plaisanterie mise à part, il est un peu délicat de valoriser le partenariat social, de négocier puis ensuite au Conseil de revenir sur une partie de cette discussion. Je suis bien conscient que la limite n’est pas extrêmement claire entre ce qui relève de la Ville comme employeur et ce qui relève de la Ville comme entité publique, qui joue un rôle dans l’affaire qui nous intéresse aujourd’hui. Je ne le mets donc pas en cause, je constate simplement que l’on est là face à une limite assez floue et difficile. Dans tous les cas, le groupe PLR repoussera un tel amendement qui revient à briser l’équilibre pénible qui ressort des débats tant des partenaires sociaux que de la commission et nous vous invitons à faire de même.

**La présidente :** – La parole n’est plus demandée sur ce chapitre 7.

J’ouvre la discussion sur le *chapitre 8* – Répartition du financement entre les employeurs. La parole n’est pas demandée.

Nous arrivons au *chapitre 9* – Révision des statuts de la CPCL, aspects matériels liés à la recapitalisation. La parole n’est pas demandée.

Nous ouvrons la discussion sur le *chapitre 10* – Conclusions du Conseil communal concernant le rapport-préavis 2008/59 – Argumentaire par rapport aux modifications légales ci-dessus. Monsieur Claude-Alain Voiblet, vous avez la parole.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Dans le cadre des conclusions du préavis, je demande une nouvelle formulation de l’article 5 qui est de maintenir la cotisation d’assainissement des cotisants de 1,5 % et celle de l’employeur de 2 % pendant encore cinq ans. C’est effectivement une conclusion que je propose, mais cela aura une incidence directe sur l’article 9bis où l’on avait « cotisation d’assainissement ». Alors je ne sais pas si je dois faire la proposition dans le cadre des statuts ou si je peux le faire simplement dans le cadre d’une conclusion ?

**La présidente :** – Monsieur Voiblet, on votera les statuts, on votera les conclusions, c’est à ce moment-là qu’il faudra faire cette intervention.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – La question a été posée, la réponse doit être donnée. L’amendement Voiblet annule le système puisque la cotisation d’assainissement revient sous une autre forme, les cotisations du demi pour cent pour cause de longévité ne sont pas englobées dans l’amendement, elles tombent. On manque donc un fond technique et cet amendement est particulièrement inadéquat.

**M. David Payot (La Gauche) :** – Concernant le chapitre 10 – Conclusions du Conseil communal concernant le rapport-préavis 2008/59, la Municipalité se réfère à la conclusion 27 qui demandait notamment de proposer des mesures permettant de financer un modèle d’indexation des rentes des assurés sans nuire à la capacité de la CPCL. C’était une conclusion qui avait été adoptée en commission sans opposition puis adoptée par le Conseil communal, également sans opposition. La Municipalité propose un système que nous saluons qui consiste à prévoir un certain montant de renchérissement plutôt qu’une indexation en pour-cent de la totalité de la rente. Elle propose de le faire à partir du moment où le renchérissement aura atteint 15 % par rapport aux rentes de 2005, ce que nous approuverons. C’est d’ailleurs tout à fait en ligne avec ce qui avait été négocié avec les représentants des travailleurs. Par contre nous regrettons la fin de cette intervention qui dit : « *Ces futures opérations ne sont claires ni dans la temporalité, ni dans l’ampleur, la Municipalité n’a pas voulu engager des décisions qui seront prises le cas échéant par une future Municipalité* ». En d’autres termes, la Municipalité donne son intention tout en disant qu’elle ne prend aucun engagement à ce sujet en considérant que cela sort des délais où elle peut prendre un engagement. En tant que Conseil communal et responsable de cette décision qui avions déjà fait une demande dans ce sens en 2009 et qui reçoit sa réponse trois ans plus tard, il nous paraît qu’un engagement ferme pourrait être pris par rapport à ce

renchérissement. Etant donné qu'un montant de 5 millions est évoqué, nous proposerons que soit constituée une provision qui permette de financer ce montant qui doit être apporté par la Municipalité et ceci, par exemple, par un apport annuel d'un million jusqu'à la fin de la législature.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – En prenant l'indice de référence 2005, reconnu par M. Payot, l'inflation à ce jour est un peu supérieure à 4 %. La Municipalité a donc estimé qu'il y avait encore un certain temps qui allait s'écouler d'ici que l'on soit à 15 % vu l'inflation vécue et qu'en aucun cas ces types de décisions fermes ne nécessitaient d'ores et déjà un règlement de cette législature pour aller dans cette direction. Suivant l'inflation en 2018, 2020 ou 2030, on arrivera peut-être à ces cas-là. Si l'inflation est suffisamment faible, le nombre de gens concernés qui auront atteint 15 % pourrait hélas devenir marginal parce que l'espérance de vie n'est pas infinie. C'est donc une situation qui concerne des assurés qui ont aujourd'hui au minimum 72 – 73 ans, plusieurs sont beaucoup plus âgés mais aucun n'atteint 15 % par rapport à 2005, puisque l'on est à 4 et demi environ. Dans ces conditions, dire que l'on a besoin d'une provision de 5 millions en ne sachant pas quel sera le règlement auquel cela s'appliquera me paraît inadéquat. Si vous dites 5 millions et que vous l'appliquez à tous les assurés de manière proportionnelle à leur rente, si vous placez un tel montant à 3 et demi – 4 % ça vous fait 200 000 francs ; l'ensemble des rentes de la CPCL, c'est à peu près 100 millions. Cela vous permet donc de monter toutes les rentes de 0,2 %. Evidemment ce n'est pas ce qui est proposé, ni par la Municipalité, ni par vous, puisque il faut avoir franchi le 15 %. Mais ensuite est-ce que l'on va prendre en fonction des moyens qui seront alors alloués 10 – 15 – 20 – 25 % d'une rente ? Est-ce que l'on va commencer à 20 000 ? Seulement les 20 premiers mille ? Les 25 000 premiers qui sont alors indexés s'il y a plus de 15 % ? Toutes ces choses-là doivent être préliminairement réglées dans un règlement approuvé par votre Conseil communal, par rapport à la complexité de l'objet et à la non-urgence d'agir dans cette législature, sauf cas extraordinaire. La Municipalité a estimé que pour boucler son préavis elle n'avait pas besoin d'aller déjà à ce stade et tenter d'émettre un règlement aussi complexe pour une entrée en vigueur dans huit, dix ou quinze ans. Il nous paraît particulièrement inadéquat de provisionner 5 millions pour un règlement qui n'existe pas aujourd'hui.

**La présidente** : – La parole n'est plus demandée sur ce chapitre 10.

Nous passons au *chapitre 11* – Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2012 : Obligation d'autonomie et mise en conformité avec la nouvelle loi. La parole n'est pas demandée.

*Chapitre 12* – Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2014 : Séparation des compétences et définition des taux de couverture initiaux. La parole n'est pas demandée.

Et *chapitre 13* – Modification des statuts en vertu de la LPP – Réforme structurelle. La parole n'est pas demandée, je vous propose de prendre la pause et ce jusqu'à 09 h 05.

---

La séance est levée à 20 h 40.

---